

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Mardi 11 Décembre 1984.

SOMMAIRE

RÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4341).
2. — Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4341).

Art. 6 (p. 4341)

Art. 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4341).

Amendements n°s 35 rectifié *bis* de la commission et 88 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Paul Girod, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendement n° 157 rectifié *bis* de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 158 rectifié de M. Michel Giraud et 15 du Gouvernement. — MM. Adrien Gouteyron, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 158 rectifié ; adoption de l'amendement n° 15.

Amendements n°s 78 du Gouvernement, 159 et 160 rectifiés de M. Adrien Gouteyron. — MM. le ministre, Adrien Gouteyron, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 159 rectifié ; adoption de l'amendement n° 78.

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Art. 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4345).

Amendement n° 89 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — M. Paul Girod, en remplacement de M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Art. 14-3 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4345).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article de la loi.

Article additionnel a la loi du 22 juillet 1983 (p. 4346).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Dominique Pado. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 4346).

Amendement n° 149 de Mme Hélène Luc. — MM. Camille Vallin, le ministre, le rapporteur, Franck Sérusclat. — Retrait.

Art. 15 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4348).

Amendement n° 39 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 190 à 192 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis ; amendements n°s 90 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 161 et 162 rectifiés de M. Adrien Gouteyron, 17, 18 rectifié et 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Adrien Gouteyron, le ministre, Franck Sérusclat, Philippe de Bourgoing, Jacques Descours Desacres, Paul Masson. — Retrait de l'amendement n° 90 ; adoption des sous-amendements n°s 190 à 192 et de l'amendement n° 39 rectifié constituant l'article de la loi, modifié.

Art. 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4354).

Amendement n° 40 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 193 à 195 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis; amendements n°s 91 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 2 à 4 du Gouvernement, 163 rectifié de M. Adrien Gouteyron et 164 rectifié de M. Paul Masson. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Adrien Gouteyron, Paul Masson, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 91; rejet du sous-amendement n° 193; adoption des sous-amendements n°s 194, 195 et de l'amendement n° 40 rectifié constituant l'article de la loi, modifié.

Art. 15-2 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4357).

Amendements n°s 41 de la commission, 92 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 92; adoption de l'amendement n° 41.

Suppression de l'article de la loi.

Art. 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4358).

Amendements n°s 93 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 42 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois; Paul Girod. — Retrait de l'amendement n° 42; adoption de l'amendement n° 93 constituant l'article de la loi, modifié.

Art. 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4360).

Amendements n°s 43 de la commission, 94 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 145 rectifié de Mme Hélène Luc et 79 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Camille Vallin, le ministre. — Retrait des amendements n°s 43 et 145 rectifié; adoption de l'amendement n° 94 rectifié constituant l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'amendement n° 79 rectifié constituant un article additionnel à la loi.

Articles additionnels à la loi du 22 juillet 1983 (p. 4361).

Amendement n° 95 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 96 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 15-5 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4362).

Amendement n° 44 de la commission et sous-amendement n° 165 rectifié de M. Adrien Gouteyron; amendement n° 97 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, le ministre, le président de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 97 et du sous-amendement n° 165 rectifié; adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Art. 15-5 bis de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4363).

Amendements n°s 5 du Gouvernement, 98 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 166 rectifié de M. Michel Giraud. MM. le ministre, Adrien Gouteyron. — Retrait de l'amendement n° 166 rectifié; adoption de l'amendement n° 5.

Suppression de l'article de la loi.

Art. 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4363).

Amendements n°s 99 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 167 rectifié de M. Michel Giraud, 45, 46 de la commission et 137 de M. Paul Girod. — MM. le président de la commission des lois, Adrien Gouteyron, le rapporteur, Paul Girod, le ministre, Marc Bécarn, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat. — Retrait de l'amendement n° 167 rectifié; adoption de l'amendement n° 99 constituant l'article de la loi, modifié.

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Dominique Pado, Paul Girod, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° 46 rectifié complétant par un nouvel alinéa l'article 15-6 de la loi.

Art. 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4369).

Amendement n° 47 de la commission et sous-amendement n° 137 rectifié de M. Paul Girod; amendements n°s 138 de M. Paul Girod, 100, 101 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le rapporteur pour avis, le ministre, Gérard Delfau, Franck Sérusclat.

— Retrait des amendements n°s 100 et 101; rejet du sous-amendement n° 137 rectifié; adoption de l'amendement n° 47 constituant l'article de la loi, modifié, et de l'amendement n° 6 le complétant.

Article additionnel à la loi du 22 juillet 1983 (p. 4371).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois. — Adoption de l'article additionnel à la loi.

Art. 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4372).

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 168 rectifié bis de M. Michel Giraud; amendements n°s 24 de Mme Hélène Luc et 102 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur, Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur pour avis, Adrien Gouteyron, le ministre, Adolphe Chauvin. — Retrait de l'amendement n° 102; adoption du sous-amendement n° 168 rectifié bis et de l'amendement n° 49.

Amendements n°s 139 de M. Paul Girod, 50 de la commission et 25 de Mme Hélène Luc. — Retrait des amendements n°s 139 et 25; adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission et sous-amendement n° 103 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 169 rectifié de M. Michel Giraud, 53 de la commission, 104 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 146 de Mme Hélène Luc. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 169 rectifié et 53; adoption de l'amendement n° 104 rectifié.

Amendements n°s 54 de la commission, 105 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 174 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur pour avis, Adrien Gouteyron, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 54 et 174 rectifié; adoption de l'amendement n° 105.

Amendements n°s 26 et 147 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 147; adoption de l'amendement n° 26.

Amendement n° 27 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, MM. le ministre, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat. — Rejet.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Motion d'ordre (p. 4379).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.

Art. 15-9 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4379).

Amendement n° 170 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article de la loi.

Art. 15-10 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4379).

Amendements n°s 55 de la commission, 171 rectifié bis de M. Paul Masson, 106 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 129 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Masson, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. — Retrait des amendements n°s 55 et 171 rectifié bis; adoption de l'amendement n° 106, l'amendement n° 129 devenant sans objet.

Amendements n°s 107 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 130 du Gouvernement et 56 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué, le rapporteur, Dominique Pado. — Retrait de l'amendement n° 56; adoption de l'amendement n° 107, l'amendement n° 130 devenant sans objet.

Amendement n° 108 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 131 rectifié du Gouvernement; amendements n°s 7 du Gouvernement, 172 rectifié de M. Adrien Gouteyron et 57 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué, Adrien Gouteyron, le rapporteur. — Retrait des amendements n°s 172 rectifié, 57 et 7; adoption du sous-amendement n° 131 rectifié et de l'amendement n° 108.

Amendement n° 173 rectifié bis de M. Michel Giraud. — MM. Adrien Gouteyron, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Art. 15-11 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4383).

Amendement n° 80 du Gouvernement, sous-amendements n°s 109 rectifié de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, 140 rectifié de M. Paul Girod, 59 et 60 rectifiés de la commission; amendements n°s 58 de la commission et 110 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le ministre délégué, le rapporteur,

le rapporteur pour avis, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Gérard Delfau. — Retrait des amendements n°s 58 et 110 et du sous-amendement n° 140 rectifié; rejet du sous-amendement n° 109 rectifié; adoption des sous-amendements n°s 59 et 60 rectifiés et de l'amendement n° 80 constituant l'article de la loi, modifié.

M. le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4386).

Amendement n° 28 de Mme Hélène Luc. — Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Franck Sérusclat. — Rejet.

Adoption de l'article de la loi.

Art. 15-13 et 15-14 de la loi du 22 juillet 1983.

Adoption (p. 4587).

Art. 15-15 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4387).

Amendements n°s 23 rectifié de Mme Hélène Luc et 81 du Gouvernement. — Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 23 rectifié; adoption de l'amendement n° 81.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8 (p. 4388).

Amendement n° 61 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de Mme Hélène Luc. — Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4389).

Amendement n° 111 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 175 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4390).

Amendement n° 176 rectifié de M. Michel Giraud. — Retrait.

Amendement n° 62 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4391).

Amendement n° 132 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. II. — Adoption (p. 4391).

Art. 12 (p. 4392).

Amendements n°s 64 rectifié de la commission et 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Dominique Pado, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances, Henri Goetschy. — Irrecevabilité de l'amendement n° 64 rectifié; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4394).

Amendement n° 82 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 4394).

Amendements n°s 9 du Gouvernement et 112 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 112; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 4314).

M. Adolphe Chauvin.

Motion n° 196 de M. Etienne Dailly tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. — MM. Etienne Dailly, Franck Sérusclat, le rapporteur, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Mme Hélène Luc, M. le président.

Art. 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4402).

Amendements n°s 177 rectifié de M. Adrien Gouteyron, 65 de la commission et sous-amendements n°s 189 et 178 rectifié de M. Adrien Gouteyron; amendement n° 113 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'éducation nationale, Etienne Dailly, Franck Sérusclat. — Retrait des amendements n°s 177 rectifié, 113 et du sous-amendement n° 178 rectifié; adoption du sous-amendement n° 189 et, au scrutin public, de l'amendement n° 65 constituant l'article de la loi, modifié.

Art. 27-2 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4406).

Amendements n°s 114 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 66 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet de l'amendement n° 114; adoption de l'amendement n° 66 constituant l'article de la loi, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4407).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 4407).

5. — Ordre du jour (p. 4408).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales [N°s 20, 95 et 117 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, sont insérés les articles suivants : »

Ce texte ne semble pas contesté.

ARTICLE 14-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 14-1. — Les dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences

et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

« I. — Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

« Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice aux lieux et places du propriétaire.

« Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessous en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés conclus que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Le procès-verbal constatant la mise à disposition prévue à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

« Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« II. — La collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition.

« III. — Une convention entre le département et la collectivité propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, fixe le sort des personnels et des moyens matériels que la collectivité propriétaire affectait, antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention prévoit leur mise à disposition du département et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des services et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

« Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du représentant de l'Etat, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

« IV. — A la demande de la collectivité propriétaire, la responsabilité en tout ou partie des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, ainsi que celle des travaux de grosses réparations incombant au propriétaire demeure de la compétence de la collectivité propriétaire ou lui est confiée de plein droit pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

« Une convention entre la collectivité propriétaire et le département fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

« V. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

« VI. — Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

« Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

« Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

« VII. — Le département est également substitué à l'Etat dans les droits et obligations que celui-ci détenait en tant qu'utilisateur des biens mis à disposition.

« Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 35 rectifié bis, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 88, est déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, au premier alinéa du texte proposé pour cet article 14-1, à remplacer les mots : « des articles 19 et suivants » par les mots : « des articles 19 à 24 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié bis.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cet amendement est essentiellement rédactionnel. Il nous semble plus opportun de viser les articles 19 à 24 de la loi du 7 janvier 1983 et, par coordination, de supprimer le paragraphe V de l'article 14-1 qui applique aux biens le régime de l'article 20 de la loi précitée.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Paul Girod, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Même préoccupation, même rédaction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 35 rectifié bis et 88.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 157 rectifié bis, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le cinquième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 par la phrase suivante :

« L'évaluation de la remise en état des biens figurant dans ce procès-verbal comporte une estimation chiffrée du coût de cette remise en état. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement tend à préciser la notion d'« évaluation ». Nous savons, en effet, que les documents préparatoires se contentent, en guise d'évaluation, d'inviter à une espèce de description de la situation des lieux avec des rubriques telles que bon état, mauvais état, état passable.

Il est évident que cela est insuffisant ; nous souhaitons que l'on puisse évaluer avec exactitude les biens au moment de leur mise à disposition pour clarifier la situation. Cela permettra également aux collectivités concernées de réfléchir à plus long terme à ce que devront être leurs investissements, de bien évaluer les charges et, enfin, de démontrer que cette décentralisation comporte, pour les départements d'abord, pour les régions ensuite, des risques financiers qui ne sont pas négligeables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Certes, cet amendement est intéressant, mais il n'a pas lieu d'être puisqu'il est déjà prévu à l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983 que, « lors du transfert, le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ». Or, l'article 14-1, premier alinéa, contenu dans le présent projet de loi, renvoie expressément à cet article 19.

Dans ces conditions, il est inutile de prévoir à nouveau cette évaluation et je demande donc à M. Gouteyron de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gouteyron ?

M. Adrien Gouteyron. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur nous dit que l'évaluation est déjà prévue. Certes, mais il faut qu'elle comporte une estimation chiffrée, ce que prévoit mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, c'est à bon droit que M. le rapporteur a cité l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983, complétée par la loi du 22 juillet de la même année et qui répond à la préoccupation de M. Gouteyron. En effet, dans son troisième alinéa, cet article précise que « pour l'établissement de ce procès-verbal on peut recourir aux conseils d'experts ; à défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente ».

C'est dire que l'évaluation est bien prévue et qu'elle est chiffrée ; il n'existe pas d'évaluation qui ne le soit pas.

Cet amendement n'a donc pas de raison d'être.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Fort de cette assurance, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 157 rectifié bis est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 158 rectifié, présenté par MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., tend à rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé pour cet article 14-1 :

« III. — Les personnels et les moyens que la collectivité propriétaire affectait, antérieurement au transfert des compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à sa disposition sont eux-mêmes mis à disposition du département et les personnels placés sous l'autorité du président du conseil général.

« Une convention conclue entre le maire de la commune et le président du conseil général, après consultation des instances paritaires compétentes, constate la liste de ces personnels et de ces services et définit, en tant que de besoin, les modalités particulières de leur mise à disposition. Elle peut prévoir leur transfert à terme au département.

« A défaut de convention conclue dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, la liste des services et des moyens matériels mis à disposition du département est établie par le commissaire de la République. »

Le second, n° 15, proposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de ce même texte :

« Une convention entre le département et la collectivité locale propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, détermine la situation des personnels que la collectivité propriétaire affectait, au sein de ses propres services antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention précise également le devenir des moyens matériels utilisés pour ces prestations. Elle prévoit la mise à disposition du département des personnels et des moyens matériels et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes. »

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 158 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement s'inspire de l'attitude qui, jusqu'à présent, a toujours été la nôtre. Il permet le respect du principe de décentralisation selon lequel les transferts de compétences sont accompagnés du transfert des moyens correspondants.

Or, actuellement, des moyens, tant en matériel qu'en personnel, sont mis à la disposition des établissements pour qu'ils puissent effectuer un certain nombre de travaux. Il faut que ces moyens puissent continuer à être utilisés. Pour ce faire, nous proposons une procédure qui est à peu près identique aux dispositions de l'article 26 de la loi de mars 1982 qui prévoit la mise à disposition des personnels d'Etat en cas de transfert de compétences de l'Etat vers une collectivité.

Je précise dès à présent que l'intervention du commissaire de la République, que nous maintenons et qui ne se produit qu'à défaut de la conclusion d'une convention dans un délai d'un an — cela figure, je crois, dans le texte gouvernemental — se borne à dresser un constat. Ce n'est pas lui qui juge — il ne tranche pas le conflit — il dresse simplement le constat des moyens qui, jusqu'à présent, étaient utilisés par l'établissement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 15 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'objet de l'amendement n° 158 rectifié ne soulève pas de ma part d'objection de principe. Il a été déposé le 10 décembre ; je ne sais pas si les auteurs de cet amendement avaient eu connaissance, préalablement, de l'amendement n° 15 du Gouvernement qui tend à préciser la rédaction des dispositions relatives à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels que la collectivité propriétaire affectait, avant le transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition.

Cet amendement n° 15, qui précise bien que ce sont les personnels qui exerçaient leurs attributions auparavant, répond, je crois, à votre objectif. Je vous en donne lecture :

« Une convention entre le département et la collectivité locale propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, détermine la situation des personnels que la collectivité propriétaire affectait, au sein de ses propres services antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention précise également le devenir des moyens matériels utilisés pour ces prestations. Elle prévoit la mise à disposition du département des personnels et des moyens matériels et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. »

Cela signifie que l'on passe en revue les problèmes de personnel, de matériel et de moyens financiers.

L'amendement n° 15 prévoit également une procédure en cas de difficulté : « A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes. »

Il s'agit vraiment dans ce cas d'une mesure d'administration. Autant il faut prendre le soin, à mon avis, de détailler tout ce qui doit être contenu dans la convention qui constate, autant il faut prévoir une solution en cas de difficulté.

L'amendement n° 15 répond, me semble-t-il, aux objectifs qui étaient poursuivis par l'amendement n° 158 rectifié. C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat d'adopter le premier de préférence au second.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est plutôt favorable à l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement qu'à l'amendement n° 158 rectifié.

Toutefois, monsieur le ministre, je souhaite vous rendre attentif aux difficultés d'application qu'entraîneront les mesures que vous proposez. Vous savez, en effet, ce que la mise à disposition représente comme ennui, comme tractations entre département et communes ; mettre du personnel municipal à la disposition du département me paraît une procédure très compliquée ; les difficultés d'application, je le répète, seront considérables. Néanmoins, nous sommes favorables à l'amendement n° 15.

M. le président. Monsieur Gouteyron, l'amendement n° 158 rectifié est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 158 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Afin d'exprimer un vote sans ambiguïté, je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, si les personnels placés dans les établissements par l'Etat, auxquels il est fait référence dans l'objet de cet amendement, sont, dans l'esprit du texte, retirés, non transmis ou non pris en compte. En effet, il est écrit dans l'objet de cet amendement : « Cette nouvelle rédaction précise notamment que les personnels visés sont ceux qui exerçaient leurs attributions dans les services de la collectivité propriétaire et non ceux qui appartenaient à un service de l'Etat ou qui étaient affectés dans les établissements eux-mêmes. »

En cas de transfert, le personnel qui exerçait dans ces établissements, mais qui avait statut d'Etat ou qui dépendait du service d'Etat, sera-t-il ou non transféré ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je réponds affirmativement à votre question : la disposition va dans le sens que vous souhaitez.

M. Franck Sérusclat. Dans ces conditions, je réponds également affirmativement à votre proposition d'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 14-1.

Le deuxième, n° 159 rectifié, et le troisième, n° 160 rectifié, sont présentés par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 159 rectifié vise, au premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour ce même article 14-1, à supprimer les mots : « en tout ou partie ».

L'amendement n° 160 rectifié a pour objet, dans ce même alinéa, de remplacer les mots : « demeure de la compétence de la collectivité propriétaire » par les mots : « demeure de sa compétence ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 78.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement qui propose de rassembler dans un seul et même article, aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983, les dispositions prévues dans cet article et à l'article 14-1-IV relatives à la possibilité pour une commune d'exercer au lieu et place du département ou de la région des compétences dévolues à ces collectivités.

Le paragraphe IV de l'article 14-1 doit en conséquence être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre les amendements n° 159 rectifié et 160 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. S'agissant de l'amendement n° 159 rectifié, le texte du Gouvernement prévoyait que les collectivités propriétaires pouvaient garder la responsabilité des locaux en tout ou partie, ce qui nous paraît engendrer, dans un certain nombre de cas, de grandes complications. Nous souhaitons donc que le transfert se fasse par grands ensembles. Tel est l'objet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 160 rectifié, il est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 78 du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 159 rectifié, M. Gouteyron a pu constater qu'il était satisfait par les amendements n° 76 et 77 du Gouvernement qui ont été adoptés hier soir. M. Gouteyron pourrait donc envisager de le retirer.

Quant à l'amendement n° 160 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement du Gouvernement, que vous acceptez, était adopté, l'amendement n° 160 rectifié n'aurait sans doute plus d'objet ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gouteyron, l'amendement n° 159 rectifié est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 160 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 36, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le paragraphe V du texte présenté pour l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 35 rectifié bis de la commission qui a été précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement propose de disjoindre le paragraphe V en rendant applicable l'article 21 aux biens mis à disposition du département. Mais il risque de créer un vide juridique car, en cas de désaffectation d'un bien appartenant à une commune, la commune ne bénéficierait pas des garanties de l'article 21. D'où un inconvénient certain.

M. le président. Monsieur le rapporteur, partagez-vous les inquiétudes de M. le ministre ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Les inquiétudes de M. le ministre sont vaines, car toutes les précisions nécessaires figuraient dans l'amendement n° 35 rectifié bis.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour ce même article 14-1, après le paragraphe VII, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VIII. — Lorsqu'un groupement de collectivités locales a reçu compétence au lieu et place de la collectivité locale propriétaire, ce groupement exerce les prérogatives dévolues à la collectivité locale propriétaire par le présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit par cet amendement de combler un vide juridique et de répondre aux problèmes posés par la situation des groupements de collectivités locales, notamment de communes, lorsque plusieurs d'entre elles exerçaient, avant le transfert de compétences, l'ensemble des attributions dévolues à la collectivité locale propriétaire, sans être propriétaire en titre. Il convient que ces groupements exercent les attributions dévolues à la collectivité locale propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 14-2 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 14-2. — Les dispositions prévues à l'article 14-1 sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les lycées agricoles et établissements visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

Par amendement n° 89, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté pour cet article 14-2, de remplacer les mots : « les lycées agricoles et établissements visés à l'article L. 815-1 du code rural » par les mots : « les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à harmoniser la désignation des établissements agricoles dans l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14-2 de la loi du 22 juillet 1983, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 14-3 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14-3 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 14-3. — Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 37, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté pour l'article 14-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de remplacer *in fine* les mots : « par décret en Conseil d'Etat. » par les mots : « par convention avec la collectivité territoriale de rattachement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Les établissements du deuxième cycle du second degré comportent des logements de fonction destinés aux personnels de direction, d'intendance, administratifs et de service.

Ces logements sont mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires lorsqu'ils sont attribués par nécessité absolue de service ou donnent lieu à redevances lorsqu'ils sont concédés pour utilité de service.

En pratique, les concessions pour nécessité absolue de service concernent le chef de l'établissement — proviseur ou principal — l'adjoint au chef d'établissement — censeur ou principal adjoint — le comptable de l'établissement ou l'intendant.

Il arrive aussi que certains personnels de service bénéficient de ce type de concession : c'est le cas des portiers, infirmiers, factotum, etc.

Votre rapporteur ne remet pas en cause le principe de l'existence de ces concessions de logement dès lors qu'elles sont liées aux nécessités absolues de service. Toutefois, le recours à un décret en Conseil d'Etat, pour fixer le régime applicable, contredit quelque peu le principe de l'unité de compétence des collectivités territoriales. La décentralisation doit être l'occasion de mieux cerner les réalités et de rapprocher les centres de décisions des lieux où elles sont appliquées. On ne voit pas les raisons qui s'opposeraient à ce que les conditions du maintien des concessions de logement soient réglées par convention entre l'établissement et la collectivité de rattachement, dès lors que celle-ci sera appelée à exposer les dépenses y afférentes. C'est le sens de l'amendement n° 37 adopté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis un peu surpris de cet amendement. J'en vois bien la portée juridique et administrative mais, vraiment, je n'en vois pas l'intérêt. J'en vois surtout le risque.

Les logements attribués par nécessité ou par utilité de service le sont actuellement, dans ce domaine comme dans d'autres, en fonction de dispositions réglementaires, parfois de dispositions statutaires, qui prévoient qui en bénéficie, c'est-à-dire des personnels de l'Etat. Il y a de longues traditions dans ce domaine. Dès que l'on s'est écarté de la fourniture d'un logement pour des instituteurs de l'enseignement public pour suivre une autre voie, avec parfois des indemnités compensatrices, on le sait bien, des difficultés sont apparues.

Si l'on remplace le régime réglementaire dans ce domaine par un régime de caractère conventionnel, il n'y aura pas un seul modèle, mais éventuellement autant que de collectivités de rattachement. De deux choses l'une : soit les collectivités suivront un cadre type, et alors, autant qu'il soit réglementaire ; soit elles adopteront des attitudes différentes, et l'on risque alors de voir se créer des situations elles-mêmes différentes qui justifieront des demandes de renégociations.

D'un point de vue d'administrateur et de gestionnaire, je vois surtout les inconvénients de cette disposition. Certes, aujourd'hui, il peut exister des dispositions locales quand il s'agit d'appliquer la réglementation relative aux concessions de logements. Néanmoins, dans cette affaire, le fait de sortir du domaine réglementaire pour entrer dans le domaine contractuel me paraît présenter tous les inconvénients administratifs sans présenter aucun avantage.

S'agissant de personnels de l'Etat, on risque d'ouvrir le champ des discussions, voire ultérieurement des contentieux, qui s'alimenteront les uns les autres parce que, par définition, ces conventions pourront être différentes, plus avantageuses dans certains cas, moins dans d'autres. C'est la raison pour laquelle cet amendement me paraît devoir être écarté.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement avait également pour objet d'obtenir de vous une réponse.

Je crois, en effet, que vous avez raison, car il ne manquerait pas d'y avoir des situations différentes d'un endroit à l'autre. En revanche, je souhaiterais qu'au moment où sera élaboré ce décret, les associations d'élus concernées puissent être consultées de façon que vous sachiez jusqu'où aller. Je crois que c'est important.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sera fait dans l'esprit de tout ce qui a été élaboré jusqu'à présent et je vous confirme que l'on continuera dans cette voie.

Nous avons en particulier tout intérêt à connaître le point de vue des élus locaux, qui vivent des expériences diverses, parfois difficiles, pour les logements et les concessions de logement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14-3 de la loi du 22 juillet 1983.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 38, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le texte présenté pour l'article 14-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 14-4. Les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement supérieur et qui sont la propriété des communes et des départements sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je souhaite évoquer, à l'occasion de l'examen de cet article, la situation des établissements d'enseignement supérieur.

En effet, dans la mesure où la loi du 22 juillet 1983 a pour objet de répartir les compétences en matière d'éducation entre les différentes collectivités territoriales de la République, il paraît opportun, à l'occasion de l'examen de ce projet, de régler la situation des bâtiments affectés à l'enseignement supérieur, qui demeurent de la compétence de l'Etat. Actuellement, le sort de ces bâtiments est réglé par convention entre l'Etat utilisateur et la collectivité propriétaire, les communes et les départements le plus souvent.

Monsieur le ministre, je vous ai interrogé sur l'opportunité de prévoir pour ces bâtiments le régime de la mise à disposition. Vous m'avez répondu que la situation était satisfaisante et qu'il n'était pas envisagé de la modifier.

La commission estime cependant qu'il convient, dans le souci de clarification qui inspire sa démarche et pour ne pas laisser subsister des situations floues ou ambiguës, de prévoir l'application du régime de la mise à disposition des biens affectés aux établissements de l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au présent article pour l'enseignement du second degré.

Tel est le sens de l'amendement n° 38 qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous sortons là, vraiment, du domaine de la loi de transfert. Certes, des biens ont été affectés à des établissements d'enseignement supérieur, mais ils l'ont souvent été à l'initiative des collectivités locales sans que l'Etat prenne en charge financièrement l'intégralité des dépenses.

Ce sont des conventions parfois très anciennes entre ces collectivités et l'Etat qui ont fixé leur participation réciproque. On ne peut vraiment pas, à l'occasion de la discussion de ce projet, remettre en cause tout ce dispositif.

Je considère que cet amendement se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la loi. Je ne dis pas que le problème ne se pose pas, mais il ne peut être posé à cette occasion.

De plus, cet amendement tendrait à introduire des mesures dont je suis, dans l'état actuel des choses, tout à fait incapable de chiffrer les incidences financières. Tout ce que je puis dire, c'est qu'elles ne seraient pas nulles.

Je ne fais pour le moment qu'évoquer l'article 40, mais, bien évidemment, si cet amendement était maintenu, je serais dans la cruelle obligation de l'invoquer, ce que je ne souhaite pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Ah ! monsieur le président, il est bien certain que je suis menacé de foudres graves. (Sourires.)

Certes, ainsi que vous l'avez fort bien souligné, monsieur le ministre, cet amendement n'a peut-être pas sa place dans ce texte. Mais c'était une occasion d'évoquer ce problème de relation qui se pose dans certaines villes, importantes ou non,

entre l'Etat et les collectivités depuis que nous avançons dans la décentralisation de l'enseignement. Il serait d'ailleurs compréhensible que l'on en arrive jusqu'à ce point-là.

Comme vous l'avez vous-même indiqué, sans doute sera-t-il intéressant d'aborder le problème, de procéder à des simulations, de calculer les coûts financiers. Nous pourrions ainsi obtenir des résultats qui nous permettraient d'avancer dans cette direction.

M. Dominique Pado. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, ayant à connaître de cette situation dans la ville de Paris, je voulais remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu évoquer ce problème qui, en effet, est très important.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est ce que je disais ; M. Pado et moi-même sommes donc tout à fait sur la même longueur d'onde.

Nous souhaitons évoquer le problème, monsieur le ministre, de façon qu'il puisse vous venir à l'esprit et le plus rapidement possible. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 7, sur lequel un grand nombre d'amendements ont été déposés.

J'appelle d'abord l'amendement n° 149, présenté par Mmes Luc, Bidard-Reydet, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, et qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les départements assument intégralement la charge des constructions des collèges et les régions, celle des lycées. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. L'amendement que nous présentons tend à mettre à la charge intégrale des régions et des départements la construction des collèges et des lycées. C'est le fameux problème des financements croisés qui est maintenu par le projet de transfert de compétences en matière scolaire et qui avait, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit, été condamné par la loi de décentralisation.

L'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 stipule qu'« aucune collectivité ne peut établir ou exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur une autre d'entre elles ». Or, il nous paraît que les dispositions prévues en ce qui concerne le maintien des financements croisés, qui font obligatoirement participer les communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement d'établissements qui ressortissent à la compétence des départements et des régions, risquent de rétablir dans une certaine mesure cette tutelle, puisqu'il y aura négociation entre la commune et la collectivité supérieure pour fixer le montant de la participation.

Il y a là un enchevêtrement de compétences et de financements qui risque de devenir source de confusion, de dérapage et d'aboutir, précisément, au rétablissement de cette tutelle d'une collectivité sur l'autre.

Le plus simple serait qu'à la compétence reconnue corresponde l'affectation des ressources nécessaires. Il est vrai, vous l'avez signalé, monsieur le ministre, que, si nous adoptions cette formule, il y aurait transfert de charges entre les communes, d'une part, les régions et les départements, d'autre part.

Il est vrai également que l'absence de participation financière communale induirait une charge plus lourde pour les départements et les régions, puisque les communes participent depuis fort longtemps à la construction de ces établissements et que, depuis le décret de novembre 1962 qui avait fixé des subventions forfaitaires, la participation communale est devenue extrêmement lourde et parfois difficilement supportable.

C'est pourquoi il serait plus logique, nous semble-t-il, que ce soient les départements et les régions qui supportent les charges de construction de ces établissements parce que, au surplus, il s'établit au niveau d'un département, d'une région, une sorte de péréquation financière des ressources et des capacités contributives. Une région, un département globalisent l'ensemble des ressources financières des différentes communes et vous savez qu'entre celles-ci il y a des inégalités de richesse fiscale, de potentiel fiscal extraordinaires.

Au niveau d'un département, au niveau d'une région, une péréquation s'établirait, d'autant que les établissements que l'on construit — les C. E. S., les lycées — le sont à partir d'une programmation qui ne peut être que départementale ou régionale.

J'ajoute que le risque d'établissement de la tutelle d'une collectivité sur une autre pourrait être limité si des règles un peu plus strictes étaient établies concernant la participation des communes. Il est prévu que les communes participeront — j'anticipe quelque peu sur les prochains articles — sur la base d'une moyenne qui prendra en compte les dépenses des quatre dernières années. Mais, vous le savez bien, monsieur le ministre, il existe entre les communes des disparités considérables. Nous souhaiterions que la participation des communes ne soit pas établie seulement à partir de moyennes, mais qu'elle tienne compte, d'une manière plus précise, de la richesse ou de la pauvreté relative de la commune. Si tel n'était pas le cas, les communes qui ont besoin d'un établissement de ce type, soit d'un C. E. S., soit d'un lycée, seraient incapables de supporter les charges extrêmement lourdes qui leur seraient imposées.

Si la participation communale devait être maintenue, je souhaiterais que soit introduite cette notion de capacité contributive des communes. Mais il est évident que la meilleure formule serait de transférer aux départements et aux régions la responsabilité financière entière de ces collèges, pour éviter tous les dérapages, tous les risques d'établissement d'une tutelle.

En outre, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que l'on va transmettre des budgets de fonctionnement qui ne correspondent pas aux nécessités. Dès lors, le risque de conflit entre collectivités territoriales concernées et établissements ne peut être écarté, les uns se référant aux budgets précédents pour déterminer leur contribution, les autres exigeant des ressources équivalentes à leurs besoins réels.

Les conséquences budgétaires découlant de ce transfert de compétences doivent donc être examinées dans tous leurs aspects ; on pourrait d'autant mieux le faire qu'il serait mis fin aux financements croisés et que serait respectée, en ce domaine aussi, la logique de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, avant d'exprimer l'avis de la commission, j'aimerais connaître le sentiment du Gouvernement sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, vous connaissez déjà mon avis, puisque je vous l'ai donné hier soir. Néanmoins, je veux bien le formuler à nouveau sur cet amendement, tout en rappelant que les propos que j'ai tenus hier soir en réponse à deux amendements des deux commissions compétentes valent également pour l'amendement de M. Vallin qui évoque le même sujet, quoique d'une façon différente.

Evidemment, d'un certain point de vue, ce serait le rêve ; mais qui paierait ?

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est cela ; ce ne serait pas le rêve pour tout le monde !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Ce serait plutôt un cauchemar !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Effectivement, ce ne serait pas le rêve pour tout le monde ; pas le même rêve en tout cas ! Cela n'en arriverait néanmoins pas au stade du cauchemar.

La suppression pour les lycées et les collèges de toute participation des communes aux dépenses d'investissement présenterait bien évidemment des avantages. Ce serait plus simple au plan administratif et plus clair au plan juridique quant à la

structure générale du système. Toutefois, cela créerait des charges nouvelles pour les départements et les régions. Qui supporterait ces charges ?

Il faut qu'il soit bien clair que le dispositif qui est mis en place et qui consiste à transférer un certain nombre de compétences sans créer de charges supplémentaires pour le budget, ni de transferts de charges entre collectivités, serait mis en cause par le système proposé.

Comme je l'ai indiqué hier soir, on pourrait peut-être imaginer une formule — est-ce possible ? — qui recueillerait l'accord des deux assemblées — cette discussion peut avoir lieu en commission mixte paritaire — et qui ne rencontrerait pas d'opposition majeure de la part des collectivités concernées que sont les départements et les régions. Mais cette formule ne doit en aucune façon se traduire par un coût supplémentaire pour l'Etat ; c'est tout à fait exclu.

Je dirai qu'il s'agit non pas — pour employer une formule de M. Chevènement — d'une mesure simple et pratique, mais d'une mesure simple et coûteuse. On ne peut donc que s'y opposer.

Cet amendement règle le problème de l'harmonie juridique mais il soulève celui du financement. Il ne peut donc être recevable.

Tel est, pour la deuxième fois, mon avis. Je ne crois pas qu'il variera au cours de la suite du débat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant donner l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable à son sujet car elle a bien compris qu'il était partiellement contraire aux délibérations qui se sont déroulées en son sein.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 149.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Hier, au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que la proposition présentée par nos collègues communistes serait effectivement intéressante et qu'il faudrait un jour parvenir à cette clarté des blocs de compétences. Mais les débats qui ont eu lieu dans les associations d'élus ont montré que le moment n'était pas opportun et que les difficultés que cela entraînerait, d'une part, pour réaménager certaines dotations en fonction d'un appel direct à la territorialité des contribuables, d'autre part, pour effectuer les transferts de charges, en particulier au niveau des conseils généraux, seraient telles qu'il était préférable pour l'instant d'en rester à la formule proposée par le Gouvernement, améliorée peut-être par les amendements de la commission des affaires culturelles.

Par conséquent, je voterai contre cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. J'ai bien conscience des problèmes que soulève ma proposition. Il s'agit effectivement de transférer sur les départements et sur les régions des charges qui sont actuellement supportées par les communes.

Je voulais surtout attirer l'attention de M. le ministre sur la participation qui est demandée aux communes pour la construction, des lycées notamment. En effet, s'agissant des C.E.S., la dépense peut être répartie entre les communes qui envoient des élèves dans ces établissements. Ce n'est pas le cas pour les lycées.

Ainsi, une commune moyenne, dans laquelle la construction d'un établissement s'impose, se trouve placée dans une situation financière épouvantable parce qu'elle est incapable de fournir les sommes nécessaires. Les victimes de cette situation sont les familles ayant de jeunes enfants. Il s'agit tout de même de l'éducation nationale ! Les conditions d'enseignement ne devraient pas être déterminées à partir de la situation financière des communes. On n'a pas le droit de faire supporter à des jeunes les conséquences de l'inexistence d'un lycée à proximité de leur domicile, ni de les obliger à de grands déplacements, ce à quoi beaucoup de familles de condition modeste renonceraient car elles n'ont pas les moyens de supporter de tels frais.

Cette situation s'est créée au fil des ans depuis le décret de 1962 qui a institué les subventions forfaitaires. Il en est résulté un transfert considérable des participations du budget de l'Etat sur les collectivités locales. Je vous rappelle qu'autrefois, avant le décret de 1962, les subventions scolaires de l'Etat atteignaient 80 p. 100, parfois même 85 p. 100 de la dépense totale. Elles sont tombées à 20 p. 100 et, dans certains cas, à 15 p. 100. Les charges des communes en ont été augmentées d'autant.

Si ce transfert sur les régions et les départements est impossible, qu'au moins on examine d'une manière attentive la situation financière des différentes collectivités locales et que l'on en tienne compte pour la fixation de la participation qui leur sera imposée.

C'était surtout pour attirer l'attention du Gouvernement sur cette question que j'avais déposé cet amendement. Voilà pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

« Art. 7. — L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce texte ne semble pas contesté.

ARTICLE 15 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15. — Pour les établissements créés postérieurement à la date du transfert de compétences, les communes ou, le cas échéant, les groupements de communes participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges dans les conditions définies ci-après.

« 1° La commune siège de l'établissement participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet établissement dans des conditions fixées par convention avec la collectivité compétente. S'il s'agit d'un collège, les autres communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions fixées par convention avec la collectivité compétente. S'il s'agit d'un lycée, les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement.

« 2° En cas de désaccord entre la collectivité compétente et la ou les communes intéressées sur le taux de participation de ces dernières aux dépenses d'investissement, le représentant de l'Etat dans le département pour un collège ou le représentant de l'Etat dans la région pour un lycée arrête ce taux de participation. Ce taux est fixé en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements, constaté dans le ressort de la collectivité compétente au cours des quatre exercices précédents, aux dépenses d'investissement des établissements relevant de ladite collectivité auxquelles ont participé les communes.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en cas de désaccord sur la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges. Toutefois, sont seuls pris en compte, pour la détermination du taux moyen réel de participation des communes, les établissements nationalisés.

« 3° A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un collège ou des dépenses de fonctionnement d'un lycée leur incombant et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, le représentant de l'Etat dans le département arrête cette répartition en tenant compte des ressources des communes et du nombre d'élèves fréquentant le collège ou le lycée. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 15. — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes du département ou leurs groupements participent aux dépenses de fonctionnement de ces établissements dans les conditions définies ci-après :

« 1° Le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements, qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupe-

ments aux dépenses des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus dans le ressort du département ;

« 2° Le département répartit la contribution entre toutes les communes de son ressort, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquente un collège, et en fonction des ressources de la commune ;

« 3° Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département ;

« 4° La contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire. »

Le deuxième, n° 90, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, le département fixe une participation des communes ou groupements de communes aux dépenses de fonctionnement des collèges existants ou créés postérieurement à la date de transfert de compétences, dans les conditions définies ci-après :

« 1° Le taux global de participation des communes ou de leurs groupements ne peut excéder le taux réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement des collèges transférés, constaté dans le département au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert ;

« 2° En fonction de ce taux, le département fixe chaque année le montant de la contribution communale qui est répartie entre toutes les communes ou groupements de communes et dans lesquels résident les élèves fréquentant un collège du département.

« Cette contribution est calculée notamment en fonction du nombre d'élèves scolarisés, de la population et du potentiel fiscal. »

Le troisième, n° 161 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de rédiger comme suit le 2° du texte proposé :

« 2° Les taux et conditions de ces participations sont fixés par accord entre les collectivités intéressées.

« En cas de désaccord entre la collectivité compétente et la ou les communes intéressées, ou entre ces dernières, ces taux et conditions sont fixés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et tenant compte notamment du potentiel fiscal des communes considérées, de leur population et des effectifs d'élèves. »

Le quatrième, n° 17, déposé par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du 2° du texte proposé :

« Ce taux est fixé en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges ou des lycées selon le cas, auxquelles ont participé les communes, tel que ce taux réel a été constaté au cours des quatre derniers exercices connus dans le ressort de la collectivité compétente. »

Le cinquième, n° 18 rectifié, également présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa du 2° du texte proposé :

« Pour la détermination du taux moyen réel de participation des communes sont prises en compte, pour les établissements réalisés avant le transfert de compétences, les participations des communes aux dépenses des établissements nationalisés, et, pour les autres établissements, les participations des communes aux dépenses de fonctionnement de ces établissements, telles qu'elles résultent de la convention mentionnée ci-dessus ou, à défaut, de la décision du représentant de l'Etat. »

Le sixième, n° 162 rectifié, déposé par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., vise à supprimer le 3° du texte proposé.

Le septième, n° 1, présenté par le Gouvernement, a pour objet, à la fin du dernier alinéa (3°) du texte proposé, à supprimer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il n'est pas douteux que cet article constitue l'un des trois plus importants articles de ce projet de loi. Il est aussi — et ce n'est pas le moindre paradoxe — l'un des plus compliqués tant du point de vue rédactionnel que du point de vue du fond.

Or, plusieurs observations peuvent être formulées.

L'article, en maintenant les financements multiples ou croisés, ne simplifie pas le régime intérieur du financement des établissements, mais encore il en accentue la complexité en multipliant les intervenants. C'est pratiquement un jeu à quatre permanent.

Pour ne citer que le cas des lycées, le projet de loi généralise la participation des communes sièges aux dépenses de fonctionnement et l'amendement adopté par l'Assemblée nationale accroît leur nombre, alors qu'actuellement plus de 1 800 établissements — lycées étatisés et L. E. P. — sont « étatisés », c'est-à-dire que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge intégralement par l'Etat. A l'inverse, à peine plus de 500 lycées sont nationalisés. Votre rapporteur estime qu'il eût été plus rationnel de maintenir le transfert aux régions, comme prévu dans la loi du 22 juillet 1983, en demandant d'ailleurs, le cas échéant, ce qui serait la meilleure des solutions, que tous les lycées soient étatisés avant le transfert.

Par ailleurs, votre rapporteur considère que le mécanisme d'arbitrage du représentant de l'Etat pour résoudre les conflits ne s'inscrit pas dans le sens d'une décentralisation authentique, respectueuse de l'autonomie des collectivités locales.

Alors qu'on pouvait mettre en place des mécanismes simples, fixant les contributions sur des critères objectifs, on crée des conditions conflictuelles pour légitimer l'intervention du représentant de l'Etat.

J'estime que cet article, de même que l'article 15-1 suivant, peut être modifié dans le sens de la clarté et de la simplicité.

Il convient tout d'abord de revenir à l'esprit des lois de décentralisation, en particulier à la création de blocs de compétences homogènes, et en finir, lorsque cela est possible, avec les financements croisés ou multiples.

La loi du 22 juillet 1983 procédait de cette démarche, même si elle comportait certaines lacunes dans le domaine du financement des établissements du second degré.

Sans doute le projet de loi traduit-il le désir de certains qui préfèrent maintenir l'état des choses plutôt que d'assumer de nouvelles responsabilités. Mais alors, on peut se demander s'il fallait décentraliser l'enseignement. A trop vouloir figer les situations existantes, on se condamne à l'immobilisme.

Le projet de loi, je vous l'ai déjà dit, aurait sans doute gagné à être plus audacieux.

La commission des affaires culturelles, consciente de la nécessité de créer les conditions d'une réelle évolution, incline pour des propositions allant dans ce sens, en demandant à toutes les collectivités concernées de dépasser l'instant présent pour faire un pas en direction d'une répartition plus claire et plus cohérente des responsabilités.

L'amendement n° 39 qui vous est proposé participe de cette démarche en maintenant les dispositions initiales de la loi du 22 juillet 1983, qui confie aux régions la charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des lycées et des établissements d'éducation spéciale ; en fixant la participation des communes — quel que soit le nombre d'élèves scolarisés — aux dépenses de fonctionnement des collèges existants ou à créer, sur la base du taux moyen réel constaté dans le département au cours des quatre derniers exercices connus ; en établissant un mécanisme de répartition des contributions analogue à celui qui existe déjà pour les contingents en matière d'aide sociale ou de secours contre l'incendie ; en donnant à cette participation un caractère obligatoire, avec toutes les garanties de recours qui s'y attachent.

Ce mécanisme a, sans aucun doute, l'avantage de la simplicité mais, comme toujours en pareil cas, il ne peut prendre en compte, à la marge, toutes les situations.

On peut objecter que la création d'une contribution fondée sur un coût moyen calculé à l'échelle du département risque de léser les communes où le coût de fonctionnement des collèges est faible.

D'ores et déjà, je veux répondre à cette objection : j'ai fait procéder à une étude dans mon département, la Seine-et-Marne, et j'ai pu constater qu'en ce qui concerne le coût par élève, 77,5 p. 100 des collèges se trouvent dans la tranche moyenne, ce qui signifie qu'il y a très peu de communes qui se situent à la marge. Ce n'est donc pas une raison de renoncer.

Les dépenses de fonctionnement du service public d'éducation nationale doivent, quoi qu'il arrive, être couvertes ; il est normal et sain que chaque commune prenne sa part.

Au surplus, le mécanisme n'est pas dépourvu de souplesse puisqu'il laisse au département le soin de diminuer la contribution de certaines communes sur le fondement du critère de ressources. Cela est d'ailleurs très important et très intéressant, monsieur le ministre, car là s'exprime la liberté et l'autonomie des départements et des communes.

En effet, dans ce domaine comme dans d'autres — je pense à l'écrêtement du prix de l'eau, à un certain nombre d'aides que nous apportons à l'assainissement, etc. — nous aurons la possibilité de faire en sorte que les communes ne soient pas lésées les unes par rapport aux autres et que certaines communes quelque peu défavorisées puissent être aidées par le département, qui le fera de sa propre initiative. Ce sera une bonne chose, d'autant plus que, je le répète, dans d'autres domaines, ce procédé est déjà utilisé.

Le mécanisme n'est pas dépourvu de souplesse, je l'ai dit, puisque le département a la possibilité de diminuer la contribution de certaines communes. On a dit que les départements n'interviendraient pas en matière de collèges. Pourquoi pas ? Mais c'est une autre affaire et nous aurons l'occasion d'y revenir.

J'ai constaté, au cours de l'examen de ce texte, qu'il n'y a pas deux situations semblables, pas deux départements qui aient la même doctrine. C'est extraordinaire, il n'y a que des cas particuliers. C'est pourquoi, en essayant de couler tout le monde dans le même moule, nous risquons d'aller à l'encontre de ce que souhaitent tous les départements, à savoir le parfait respect de leur autonomie de décision.

Je rappelle que la loi du 22 juillet 1983, en confiant aux départements la responsabilité des collèges, en a fait le lieu géométrique de la péréquation des dépenses, avec toutes les conséquences que cela implique et qu'il n'est pas de bonne méthode de figer les situations. Une loi doit être ouverte à toutes les évolutions, surtout s'il s'agit d'une loi de décentralisation. C'est pourquoi j'invite le Sénat à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. J'ai la faiblesse de croire — M. Séramy ne m'en voudra pas — que j'ai été pour beaucoup dans l'adoption de la thèse qui vient d'être défendue par M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Aujourd'hui, deux amendements sont présentés ; ils ont le même objet mais l'un émane de la commission saisie au fond et l'autre de la commission saisie pour avis. Or je voudrais que M. le ministre se persuade dès maintenant qu'il ne restera plus en définitive que l'un des deux puisque nous allons inévitablement réaliser une synthèse. Là encore, j'ai la faiblesse de croire que la Haute Assemblée acceptera la position défendue par M. Séramy.

Je suis d'ailleurs persuadé que le Gouvernement est convaincu que la voie que nous proposons à la Haute Assemblée est la bonne. Elle permettra une clarification et même beaucoup plus de justice dans la répartition des charges entre les communes.

En effet, monsieur le ministre, actuellement, certaines communes ne paient pas leur participation aux frais de fonctionnement des collèges parce que les décrets qui régissent ce genre de situation ont fixé à six élèves le seuil en-dessous duquel elles n'ont pas à le faire. Or il est normal qu'une commune qui, à travers certains de ses jeunes concitoyens, utilise le service d'un collège, doive participer aux frais, quel que soit le nombre des enfants scolarisés.

De surcroît, pour calmer quelques inquiétudes qui pourraient naître au sein de l'hémicycle, il convient de rappeler que le coût moyen d'un enfant scolarisé dans un collège pour une année scolaire est de l'ordre de 300 francs. Cela signifie qu'une commune qui envoie deux enfants dans un collège voisin et qui, actuellement, ne participe pas aux frais de fonctionnement, devra inscrire environ 600 francs sur son budget à ce titre. Il faut le savoir, car ce sont les petites communes qui pourraient se plaindre de la mesure qui est proposée par la commission des affaires culturelles et par la commission des lois. En fait, ce n'est que justice, et cela n'a rien d'un transfert catastrophique de charges qui provoquerait de petites révolutions. Il faut voir les choses comme elles sont, en face et de manière réaliste.

En outre, dans le cadre de la décentralisation, qui, dicit M. Gaston Defferre, est la grande œuvre du septennat, « plongeons » dans sa philosophie et profitons de la loi sur les transferts de compétences en matière de collèges pour simplifier la situation, la clarifier, la rendre juste et équitable.

Nous sommes en présence de deux amendements, celui de la commission des affaires culturelles et celui de la commission des lois. Je suis prêt à retirer ce dernier si M. Séramy accepte que son amendement soit sous-amendé sur trois points, ce qui ne devrait pas d'ailleurs créer de difficultés.

Je rappelle le mécanisme qui est proposé. On va calculer les dépenses de fonctionnement au cours des quatre derniers exercices précédant le transfert. On va ensuite, bien entendu, déduire les apports de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement. Le solde constituera la part que les communes d'un département apportent aux frais de fonctionnement des collèges. On déterminera ainsi un taux moyen de participation de l'ensemble des communes aux dépenses de fonctionnement.

Ce taux ne pourra jamais être dépassé. Même si le département voulait le faire à l'occasion de la répartition du contingent entre toutes les communes qui bénéficient des collèges, il ne le pourrait pas. Il n'y aura donc pas d'aggravation du taux de participation moyen des communes. Il pourrait y avoir, en revanche, un allègement de ce taux si le département décidait de prendre une part supérieure. C'est son affaire; c'est sa responsabilité.

Ce qui importe, c'est de figer le taux moyen de participation sous-amendement je propose, après les mots : « au cours des quatre derniers exercices connus », d'ajouter les mots : « précédant le transfert ».

L'amendement n° 39 rectifié dispose : « Le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges transférés constaté au cours des quatre derniers exercices connus dans le ressort du département. » Par voie de sous-amendement je propose, après les mots : « au cours des quatre derniers exercices connus », d'ajouter les mots : « précédant le transfert ».

Le taux de participation établi au moment du transfert sera figé; ce taux restera la référence; il ne sera pas modifié chaque année en fonction des quatre derniers exercices connus; il ne pourra pas être augmenté, mais il pourra être diminué si le département le souhaite.

Le deuxième sous-amendement répond à une préoccupation d'ordre technique. L'amendement n° 39 rectifié stipule : « Le département répartit la contribution entre toutes les communes de son ressort. » Certes, mais ce n'est pas suffisant, monsieur Séramy ! En effet, certaines communes limitrophes utilisent, par exemple, les services du collège du département voisin. Je propose donc de supprimer les mots : « de son ressort », après les mots : « entre toutes les communes ».

Enfin, le dernier sous-amendement, auquel je tiens beaucoup, porte sur la manière de répartir la charge entre les communes au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction des ressources de la commune.

Je ne peux pas accepter la formulation de l'amendement n° 39 rectifié. Une commune qui a des ressources importantes n'a pas forcément de grands moyens; c'est souvent une commune qui demande déjà beaucoup à ses contribuables.

Depuis des années, en raison de mes responsabilités de maire, lorsque je compare les moyens dont dispose la ville de Caen à ceux d'autres communes du même département, j'entends dire que cette ville est riche parce qu'elle vote un budget qui représente plusieurs centaines de millions. Les maires des communes les plus humbles disent : ça, c'est la richesse ! Je leur réponds toujours : c'est inexact; c'est l'effort des contribuables !

J'ajoute, toujours en prenant l'exemple de Caen — je vous prie de m'en excuser — que lorsque l'on étudie la position de cette ville en matière de potentiel fiscal dans la strate des communes de plus de 100 000 habitants, le verdict est que son potentiel fiscal est médiocre. Cela est, d'ailleurs, en partie compensé grâce au système de répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Autrement dit, le terme « ressources » ne rend pas compte forcément du bon critère qui permet de faire une répartition équitable entre les communes. Je suis attaché à la notion de « potentiel fiscal ». L'un de nos collègues du groupe communiste l'évoquait voilà un instant et je lui donne raison sur ce point.

Je souhaiterais donc que la commission des affaires culturelles accepte un troisième et dernier sous-amendement, qui tend à substituer aux mots : « des ressources », les mots : « du potentiel fiscal ».

D'ailleurs, lors de la discussion du projet de loi traitant de la dotation globale de fonctionnement, la prise en compte de la notion de potentiel fiscal avait recueilli l'unanimité au sein du Sénat. Dans la pratique, cette formule fonctionne bien; on en connaît la définition, on en connaît le contenu; je souhaite donc que la commission des affaires culturelles accepte ce troisième texte.

Pour le surplus, monsieur Séramy, nous sommes bien d'accord sur le fond; je souhaite donc que nous puissions trouver une synthèse sur ces bases.

M. le président. Je suis donc saisi de trois sous-amendements présentés par M. Girault, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 190, est ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par l'amendement n° 39 rectifié, au deuxième alinéa, après les mots : « exercices connus », insérer les mots : « précédant le transfert ».

Le deuxième, n° 191, vise, au troisième alinéa de ce même texte, après les mots : « entre toutes les communes », à supprimer les mots : « de son ressort ».

Le troisième, n° 192, tend, dans le même alinéa, à remplacer les mots : « des ressources », par les mots : « du potentiel fiscal ».

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre les amendements n° 161 rectifié et 162 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 162 rectifié découle de l'amendement n° 161 rectifié.

La présentation de l'amendement n° 161 rectifié m'amène à donner, dès maintenant, mon avis sur les propositions qui sont faites par les commissions.

Je comprends bien l'avantage du dispositif qui nous est proposé. Pour ne parler que des collèges et de leur fonctionnement, puisque nous n'en sommes pas encore aux lycées, je vois bien qu'un système de répartition départementale avec un taux moyen présente le mérite de la clarté et évite toute discussion. J'ai bien relevé les arguments qui tendaient à prévenir l'objection du transfert de charges d'une collectivité sur une autre ou entre communes; j'ai bien relevé le coût moyen d'un enfant scolarisé dans un collège.

Il n'empêche que les effets de ce dispositif ne me paraissent pas aussi négligeables qu'on nous le dit. Il existe entre les établissements, entre les communes des différences qu'il faudrait apprécier; le mérite d'un dispositif conventionnel et négocié entre les départements et les communes serait précisément de tenir compte de ces réalités et ce, au plus près.

Des cas de désaccord resteraient bien entendu à trancher — nous retrouvons là un débat que nous menons depuis le début de l'examen de ce texte. C'est précisément sur ce point que porte l'amendement n° 161 rectifié qui tend à éviter que le commissaire de la République — vous me pardonnerez, monsieur le ministre; ce n'est pas une obsession, c'est une philosophie — que le commissaire de la République, dis-je, n'intervienne de manière trop « indiscrète ». Nous prévoyons donc simplement qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait, « en cas de désaccord entre la collectivité compétente et la ou les communes intéressées », les modalités de répartition des charges; ce décret ferait appel aux notions de potentiel fiscal, de population et d'effectifs d'élèves. Je serai d'ailleurs amené à rectifier une nouvelle fois cet amendement en retirant l'adverbe « notamment » qui, comme M. le président de la commission des lois l'a fait remarquer hier soir, n'a pas sa place dans un texte législatif.

Il est évident que cet amendement deviendra sans objet si celui de la commission des affaires culturelles est adopté. Je tenais néanmoins à le défendre, car, malgré leur clarté, les propositions qui nous sont faites présentent l'inconvénient d'impliquer des transferts qui surprendront certainement les communes qui auront à en assumer la charge.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n° 17, 18 rectifié et 1, et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39 rectifié, 161 rectifié et 162 rectifié, ainsi que sur les trois sous-amendements que je viens d'appeler.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 17 apporte une précision dans un système qui est, par ailleurs, mis en cause. Il s'agit de fixer, entre les communes et la collectivité compétente, en cas de désaccord le taux de participation des communes en se référant aux quatre derniers exercices connus. Cette disposition résulte d'une discussion qui avait eu lieu à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 18 rectifié consiste à prévoir que, dans le calcul du taux moyen de participation des communes, pour les établissements réalisés après la date du transfert, donc les établissements « neufs », on prend en compte la participation des communes, telle qu'elle résultera des conventions ou, à défaut, des décisions du représentant de l'Etat. C'est le mécanisme qui est mis en cause et j'y reviendrai. Pour les établissements réalisés avant le transfert, il est tenu compte des seuls établissements nationalisés.

L'amendement n° 1 consiste simplement à se référer au représentant de l'Etat d'une manière générale, puisque cet amendement supprime le membre de phrase : « dans le département », pour mettre en facteur commun le représentant de l'Etat dans le département ou la région.

Quant aux autres amendements, je serais tenté de dire que la position la plus logique — d'ailleurs, c'est ce que tout le monde souhaite — est celle de M. Vallin qui tend à supprimer ces participations communales. Mais la conséquence logique de cette position également logique, c'est que la dépense doit être supportée à un autre échelon. Cette position de M. Vallin et celle des auteurs des autres amendements ont chacune leur logique.

Cependant, si M. Defferre a dit que la décentralisation était la grande réforme du septennat, c'est sans doute parce que, parmi les réformes engagées, il considérait que c'était une des plus importantes. C'était celle dont il était principalement chargé. On peut comprendre que l'expérience de tant d'années de centralisation qu'il avait connue comme élu local, lui ait donné le sentiment que c'était une grande réforme. Il n'avait pas tort.

A l'époque, on lui opposait qu'il s'agissait d'une réforme condamnable. Heureusement, il a trouvé dans une assemblée une majorité pour la voter. Or, quelques années plus tard, dans l'une et l'autre assemblées, il se dégage une véritable unanimité sur le principe de cette réforme à tel point qu'il est demandé parfois au Gouvernement d'en tirer les conséquences et d'être plus logique.

Si l'enseignement secondaire s'était développé dans notre pays sur les mêmes bases que celles sur lesquelles l'enseignement primaire s'est développé dans le passé, c'est-à-dire sur des bases décentralisées, il est sûr que nous n'en serions pas là. Les grandes lois républicaines qui ont fondé l'instruction primaire obligatoire, gratuite et laïque ont été votées peu de temps après une grande loi de décentralisation, à savoir la loi communale de 1884.

Sur le plan scolaire — la scolarité qui intéressait la masse à l'époque était l'école primaire — on a tiré les conséquences de la loi municipale de 1884, c'est-à-dire qu'on a confié, dès cette époque, certaines responsabilités de service public aux communes. L'enseignement primaire s'est développé sur ces bases.

Si la décentralisation était venue plus tôt, si M. Defferre avait pu se réjouir vingt-cinq ou trente ans auparavant — alors qu'il était déjà membre du Gouvernement — ou même encore plus tôt puisque l'enseignement secondaire en France a commencé à se développer de façon sensible entre les deux guerres, si les départements, sans même parler des régions, avaient reçu, à l'époque, la responsabilité de l'enseignement secondaire — avec la nuance qu'aujourd'hui l'enseignement secondaire voit les collèges confiés aux départements et les lycées aux régions — nous ne connaîtrions pas tous ces problèmes parce que les blocs de compétences se seraient développés en même temps que le service public lui-même.

Il n'en a pas été ainsi ; l'enseignement secondaire public s'est développé sur les bases « croisées » d'une volonté de l'Etat et d'initiatives décentralisées.

Nous avons pu constater, même au cours des dernières années, l'existence de ces financements croisés. Les problèmes complexes et les financements croisés, nous ne les instituons pas, nous les constatons.

Je comprends que certains recherchent la suppression des financements croisés — c'était l'objet de l'amendement n° 149 — ou l'amélioration de certains modes de financement, et c'est l'objet des amendements déposés par la commission des affaires culturelles et la commission des lois.

MM. Séramy et Jean-Marie Girault nous présentent une position commune dont la logique part de points de vue différents mais qui présentent quand même un caractère identique.

M. Gouteyron, lui, introduit un autre élément dans la discussion, c'est la procédure à suivre en cas de désaccord. Il faut légèrement dissocier ces deux questions.

Selon M. Séramy, le Gouvernement voudrait multiplier les causes de conflits pour pouvoir faire intervenir le commissaire de la République. C'est vraiment un procès d'intention, que je qualifierai non pas d'insupportable, parce que cette critique a été formulée avec une grande courtoisie, mais qui n'est pas raisonnable.

Pourquoi pensez-vous que ce Gouvernement, qui n'est pas fondamentalement différent du précédent dans ses orientations, passerait tant d'heures — alors que mon prédécesseur avait consacré tant de temps à créer la décentralisation — et ferait preuve de tant de machiavélisme pour introduire des amendements qui, sournoisement, rétabliraient le rôle des commissaires de la République pour régler les conflits survenus, entre une collectivité et une autre, sur le mode de calcul de telle ou telle répartition ?

Ce n'est ni un projet machiavélique, ni une intention cachée que de prévoir que, en cas de problèmes administratifs à régler, il est préférable qu'une autorité — en l'occurrence celle de l'Etat — tienne compte d'un certain nombre de critères objectifs.

La question a été soulevée à l'Assemblée nationale et le texte initial a été amendé.

Mais il me semble difficile de prévoir des formules mathématiques. Or, si l'amendement n° 161 rectifié dispose que « ces taux et conditions sont fixés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et tenant compte notamment du potentiel fiscal des communes considérées... », cela implique que ce décret en Conseil d'Etat devrait déterminer une grille de lecture comportant des données, leur mode d'intégration dans un mécanisme affecté de certains coefficients, et qu'on en tire automatiquement les conclusions.

Je suis prêt à prendre un décret en Conseil d'Etat, dans l'esprit qui m'anime et qui n'est sans doute pas le vôtre, c'est-à-dire que le décret en Conseil d'Etat pourrait prévoir que c'est le commissaire de la République qui fixe les taux, en fonction d'un certain nombre de critères objectifs.

Si votre intention, monsieur Gouteyron, est d'instaurer une formule mathématique, votre amendement est insuffisant et il vous faut préciser qu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat excluant expressément toute intervention humaine par l'application de coefficients. On peut l'imaginer ; il y a, par exemple, des domaines de la fiscalité où l'on applique des formules.

Il ne faut donc pas faire de procès d'intention sur la réintroduction du rôle des commissaires de la République. En effet, ceux-ci ont beaucoup à faire dans de nombreux domaines. Ils s'occupent davantage de missions d'intérêt général, de portée plus vaste, dont ils s'acquittent fort bien, que du règlement de petits conflits de ce genre.

Il ne faut pas non plus vouloir établir des mécanismes théoriquement parfaits mais risquant d'être inapplicables.

Je ne pense donc pas que l'amendement n° 161 rectifié doive être retenu.

Quant à l'amendement susceptible de naître des sous-amendements proposés par M. Jean-Marie Girault à l'amendement de M. Séramy, j'en vois bien l'économie. On peut imaginer des aménagements. Je comprends que le Sénat s'apprête à voter l'amendement n° 39 rectifié, sous-amendé par M. Girault. Mais je ne peux pas le soutenir puisqu'il ne correspond pas à ce que je pense.

En tout état de cause, il n'est pas opportun de faire ici indéfiniment un travail de commission. Sans doute sera-t-il possible, comme je l'ai évoqué hier soir, de parvenir en commission mixte paritaire à une solution qui réponde en partie à certains de vos vœux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Vous avez pu constater que les amendements de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois sont très proches l'un de l'autre. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, surtout lorsqu'il s'agit d'un élément très important pour la vie de nos départements et de nos communes.

La suppression des participations communales qui a été proposée par M. Vallin est, certes, une voie dans laquelle on pourra s'engager, mais plus tard. Il est absolument impossible, à l'heure actuelle, pour les conseils généraux, d'assumer des charges sup-

plémentaires alors qu'ils sont déjà obligés d'éponger toutes les dépenses relatives à l'aide sociale, aux transports scolaires, à l'urbanisme, etc.

Ce sera éventuellement possible demain, mais pour l'instant, je dis que ce n'est pas raisonnable.

Monsieur le ministre, je sais bien que vous ne créez pas intentionnellement des conflits et, si vous avez interprété ainsi mon propos, je vous rassure : ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu dire. Au contraire, il faut tout faire pour les éviter.

Le risque, si nous adoptions votre texte, serait précisément de pérenniser les financements croisés alors que nous ne voulons pas les voir subsister.

Il a été dit dans ce débat que cela représenterait en quelque sorte des transferts de charges d'une commune sur l'autre. Monsieur Gouteyron, moi aussi, je me suis inquiété de tels transferts. Mais dans l'étude que j'ai fait faire sur la Seine-et-Marne, il ressort qu'il n'en est rien. En réalité, pour les communes du département — cela touche 94 collèges — on arrive à un coût moyen de 200 à 250 francs par élève et, dans cette fourchette, se situent 77,5 p. 100 des communes concernées. Le coût-élève n'est donc pas très différent d'une commune à l'autre, d'un collège à l'autre.

En revanche, il me semble bon, grâce à notre système, de faire en sorte que certaines communes qui supportent un coût-élève trop élevé puissent bénéficier non pas d'un arbitrage, mais d'une aide du département ou tout au moins d'une prise en compte de leurs difficultés particulières.

Pour ce qui est, monsieur le rapporteur pour avis, des sous-amendements que vous nous proposez, j'y souscris sans aucune réticence.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je vous en remercie. Je retire donc l'amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Paul Séramy, rapporteur. Enfin, je dirai à M. Gouteyron, avec toute l'amitié que je lui porte, qu'il m'étonne.

M. Adrien Gouteyron. Oh !

M. Paul Séramy, rapporteur. En effet, il soutenait hier — et avec quelle vigueur ! — la théorie selon laquelle j'entendais faire appel à l'arbitrage du commissaire de la République et, aujourd'hui, il s'en remet à un décret en Conseil d'Etat. Le fait de figer des situations de cette manière me semble très mauvais car je ne souhaite pas que l'on fixe dans mon département des critères en matière de constructions sportives ou socio-éducatives, en matière d'écrêtement du prix de l'eau, etc. C'est moi qui fixe ces critères. C'est pourquoi je souhaite qu'on laisse cette liberté.

Mon cher collègue, vous allez ainsi à l'inverse de ce que vous avez soutenu hier et je ne pense pas que, dans cette affaire, il soit opportun de renvoyer à un décret. C'est pourquoi notre démarche est d'assurer aux collectivités la plus large autonomie d'organisation.

Je vous signale d'ailleurs que les formules déjà appliquées sont totalement différentes d'un département à l'autre. Cela est très intéressant à prendre en considération. Mais cela prouve qu'il est très difficile de prévoir une disposition générale applicable à tous, surtout à partir du moment où l'on aura fixé des critères trop rigoureux obligeant toutes les collectivités à se couler dans le même moule. Cela, je ne le souhaite pas, monsieur Gouteyron, et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Franck Sérusclat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, vous avez fait état, en tant que rapporteur de la commission, de votre accord avec la proposition de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois visant à remplacer le terme : « ressources » par les mots : « potentiel fiscal ». Or, après en avoir discuté longuement au sein de la commission des affaires culturelles, nous nous y sommes opposés de façon suffisamment nette pour que vous ne puissiez pas, aujourd'hui, donner votre accord au nom de la commission des affaires culturelles sur ce point.

Je m'étonne également que vous ayez donné votre accord sur l'ajout proposé par M. le rapporteur pour avis, après les mots : « des quatre derniers exercices connus », car cela revient à figer le niveau de la participation des communes. Qu'advient-il lorsque les dépenses augmenteront ? Il est parfaitement irraisonnable de bloquer une fois pour toutes, à un moment donné, ce qui va évoluer pendant dix, quinze ou vingt ans, je ne sais.

Je m'étonne donc des positions de M. le rapporteur. Sans doute les a-t-il prises à titre personnel et non au nom de la commission des affaires culturelles.

M. Philippe de Bourgoing. Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing. Je souhaiterais obtenir un éclaircissement des deux rapporteurs, qui, pour l'instant, semblent rouler en tandem. (*Sourires.*)

Dans leurs amendements, ils font état de dépenses de fonctionnement. L'amendement du Gouvernement, lui, traite des dépenses d'investissement. Dois-je conclure que vous traitez d'abord des dépenses de fonctionnement et que vous traiterez ensuite des dépenses d'investissement ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je réponds tout d'abord à M. de Bourgoing. Présentement, nous discutons des dépenses de fonctionnement. Les dépenses visées à l'article 15 concerneront les établissements à créer. Le texte du Gouvernement, quant à lui, mêlait les deux choses.

Je répondrai maintenant à M. Sérusclat.

Prendre comme référence les quatre derniers exercices connus précédant le transfert ne signifie pas pour autant qu'il n'y aura pas une indexation ultérieure. C'est exactement la même chose — et j'en prends à témoin M. le ministre et le directeur général des collectivités locales — que ce qui se fait déjà en matière d'aide sociale, par exemple. C'est pourquoi, pour ce qui me concerne, j'estime logique de prendre comme référence les quatre derniers exercices connus.

Par ailleurs, si j'avais retenu les termes : « ressources de la commune », c'est parce qu'ils figuraient dans le texte du Gouvernement...

M. Franck Sérusclat. Pas du tout.

M. Paul Séramy, rapporteur. Moi, personnellement, j'estimais que les ressources de la commune pouvaient être précisées, par référence, par exemple, au potentiel fiscal, notion qui, pour ma part, me semble assez vague. Mais c'est une autre affaire !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 190.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aimerais que les rapporteurs se mettent d'accord quand ils font une proposition.

Le rapporteur de la commission des lois a bien dit qu'il voulait figer la participation à un moment donné ; il n'a jamais parlé d'indexation ; c'est pourquoi j'ai relevé sa proposition. Qu'advient-il si, comme il est probable, les dépenses augmentent ?

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, lui, nous dit maintenant qu'il comprend que c'est avec indexation.

Les deux rapporteurs n'ont pas dit la même chose. Il faudrait qu'il y ait d'abord accord entre eux.

Quant à la discussion sur les ressources, je ne la reprendrai pas. Ce n'est pas parce que le terme était contenu dans le projet du Gouvernement que la commission des affaires culturelles l'a retenu. C'est bel et bien parce que nous avons estimé que le potentiel fiscal n'avait pas de valeur satisfaisante pour apprécier les ressources des communes, qui peuvent être d'une autre nature.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je ne pense pas pouvoir convaincre M. Sérusclat, mais je voudrais revenir sur l'indexation qui a été évoquée, terme qui, d'ailleurs, n'est pas propre.

Quand on aura additionné les différentes dépenses de fonctionnement des collèges d'un département, on aboutira à un total ; on va alors faire un lot de ce qui est en provenance de l'Etat et un lot de ce qui est en provenance des communes, et on va déterminer le taux de participation moyen des communes dans les dépenses de fonctionnement des collèges.

Supposez que ce taux soit de 40 p. 100 ; c'est ce taux qui servira de référence. Si, une année, il en coûte 100 francs de dépenses pour un collège, Etat et communes confondus, les communes vont payer 40 francs. Mais si, l'année suivante, les dépenses s'élèvent à 110 francs, les communes paieront 44 francs. On a déterminé un taux, mais la souplesse demeure et il est tenu compte de l'évolution. Soyez rassuré : il n'en résultera pas une charge nouvelle pour les départements.

Ce qui est figé, c'est le taux de participation moyen, déterminé au moment du transfert. Si le taux est de 40 p. 100 ou de 38 p. 100, chaque année ce sera 38 p. 100 ou 40 p. 100, ou moins, si le département veut faire des largesses en faveur des communes.

Quant au potentiel fiscal, monsieur Sérusclat, c'est une notion qui a peut-être des imperfections, mais elle est sûrement plus claire, plus précise et plus juste que la notion de ressources, car cette dernière, indiscutablement, ne permet pas de tenir compte de l'effort des contribuables. Je l'ai dit tout à l'heure, mais je voulais le répéter.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis un peu perplexe devant l'expression : « taux réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement des collèges transférés ».

Personnellement, j'apporte ma contribution à la ville voisine pour les enfants qui fréquentent ses collèges. Depuis que cette participation a été créée, je la paie proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant ces collèges.

J'aimerais savoir si ce « taux réel de participation » est un taux réel par élève ou s'il ne tient pas compte du nombre d'élèves fréquentant les collèges concernés et, par conséquent, peut être tout à fait arbitraire.

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour explication de vote.

M. Paul Masson. A ce point du débat, j'avoue ma perplexité : ni la position du Gouvernement ni celle des deux rapporteurs réunis ne me donnent entièrement satisfaction.

Je ne reviendrai pas sur la position du Gouvernement. Je serai le dernier ici à contester la vertu des commissaires de la République. Je pense néanmoins que, s'agissant d'une matière interne relevant des collectivités, et en vertu des principes de la loi du 2 mars 1982, il ne revient pas au commissaire de la République d'arbitrer des situations qui pourraient être conflictuelles entre les collectivités concernées.

S'agissant des positions des commissions, je sens bien le souci qu'elles ont de veiller à une règle simple. Je perçois aussi que cette uniformisation au niveau départemental présente quelques inconvénients.

En effet, il existe différents collèges et différentes gestions : il y a les gestions austères et les gestions laxistes, les gestions des grands collèges et celles des petits collèges, les gestions des collèges anciens et les gestions des collèges récents. Les coûts de fonctionnement inhérents à ces différentes gestions ne sont évidemment pas semblables.

Je ne dis pas que la solution départementale conduit à une gestion moins exigeante des collèges en cause ; je suis bien persuadé que le département veillera à ce qu'il y ait une sérénité, pour ne pas dire une austérité, dans la gestion. Mais je considère aussi que les accords amiables qui existent ou qui pourront être passés entre les collectivités ayant leur collège sont sans doute plus proches de la réalité ; en effet, les collectivités ont à payer les frais de fonctionnement d'un collège qu'elles voient, dont elles suivent la gestion, à laquelle les parents participent et

à laquelle les maires réagissent quand il leur paraît qu'elle devient trop laxiste. Ces notions d'économie, qui sont conditionnées par la proximité et par une sorte d'appropriation collégiale, disparaîtront ou s'atténueront dès lors que la gestion sera confondue dans une moyenne départementale, où, en définitive — passez-moi l'expression — « les bons paieront pour les moins bons » et où plus personne ne trouvera grand intérêt à rechercher les sources d'économies et à chasser les causes de mauvaise gestion.

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant trouver ma voie entre la position gouvernementale et celle des commissions, vous comprendrez que je m'abstienne.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Contrairement d'abord à l'idée qu'il se fait de mon entêtement, M. Girault, je le lui concède bien volontiers, m'a convaincu sur le raisonnable de son appréciation sur les taux. Par conséquent, je ne reformule pas les critiques que j'avais émises tout à l'heure ; j'avais mal apprécié l'incidence du fait de retenir non pas le montant de la participation mais le taux.

En revanche, il ne m'a absolument pas convaincu de l'intérêt de la notion de potentiel fiscal par rapport à celle de ressources des communes. En effet, des communes peuvent être riches de ressources qui n'ont rien à voir avec l'assiette fiscale, sur laquelle sont assis les prélèvements fiscaux.

Aussi, tout en approuvant la position qui avait été prise par la commission des affaires culturelles, le groupe socialiste ne pourra que s'abstenir sur l'amendement proposé par cette commission, compte tenu des modifications qui ont été apportées en séance.

Il se ralliera plus volontiers aux propositions du Gouvernement, qui prennent en compte les lycées alors que le texte présenté par la commission des affaires culturelles ne retient que les collèges.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je ne reviens pas sur les propos tenus tout à l'heure par M. Paul Masson, qui exprimait son embarras. N'étant ni satisfait par le texte du Gouvernement — ce n'est pas à démontrer — ni complètement convaincu par le texte de la commission, nous aurions préféré une autre solution.

Cependant, je ne peux pas laisser dire au rapporteur de la commission des affaires culturelles — il me permettra de le reprendre amicalement — que ma position sur ce point est en contradiction avec celle que j'ai prise hier. Non seulement elle n'est pas en contradiction, mais elle est dans le droit-fil de celle que j'ai prise hier.

Si on veut éviter l'intervention du représentant de l'Etat, il n'y a pas trente-six solutions : ou bien la collectivité compétente prend ses responsabilités et tranche en dernier ressort — c'est la position que nous avons prise et j'espère que le Sénat la suivra quand il s'agira d'arrêter le budget — ou bien on trouve des solutions qui évitent cette intervention. L'une d'elles consiste précisément en l'élaboration d'un texte national.

Monsieur le ministre, la justification de notre position, vous l'avez donnée dans votre première interprétation : nous souhaitons bien une sorte de grille nationale qui exclut — je reprends votre expression car elle est commode — « l'intervention humaine ».

Telle est notre position, qui est parfaitement cohérente avec celle qui a été soutenue au cours du débat d'hier soir.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Lorsque le département aura fixé le taux moyen réel de participation des communes, chaque maire constatera si ce taux est supérieur ou inférieur à ce qu'il payait jusqu'à présent. En d'autres termes, il fera ses comptes. Si la dépense qu'il assumait correspond à un taux qui est supérieur au taux moyen, il sera bénéficiaire puisqu'on ne pourra pas dépasser le taux moyen. En revanche,

si ce taux est inférieur, il sera en droit de se poser des questions. Le département pourra alors, précisément pour essayer d'atténuer les effets, tenir compte du potentiel fiscal.

Monsieur Descours Desacres, il faut bien comprendre que le système proposé tend à établir une certaine équité. La référence au potentiel fiscal de la commune devrait être de nature à apaiser largement vos inquiétudes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 191, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 192, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, ainsi modifié et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 est ainsi rédigé et les amendements n°s 161 rectifié, 17, 18 rectifié, 162 rectifié et 1 deviennent sans objet.

ARTICLE 15-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-1. — Pour les établissements existant à la date du transfert de compétences, les collectivités propriétaires, les collectivités signataires des conventions passées en vue de répartir leurs dépenses et, le cas échéant, les groupements de ces collectivités participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, et aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges dans les conditions définies ci-après.

« 1° La commune ou le groupement de communes propriétaire de l'établissement continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés avant la date du transfert ou en cours à cette date.

« Restent en outre applicables à ces investissements les règles en vigueur, à la date du transfert de compétences, en matière de répartition intercommunale des dépenses d'investissement des collèges.

« Les dispositions de l'article 15 sont applicables à la participation de la commune ou du groupement de communes propriétaire et, s'il s'agit d'un collège, des communes où résident les élèves, au financement des investissements décidés postérieurement à la date du transfert de compétences.

« 2° Le département participe, dans les conditions prévues au 1° du présent article pour la commune, aux dépenses d'investissement afférentes aux lycées dont il était propriétaire à la date du transfert de compétences.

« 3° Sauf convention contraire passée avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il était propriétaire à la date du transfert de compétences.

« 4° Quelle que soit la collectivité propriétaire à la date du transfert, la collectivité compétente est substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées par ce dernier avec une commune, un groupement de communes ou un département en vue de répartir les dépenses de fonctionnement des collèges et des lycées.

« Les conventions mentionnées au précédent alinéa et en vigueur le 23 juillet 1983 sont applicables sans limite de durée. La collectivité territoriale signataire continue, sauf accord contraire passé avec la collectivité compétente, de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues par ces conventions.

« 5° Lorsqu'une commune ou un groupement de communes est signataire d'une convention, en vigueur le 23 juillet 1983, passée en vue de répartir les dépenses de fonctionnement d'un collège, les communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses mises par cette convention à la charge de cette commune ou de ce groupement de communes dans des conditions fixées par accord entre les collectivités intéressées ; participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement d'un lycée les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées sur la répartition des dépenses de fonctionnement, et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, le représentant de l'Etat dans le département arrête cette répartition en tenant compte des ressources des communes et du nombre d'élèves fréquentant le collège ou le lycée. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 15-1. — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes ou les groupements de communes participent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par référence au taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus, dans le ressort du département.

« Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département.

« Sauf convention contraire conclue avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire à la date du transfert. »

Le deuxième, n° 91, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 15-1. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, les communes ou leurs groupements participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, des collèges du département, réalisées postérieurement à la date du transfert de compétences.

« A défaut de convention entre le département et les communes intéressées ou leurs groupements, celui-ci détermine leur participation par référence au taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, constaté dans le département au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert.

« II. — Sauf convention contraire conclue avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire à la date du transfert de compétences. »

Le troisième, n° 2, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour ce même article, de remplacer le deuxième alinéa du 4° par les dispositions suivantes :

« La collectivité ayant passé une convention continue, sauf accord contraire passé avec la collectivité compétente, de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues par cette convention ou, lorsque la dernière convention appliquée à l'établissement n'est plus en vigueur, dans des proportions identiques à celles prévues pour la dernière participation connue. »

Le quatrième, n° 163 rectifié, déposé par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., a pour but de rédiger comme suit la deuxième phrase du second alinéa du 4° de ce texte :

« Les participations fixées dans les conventions mentionnées au précédent alinéa et signées antérieurement au 23 juillet 1983 sont maintenues sans limitation de durée, sauf accord contraire passé avec la collectivité compétente. »

Le cinquième, n° 164 rectifié, présenté également par MM. Paul Masson, Gouteyron, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., tend à rédiger comme suit le 5° de ce texte :

« 5° Lorsqu'une commune ou un groupement de communes participe, dans les conditions fixées au 4° ci-dessus, aux dépenses de fonctionnement d'un collège, les communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses mises à la charge de cette commune ou de ce groupement de communes dans des conditions fixées par accord entre les collectivités intéressées. Participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement d'un lycée, les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées sur la répartition des dépenses de fonctionnement et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, il est fait application des dispositions prévues au 2° de l'article 15 ci-dessus. »

Le sixième, n° 3, déposé par le Gouvernement, vise, dans ce même texte, à remplacer le premier alinéa du 5° par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'en vertu des dispositions du 4° du présent article une commune ou un groupement de communes participe aux dépenses de fonctionnement d'un collège ou d'un lycée, les communes où résident les élèves, s'il s'agit d'un collège, ou les communes envoyant un nombre d'élèves représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif, s'il s'agit d'un lycée, participent à ces dépenses dans des conditions fixées par accord entre les collectivités intéressées. »

Le septième, n° 4, présenté également par le Gouvernement, a pour objet, dans le dernier alinéa de ce texte, de supprimer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je présenterai sur l'article 15-1 des remarques identiques à celles que j'ai formulées à propos de l'article 15. En effet, l'inspiration ne prend pas en compte les principes de la décentralisation puisqu'elle fige les situations et n'offre aucune perspective d'évolution. La rédaction n'est pas très claire et, à mon sens, comporte certaines lacunes.

Indépendamment de ces motifs, la commission des affaires culturelles estime, comme pour l'article 15, qu'il est nécessaire de mettre en place, autant que faire se peut, des règles simples, comprises et acceptables par toutes les collectivités intéressées.

Dans le cas précis des dépenses d'investissement des collèges, il faut toutefois tenir compte de trois éléments.

D'abord, il n'est pas possible, en l'état actuel des finances des départements, d'envisager la prise en charge intégrale par ceux-ci des dépenses d'investissement ou de fonctionnement des collèges, ce qui suppose donc le maintien de la participation des communes.

Ensuite, s'agissant des communes qui ont encore à supporter les annuités d'emprunts qu'elles ont contractés pour financer leurs collèges, il n'est pas davantage possible d'envisager un mécanisme de péréquation analogue à celui qui est prévu pour les dépenses de fonctionnement. Ces communes auraient, en effet, à acquitter deux contributions, celle résultant de la situation antérieure et celle qui est instituée par le nouveau régime.

Enfin, les dépenses liées aux équipements, à l'inverse de celles de fonctionnement, s'attachent à des opérations individualisées. Il est difficile, dès lors qu'il est entendu que le département ne peut pas prendre en charge l'intégralité du financement des collèges, d'amener une commune à financer un équipement situé hors de son territoire, sauf si elle en a volontairement accepté le principe ou si elle en fait usage.

Votre rapporteur propose donc d'instituer une procédure différente de celle qui est prévue pour les contributions en matière de dépenses de fonctionnement, mais qui ménage l'autonomie des communes.

Le principe général est celui de la convention. Le département fixera, en accord avec les communes — ou groupements de communes — désireuses de s'équiper d'un collège, le taux de participation de chacun ; c'est ce qui existe actuellement. En effet, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, chaque département, pratiquement, a son propre taux de participation, qu'il a fixé lui-même. Les constructions sont subventionnées à 100 p. 100,

par certains, à 90 p. 100, à 40 p. 100 ou à 60 p. 100 par d'autres. C'est la convention qui règle les accords entre les parties et, dans le cas présent, c'est elle que nous vous proposons de retenir.

Au cas où aucun accord ne peut intervenir, il n'est pas nécessaire de faire appel au représentant de l'Etat. Il sera simplement fait application d'une règle qui s'inspire, d'ailleurs, de celle qui est prévue dans le projet de loi : le taux de participation de la commune ou du groupement de communes fixé par référence au taux moyen de participation des communes ou de leurs groupements, constaté dans le ressort du département au cours des quatre derniers exercices précédents.

Ce mécanisme pourra s'appliquer à toutes les opérations d'investissement et concernera les établissements existants comme les établissements à créer, c'est-à-dire les opérations de construction et d'extension comme les opérations de reconstruction, d'entretien et de grosses réparations. J'insiste sur ce point parce que, tout à l'heure, on a dit que les dépenses de fonctionnement étaient différentes d'un collège à l'autre. Certes, mais en ce qui concerne les investissements, c'est autre chose : si l'on avait voulu uniformiser la contribution des communes en matière d'investissement, on aurait abouti à des disparités énormes et à une iniquité totale.

Pour ce qui concerne la participation intercommunale aux charges d'investissement, ce sont les communes ou les groupements de communes initiateurs de l'opération d'équipement qui arrêteront par convention leurs contributions respectives, si aucun accord n'est trouvé ; le droit commun de l'article L. 221 s'appliquera. Cela signifie tout simplement que le département n'a pas à s'immiscer dans la répartition interne entre les communes lorsqu'il y a un désaccord au sein d'un groupement de communes. Dans le cas contraire, il serait conduit à jouer les juges de paix et c'est cela qu'il faut éviter. Le département n'aura donc à traiter qu'avec un nombre limité d'interlocuteurs ; la gestion des opérations s'en trouvera sensiblement simplifiée et clarifiée.

Pour prévenir une objection, j'indique que la commission des affaires culturelles a volontairement rejeté tout mécanisme contraignant en cas de désaccord persistant. Nous estimons, en effet, que le domaine des conventions, comme celui des contrats, doit laisser aux parties la liberté de s'engager ou de ne pas le faire. Dans le cas qui nous occupe, si aucune collectivité n'est d'accord, l'opération ne verra pas le jour. Il faut laisser leur liberté aux collectivités mais, en contrepartie, elles doivent assumer leurs responsabilités. Tel est bien le sens de l'amendement n° 40 rectifié que je vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. S'agissant de l'article 15-1, je dois confesser, monsieur le président, que je me suis rapproché de la commission des affaires culturelles à propos de la répartition des dépenses d'investissement ; je me suis finalement rendu à ses raisons. De ce fait, je suis prêt, comme précédemment, à me rallier à l'amendement qu'elle présente. Cependant, je souhaiterais qu'elle acceptât trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion au sein de la Haute Assemblée.

Le premier alinéa de l'amendement n° 40 rectifié pose le principe de la convention. Le deuxième, lui, envisage l'hypothèse d'un défaut d'accord. Il est écrit : « A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par référence au taux moyen réel de participation des communes... »

Le premier sous-amendement que je propose tend, après les mots : « est fixée », à insérer les mots : « par le département ». En effet, si une fixation doit intervenir à défaut de convention, il faut bien qu'une autorité décide de la répartition. Or, ce ne peut être que le département, de la même manière que nous avons admis précédemment qu'il fixait le contingent en matière de dépenses de fonctionnement. Le texte est muet sur ce point, ce qui pourrait créer un vide, une incertitude, voire des inéquités.

Le deuxième sous-amendement que je propose porte sur la fin de ce deuxième alinéa. Je reprends la même formule que précédemment et je suggère donc d'insérer après le membre de phrase : « , constaté au cours des quatre derniers exercices connus », les mots : « précédant le transfert ».

Quant à mon troisième sous-amendement, il tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié pour l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par la

phrase suivante : « Elles constituent des dépenses obligatoires. » Cela me paraît être une précaution essentielle et j'espère que la commission et le Sénat voudront bien me suivre.

Il faut que tout soit clairement dit. La loi du 2 mars 1982 précise que sont obligatoires, pour les communes, les dépenses qui résultent de dettes exigibles ou celles que la loi considère comme telles. Dans le cas qui nous intéresse, de deux choses l'une : soit il y a accord et la dette, au sens de la loi du 2 mars 1982, devient exigible — c'est donc une dépense obligatoire — soit il n'y a pas accord et, dans cette hypothèse, il faut s'assurer du versement effectif de la participation. On ne peut le faire autrement qu'en décidant que ces dépenses constituent des dépenses obligatoires.

Tels sont les trois sous-amendements que je propose et qui, je le souhaite, emporteront la conviction de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi de trois sous-amendements, présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 193, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié pour l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : « est fixée » à insérer les mots « par le département ».

Le deuxième, n° 194, tend, dans ce même alinéa, après les mots : « quatre derniers exercices connus » à insérer les mots : « précédant le transfert ».

Le troisième, n° 195, a pour objet de compléter le troisième alinéa de ce même texte par la phrase suivante : « Elles constituent des dépenses obligatoires ».

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 163 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Si l'amendement de la commission est adopté, le mien n'aura plus d'objet.

Il traduisait une préoccupation : actuellement, la participation des communes au fonctionnement des établissements nationalisés est fixée par des conventions ; l'Etat prend en charge une part, les communes l'autre. Il m'avait été signalé que la plupart de ces conventions étaient maintenant caduques. L'objet de mon amendement tendait donc à combler la lacune ainsi créée. Je crois savoir que le Gouvernement avait fait la même constatation.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour défendre l'amendement n° 164 rectifié.

M. Paul Masson. Cet amendement devient également en très grande partie sans objet puisque le dispositif d'appel qu'il prévoit a été récusé au cours des débats par les rapporteurs.

Je voudrais néanmoins attirer l'attention des commissions sur la participation aux dépenses de fonctionnement d'un lycée des communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale. Personnellement, j'y suis assez favorable. En effet, le lycée est un établissement de dimension plus importante que le collège ; les communes rurales, notamment, envoient épisodiquement des effectifs — une année, deux ou trois enfants ; une autre année, aucun — à ces établissements. Dans ces conditions on pourrait envisager, le chiffre étant très faible, de les dispenser de participer au contingent de fonctionnement, qui représente pour elles une charge épisodique. C'est le point de vue que j'exprimais dans mon amendement, que je suis d'ailleurs prêt à retirer si j'obtiens des explications complémentaires de la part des rapporteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n° 2, 3 et 4 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40 rectifié, 91, 163 rectifié, 164 rectifié et sur les sous-amendements n° 193, 194 et 195.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 40 rectifié, affecté des sous-amendements que vient de déposer M. le rapporteur pour avis, appelle de ma part un certain nombre de réserves. M. Girault réintroduit directement, sinon la tutelle du moins le pouvoir de décision du département. En outre, les mécanismes de répartition intercommunale qu'il prévoit ne sont pas très précis. Enfin, il n'y a pas de dispositions relatives aux investissements antérieurs au transfert.

Par conséquent, pour les raisons que j'ai précédemment développées — nous retrouvons en effet ici un point où deux logiques s'opposent — il me semble que le seul moyen d'éviter

toute tutelle d'une collectivité sur une autre est de laisser le soin au commissaire de la République d'arbitrer un éventuel conflit.

Je suis donc défavorable à cet amendement, *a fortiori* assorti des trois sous-amendements de la commission des lois.

Quant à l'amendement n° 163 rectifié de M. Gouteyron, il rejoint la préoccupation de l'amendement n° 2 du Gouvernement — j'y reviendrai — mais il est remis en cause, me semble-t-il, par l'évolution qui tend à se dessiner.

S'agissant de l'amendement n° 164 rectifié de M. Masson, il vise non seulement à supprimer l'intervention du commissaire de la République, quand elle est nécessaire, mais également toute référence aux conventions de nationalisation existant à la date du transfert et renvoie à la négociation. Il ne me paraît pas non plus répondre aux besoins exprimés.

L'amendement n° 2 du Gouvernement consiste simplement à se référer à la dernière participation connue. Son texte se suffit à lui-même.

Quant aux amendements n° 3 et 4, ils ont pour objet, respectivement, l'un de traiter simultanément des dispositions relatives aux collèges et aux lycées, l'autre de supprimer les mots : « dans le département », pour bien mettre en facteur commun implicitement « dans le département et la région ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements et sous-amendements ?

M. Paul Séramy, rapporteur. S'agissant des sous-amendements déposés par la commission des lois, je ne peux pas approuver le premier d'entre eux, c'est-à-dire le n° 193. En effet, il prévoit qu'en cas de désaccord entre un département et une commune sur le taux de participation, c'est le département qui fixe le montant par référence au taux moyen réel. Je n'approuve pas ce mécanisme qui a pour conséquence de faire peser la tutelle du département sur les communes. Je le dis comme je le pense. En effet, certaines communes qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas construire un collège se verraient tout de même imposer cette construction par le département ! Cela n'est pas acceptable. Voilà pourquoi je n'accepte pas ce sous-amendement ; en effet, si je ne souhaite pas que le représentant de l'Etat interfère dans la libre administration d'une collectivité locale, je ne souhaite pas non plus qu'une collectivité exerce une tutelle sur une autre. Le mécanisme qui nous est proposé contredit l'esprit même du droit des contrats puisqu'une partie peut, en fin de compte, imposer sa loi à une autre. Il faut donc en revenir à plus de souplesse en laissant les départements et les communes décider librement si oui ou non ils s'entendent sur une opération d'investissement.

Vous avez bien compris le sens de mon intervention : je souhaite qu'il y ait une concertation, un dialogue et qu'une convention soit passée. Mais, à partir du moment où certaines communes n'en veulent pas, je ne vois pas comment la leur imposer ; ce n'est pas, du moins, l'esprit dans lequel je conçois la chose.

J'accepte, en revanche, les deux autres sous-amendements de M. Girault.

Je formule donc l'espoir que mon amendement n° 40 rectifié soit adopté. C'est pourquoi la commission, ayant repris complètement la rédaction du texte proposé pour l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983, ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 2 du Gouvernement. Il en est de même pour l'amendement n° 163 rectifié, qui serait contraire aux délibérations de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 164 rectifié, je dis tout net à M. Masson, qui connaît bien ces problèmes, que je suis tout à fait hostile au seuil de 5 p. 100 de l'effectif. En effet, rendez-vous compte de ce que représentent 5 p. 100 de l'effectif et de toutes les combinaisons que l'on peut mettre en œuvre pour faire en sorte de ne jamais atteindre ce seuil !

J'ai une expérience personnelle en la matière : dans les établissements de mon département, 50 p. 100 des élèves viennent de l'extérieur, mais, en réalité, personne n'est tenu de payer, car il s'agit de très gros établissements et aucune des communes, dont vous avez parlé tout à l'heure, n'en envoie suffisamment pour apporter son obole.

Je dis donc non au seuil de 5 p. 100. Les maires eux-mêmes adoptent également cette position, car ils considèrent qu'il existe une discrimination de traitement entre ceux qui ont beaucoup d'élèves et ceux qui en ont moins. Là, franchement,

il n'y a pas de raison que certains élèves ne soient pas pris en compte. C'est pourquoi j'estime que le seuil de 5 p. 100 ne doit pas être retenu.

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le ministre, l'Assemblée nationale a prévu ce seuil de 5 p. 100. J'aimerais savoir quelles explications ont été données en faveur de l'insertion de cette disposition dans le texte.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, le seuil de 5 p. 100 est arbitraire, comme tous les seuils. Il fallait en retenir un en raison de l'introduction d'une répartition intercommunale. On ne peut y procéder en-dessous d'un certain seuil ; sinon, on est obligé d'accomplir des formalités pour des fins qui n'en valent pas la peine. Il s'agit d'une espèce de franchise.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur Masson, dans la pratique le seuil de 5 p. 100 varie selon l'importance de l'établissement : 5 p. 100 d'un collège de 600 élèves, soit trente élèves ; 5 p. 100 d'un collège de 900 élèves, soit quarante-cinq élèves.

M. Dominique Pado. Ce ne sont pas des collèges, ce sont des lycées.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Mais la logique de la commission des lois, comme celle de la commission des affaires culturelles, c'est de « lisser » et de faire en sorte que, dès l'instant où une commune bénéficie des services d'un lycée, elle participe au contingent quel que soit le nombre d'enfants scolarisés. C'est une idée simple mais essentielle.

S'agissant des sous-amendements que j'ai proposés, je donne acte à M. Séramy de son accord sur les deux derniers mais je reviens en quelques mots sur le premier.

En cas d'accord, tout est parfait, mais en cas de désaccord et si le département ne peut pas intervenir pour trancher, il n'y aura pas de collège. A moins de penser que les mots : « est fixée », non suivis de la personne qui fixe, peuvent être considérés comme une incitation à trouver un accord à tout prix. Mais je n'en suis pas certain. C'est pourquoi il ne faut quand même pas laisser l'impression d'un vide juridique. Je me permets donc de maintenir ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 193.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'avoue aussi mon embarras. Je comprends bien le souci qui anime la commission des lois, mais les propos tenus tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles m'ont inquiété. En effet, dans le texte de la commission des lois, on ne donne pas au département le pouvoir d'imposer une construction à une collectivité. Si c'est le cas, je ne peux pas voter cet amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. C'est ça le transfert !

M. Adrien Gouteyron. Qu'on ne puisse imposer à une commune de construire un établissement qu'elle ne souhaite pas eu égard au fait que la charge en serait trop élevée, cela me paraît totalement inacceptable et je souhaiterais avoir confirmation ou infirmation de ce fait avant de voter.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Voilà justement ce que je combats car le département pourrait imposer. Or je considère qu'il ne faut pas de tutelle d'une collectivité sur une autre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis assez troublé par les arguments de nos deux rapporteurs. J'aurais tendance, sur le plan des principes, à suivre le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Sur le plan pratique, dans mon département, c'est le conseil général qui fixe par exemple les participations des communes aux charges de défense contre l'incendie.

Il s'agit au fond d'une opération purement comptable. Ne pourrait-on pas la confier à la chambre régionale des comptes, qui paraît tout à fait qualifiée pour déterminer quel a été ce taux moyen de participation ? De cette manière, aucune susceptibilité ne serait atteinte.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, vous aggravez les choses. Chaque fois que je peux éviter l'intervention de la chambre régionale des comptes, je trouve cela parfait. En l'occurrence, l'intervention du département, c'est déjà beaucoup ; celle de la chambre régionale des comptes, surtout pas.

Une bonne fois pour toutes, il ne faut pas établir une tutelle d'une collectivité sur une autre, sinon nous mettons à bas tous les principes que nous avons défendus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, repoussé par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 194, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, ainsi modifié et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 est ainsi rédigé et les amendements nos 91, 2, 163 rectifié, 164 rectifié, 3 et 4 deviennent sans objet.

ARTICLE 15-2 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-2. — Sont applicables aux écoles de formation maritime et aquacole, aux lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux établissements d'éducation spéciale, les dispositions de l'article 15-1 applicables aux lycées, à l'exception de celles relatives aux investissements décidés postérieurement au transfert de compétences.

« Sont applicables aux lycées d'enseignement professionnel les dispositions des articles 15 et 15-1 relatives aux dépenses d'investissement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer le texte proposé pour cet article.

Le deuxième, n° 92, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 15-2. — Les contributions prévues aux articles 15 et 15-1 de la présente loi constituent des dépenses obligatoires. Elles sont versées directement au département.

« Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités d'exécution des articles 15 et 15-1.

Le troisième, n° 19, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « aux lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural » par les mots : « aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article étend le régime de participation des collectivités aux établissements de formation spécialisée — écoles de formation maritime et aquacole, lycées agricoles et établissements d'éducation spéciale — prévu à l'article 15-1, à l'exclusion cependant des dépenses d'investissement qui auront été décidées postérieurement au transfert.

Pour les lycées d'enseignement professionnel, il est prévu de faire participer les communes aux seules dépenses d'investissement, que les établissements aient été créés avant ou après le transfert, selon la procédure prévue aux articles 15 et 15-1 du projet de loi.

Pour les raisons que j'ai développées à l'occasion des amendements nos 39 et 40, la commission considère que les transferts doivent s'accomplir de préférence, lorsque cela est possible, par blocs de compétences. De ce fait, la compétence des régions, prévue à l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1983, n'est pas modifiée et doit être maintenue intégralement. Je demande au Sénat de supprimer cet article par coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 41 est un amendement de coordination avec des dispositions que j'ai précédemment combattues, sans succès d'ailleurs, ce que je regrette. Par conséquent, je ne peux qu'avoir la même attitude à l'égard de l'amendement n° 41.

L'amendement n° 19, qui remplace une énumération par une désignation plus large, est destiné à uniformiser les références à l'enseignement agricole, en se bornant à viser l'article L. 815-1 du code rural.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, le texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 22 juillet 1983 est supprimé et l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

ARTICLE 15-3 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-3. — Les dispositions des articles 15 à 15-2 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ce texte comme suit :

« Art. 15-3. — Les dispositions des articles 15 et 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1989.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1988-1989, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. Ce rapport prévoit également les conditions dans lesquelles, au plus tard à l'expiration de ce délai, la propriété des biens mis à disposition est transférée à la collectivité compétente. »

Le second, n° 42, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 15-3. — Les dispositions des articles 15 et 15-1 ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Ces deux amendements sont très différents par leur nature. Celui de la commission des affaires culturelles prévoit une disposition particulière concernant les départements d'outre-mer. L'autre va nécessairement susciter un débat. C'est, en effet, toute la perspective des blocs de compétences qui est inscrite dans l'amendement que je dépose au nom de la commission des lois.

La formule a été répétée récemment et particulièrement hier : les communes, ce sont les écoles primaires ; les départements, ce sont les collèges ; les régions, ce sont les lycées.

Le transfert des collèges vers les départements, par rapport aux responsabilités que l'Etat détient encore à leur égard et qu'il va abandonner, ne change rien au lien qui va s'établir entre les communes et les départements. Alors qu'en matière d'aide sociale, on a abouti à une répartition des compétences — « chacun chez soi » — sans avoir à considérer des flux extérieurs, en ce qui concerne les collèges, le lien entre les communes et le département est maintenu.

Lorsque j'ai été chargé de présenter un rapport pour avis au nom de la commission des lois, j'avais envisagé une disposition qui, en dix ans, amènerait progressivement les départements à assumer totalement la charge des collèges, tant en ce qui concerne le fonctionnement que les investissements.

Par souci de réalisme et après avoir écouté tel ou tel de mes interlocuteurs je me suis rendu compte qu'il fallait sans doute provoquer la réflexion, pas uniquement pour aujourd'hui, mais aussi pour l'avenir.

Je sais bien que le fait de décider dès maintenant de la dégressivité de la participation des communes aux dépenses des collèges — c'est de cela qu'il s'agit — n'est pas facile à faire admettre dans le moment présent, car les conseils généraux ne peuvent de gaieté de cœur envisager d'assumer des charges financières nouvelles importantes au profit des communes, qui n'auraient plus à prévoir dans leur budget le financement du fonctionnement et des investissements des collèges.

J'ai donc choisi une voie médiane qui me semble raisonnable. Le maintien de la contribution financière des communes aux dépenses des collèges est sans doute nécessaire pour éviter une rupture brutale au détriment des finances départementales. Cependant, le système proposé pérennise les financements croisés et contredit l'objectif du transfert par blocs de compétences, tel qu'il est prévu en principe par l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983.

L'amendement que j'ai déposé prévoit, en conséquence, d'une part, de limiter à trois ans la durée du système proposé par les articles 15 et 15-1 tels qu'ils viennent d'être votés par la Haute Assemblée, d'autre part, de décider que nous statuerons, en 1988, à la lumière d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement, sur les modalités selon lesquelles la participation des communes pourrait être progressivement réduite afin de parvenir à son extinction à l'expiration d'un délai de dix ans et sur les conditions dans lesquelles, au plus tard à l'expiration de ce délai, la propriété des biens mis à disposition serait transférée à la collectivité compétente.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 1986, date du transfert des collèges vers les départements, et pendant trois ans, on appliquerait les articles 15 et 15-1 tels qu'ils ont été votés précédemment sans dégressivité. A l'expiration de ces trois années — sans doute avant — le Parlement, saisi par un rapport du Gouvernement sur les effets de la mise en œuvre du transfert

au cours des trois derniers exercices, serait amené à juger dans quelles conditions la dégressivité pourrait être introduite par le législateur.

Autrement dit, l'adoption de l'amendement ne préjuge pas ce qui serait décidé par le Parlement à partir de 1989. Du moins cet amendement met-il chacun en présence des perspectives d'avenir, en fonction des observations qui auront été faites entre temps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 93.

M. Paul Séramy, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 42, dans un souci de simplification et de coordination, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 94 de la commission des lois, qui viendra en discussion à l'article suivant.

S'agissant de l'amendement n° 93, M. Girault a indiqué qu'il préconisait une voie médiane. *In medio stat virtus!* La commission des affaires culturelles donne un avis favorable à cet amendement. C'est un grand coup de chapeau à votre persévérance, monsieur Girault, sinon à votre obstination, car vous êtes parti de fort loin pour en arriver là! (*Sourires.*)

On peut toujours, en effet, au bout de trois ans, voir comment se présente la situation. On dresse un bilan. A partir de ce moment-là, nous aurons peut-être, au niveau des départements, « calé » nos budgets en fonction des transferts qui auront eu lieu depuis cette époque et pendant tout ce laps de temps. Cette proposition nous paraît intéressante. Personne ne peut préjuger que nous arriverons à l'absorption progressive de toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui sont actuellement à la charge des communes. Il n'est pas bon aujourd'hui même de dire que c'est ainsi que les choses se passeront.

La commission des affaires culturelles est tout à fait favorable à l'amendement n° 93.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'est nul besoin de texte législatif pour que le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'état de telle ou telle réforme. Cependant, je reconnais que l'idée d'examiner à un moment donné la gestion et d'envisager des périodes transitoires paraît parfaitement logique. Si l'on veut un jour pouvoir passer d'un système à un autre, pourquoi ne pas dès lors se fixer un calendrier ?

Le point qui est évoqué dans l'amendement en question ne procède pas de dispositions législatives. D'ailleurs, cette obligation n'est pas assortie de sanction. Il s'agit d'un vœu et non pas d'une règle.

Quant aux conditions de transfert des biens, c'est un autre problème !

Je ne peux naturellement que m'opposer à cet amendement. Je comprends très bien que la question de l'examen, après un certain délai, des conditions d'application d'un régime soit soulevée. De toute façon, cela aura lieu, et pourquoi pas au début du prochain septennat. Ce sera bien la preuve qu'il s'agit d'une grande réforme du présent septennat.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je donnerai acte à M. le ministre de l'intérieur de ce que la coïncidence de date ne lui a pas échappé.

Cet amendement est le résultat non pas d'une obstination mais d'un certain réalisme. En effet, nous nous trouvons entre la nécessité de prendre en compte la situation actuelle et celle de pouvoir incorporer un jour la réalité qui apparaîtra peut-être ultérieurement et qui devra se traduire par une modification de ce système que nous aurons adopté à titre temporaire. Un système absolument logique impliquerait un transfert absolu dans le cadre d'un bloc de compétences rigoureusement définies. Mais nous savons tous qu'un tel transfert ainsi organisé entraînerait des bouleversements fiscaux difficilement tolérables pour les contribuables du département. C'est donc pour cette raison que, dans l'immédiat, il est préférable de s'en tenir à la solution de sagesse qui a été précédemment indiquée.

Pour ce qui est de l'obligation imposée au Gouvernement alors en place de présenter un rapport au début de la session ordinaire de 1988-1989, j'admets qu'en droit pur M. le ministre a raison. On peut très bien imaginer qu'un gouvernement puisse de lui-même présenter un rapport. Mais, à partir du moment où l'on suit la pratique qui s'est instituée au sein du Parlement depuis de très nombreuses années, on peut estimer qu'est législatif ce que nous faisons figurer dans la loi.

« Obligation sans sanction », a dit M. le ministre de l'intérieur ; peut-être, mais je pense que le Gouvernement du moment considérera le dépôt de ce rapport comme suffisamment important pour qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir une sanction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Il y a vraiment changement de ministre de l'intérieur...

M. Paul Séramy, rapporteur. Oui !

M. Paul Girod. ... car je me rappelle avoir rapporté ici deux lois, assisté au débat de deux autres dans lesquelles, au rythme de tous les trois articles, on entendait parler d'un rapport ultérieur ou d'une loi ultérieure qui définirait ceci ou cela. On nous renvoyait tout le temps à d'autres événements qui interviendraient plus tard et qui devaient faire obligation au Gouvernement, sans lui faire obligation, tout en lui faisant obligation. Lorsque l'on en faisait observation au Gouvernement, on s'entendait répondre que c'était tout à fait normal.

Apparemment, la méthode de conception générale de l'articulation d'une loi a changé. Je ne dis pas que je m'en réjouis car, dans ce cas précis, je suis tout à fait partisan de l'amendement qui vient de déposer notre collègue M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

En fait, monsieur le ministre, cette affaire est très exactement la suite de deux débats successifs qui ont eu lieu, tous les deux au Sénat, toujours sur le même sujet et sous deux septennats différents.

Au moment de la discussion du projet de loi qu'avait déposé M. Bonnet, qu'a défendu ici M. Bécam et dont le regretté Pt de Tinguy fut le rapporteur, le même problème de savoir si les collèges devaient relever de la responsabilité communale ou départementale s'était posé. Après avoir beaucoup hésité, le Sénat avait tranché en direction du département.

Quant au projet de loi du septennat actuel est arrivé en discussion, l'articulation de départ était la même que celle du texte de notre collègue M. Bonnet : les collèges relevaient de la responsabilité communale. C'est le combat qu'a mené le Parlement à ce sujet qui a permis d'en faire remonter la responsabilité au niveau départemental. Pourquoi ? C'est tout simple ; ce n'est pas une question de doctrine, c'est une question de niveau de péréquation.

On comprend bien que les écoles primaires incombent à la responsabilité communale parce que le service se situe à ce niveau et que des écoles primaires existent pratiquement dans toutes les communes.

Mais dès que l'on commence à gravir l'échelon des établissements, on constate que ceux-ci s'adressent à un territoire plus vaste et que leur nombre diminue. A partir de ce moment, s'il y a des disparités, elles deviennent de plus en plus choquantes. C'est pourquoi il faut alors élever le niveau de la collectivité locale au sein de laquelle se fait la péréquation.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que les collèges, sous un délai raisonnable, soient ouvertement, définitivement et entièrement rattachés au département afin que la péréquation s'effectue sur une collectivité territoriale dont la dimension et la surface financière soient suffisantes ; de la même manière et pour la même raison, les lycées doivent relever de la région : les lycées ne sont pas tous de même nature, ils sont en nombre encore plus limité, loin les uns des autres et la péréquation doit se faire sur une collectivité encore plus large. C'est peut-être un des rares points pour lesquels l'intrusion de la région en matière de fonctionnement présente quelques avantages. Pour le reste, il y a surtout des inconvénients.

Les choses sont donc claires : chaque collectivité assure la péréquation financière et la péréquation de gestion au niveau qui correspond aux établissements pour lesquels il y a un nombre suffisant d'élèves en son sein.

Il me semble qu'à terme on devrait en arriver là. Bien entendu, les départements ont raison d'être prudents dans cette affaire — ce n'est pas le rapporteur général du budget d'un département qui dira le contraire — et de se méfier de l'intrusion brutale dans leurs comptes d'une charge supplémentaire qui ne serait pas compensée, sauf si l'on est amené à envisager un glissement de la dotation générale de décentralisation des communes vers la dotation générale de décentralisation des départements à due concurrence de ce que les communes économiseront petit à petit et de ce que les départements auront à supporter. Cela suppose un état des lieux clairement fait, après stabilisation du système, d'où le bilan au bout de trois ans, une dégressivité par la suite et un étalement sur dix ans.

Tout cela me paraît parfaitement cohérent. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 93 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 15-4 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-4 de la loi du 22 juillet 1983.

« Art. 15-4. — Les contributions dont les communes, les groupements de communes ou les départements sont redevables en application des dispositions des articles 15 à 15-3 sont directement versées à la collectivité compétente. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer le texte proposé.

Le deuxième, n° 94 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 15-4. — Les dispositions des articles 15, 15-1 et 15-3 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Le troisième, n° 145 rectifié, présenté par Mmes Hélène Luc, Danièle Bidard-Reydet, MM. James Marson, Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le texte proposé par les trois alinéas suivants ainsi rédigés :

« Les contributions communales sont calculées hors taxe. Elles seraient fixées en tenant compte des capacités contributives de chaque commune et, notamment de leur potentiel fiscal, du poids de leur fiscalité et de leur endettement.

« Elles pourraient en outre, en cas de besoin, être établies sur plusieurs exercices budgétaires.

« Elles sont éligibles à la dotation globale d'équipement. »

Le quatrième, n° 79, présenté par le Gouvernement, a pour but d'ajouter, à la fin du texte proposé, l'alinéa additionnel suivant :

« Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14, sont calculées hors taxes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 94 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Cet amendement s'explique par son texte même, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 145 rectifié.

M. Camille Vallin. En attendant que, muni d'une certaine expérience, le Gouvernement puisse reconsidérer le problème des financements croisés, je propose cet amendement qui a quatre objets.

D'abord, il suggère que les contributions communales soient calculées hors taxes. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une proposition tout à fait raisonnable dans la mesure où les fonds de concours des communes pour les constructions scolaires ne sont pas inscrits aux comptes 21 et 23 de la comptabilité communale et qu'ils échappent, de ce fait, au remboursement de la T.V.A.

J'ai constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait déposé un amendement allant dans le même sens. Par conséquent, je me rallierai volontiers à son texte.

Je voudrais cependant faire observer à M. le ministre qu'actuellement des conventions ont été signées entre les collectivités locales, entre les communes et les départements ou les régions, pour la construction d'établissements de même type. Ces conventions ont été, par conséquent, signées avant l'adoption de la loi. Je sais bien que la loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Cependant, je souhaiterais qu'en cas de conflit entre les communes et les collectivités supérieures compétentes, les commissaires de la République puissent trancher dans cet esprit et considérer que la participation doit se calculer hors T.V.A.

Le deuxième point de notre amendement concerne le calcul de la contribution communale à l'investissement intéressant les C.E.S. et les lycées. Nous avons longuement débattu tout à l'heure de la participation communale aux dépenses de fonctionnement. A juste titre, l'idée que l'on pourrait tenir compte des capacités contributives réelles de chacune des communes a été avancée. A mon avis, il est plus important encore de tenir compte de ces capacités en ce qui concerne les dépenses d'investissement qui constituent des charges très lourdes pour les collectivités locales.

C'est pourquoi nous proposons de tenir compte des capacités contributives de chaque commune, notamment de leur potentiel fiscal, du poids de leur fiscalité et de leur endettement.

En outre, une troisième disposition précise que ces contributions pourront, en cas de besoin, être étalées sur plusieurs exercices budgétaires. Je sais bien que cette mesure relève d'une convention entre la commune concernée et les collectivités compétentes, mais j'attire tout de même l'attention sur le fait que, lorsqu'un lycée s'implante sur le territoire d'une commune sans aucune autre participation, cette commune est amenée, sur un ou deux exercices, à verser des sommes considérables. Une telle participation financière épuise totalement sa capacité d'investissement, ce qui annihile ses possibilités d'entreprendre d'autres réalisations. Aussi serait-il très bénéfique pour les communes d'avoir la possibilité, par accord mutuel évidemment, d'étaler leurs versements sur trois ou quatre exercices lorsqu'il s'agit d'une somme importante.

Enfin, la dernière disposition de l'amendement précise que ces contributions communales sont éligibles à la dotation globale d'équipement.

Dans ce domaine, en effet, la situation me paraît tout à fait anormale. Bien sûr, il s'agit d'un fonds de concours, mais aussi de dépenses d'investissement très importantes. Une commune ne pourra pas inscrire en recettes une dotation globale d'équipement correspondant à la participation importante à l'investissement qu'elle aurait été amenée à consentir. C'est pourquoi je souhaite qu'on puisse tenir compte de cette contribution et permettre à la commune de récupérer une part de dotation globale d'équipement, part qui ne sera pas très importante, certes, mais qui lui apportera une aide non négligeable.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 79 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 94 rectifié et 145 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les amendements n° 94 rectifié et 145 rectifié sont des amendements de coordination avec des dispositions que j'ai cherché en vain à faire écarter. Je vais m'efforcer à nouveau de les faire repousser.

M. Vallin a déclaré qu'il était prêt à admettre que l'amendement n° 79 du Gouvernement répond à ses vœux et à retirer le sien. Je lui en donne acte.

En effet, l'amendement n° 79 répond exactement à ce que demandait M. Vallin, c'est-à-dire que les contributions communales dont il s'agit soient calculées hors taxe. Il était bon, en effet, que cela fût précisé dans la loi.

La loi peut préciser les autres points qui sont évoqués dans cet amendement n° 145 rectifié, mais ce n'est pas nécessaire. Cependant, si le débat peut le préciser, tant mieux.

Ces contributions doivent bien évidemment être fixées par voie contractuelle, par voie de convention. Sur quelles bases ? Il faut certes tenir compte « des capacités contributives de chaque commune, et notamment de leur potentiel fiscal — mais n'entrons pas dans cette discussion, parlons plutôt de leurs possibilités financières — du poids de leur fiscalité et de leur endettement ». Rien n'interdit aux communes de prévoir des calendriers pluriannuels par conventions. Je reconnais cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'une telle disposition figure dans la loi.

En outre, toujours selon cet amendement n° 145 rectifié, les contributions communales sont éligibles à la dotation globale d'équipement. Une telle disposition ne semble pas conciliable avec le principe même de la D.G.E.

C'est pourquoi, l'essentiel étant que les contributions soient calculées hors taxe, et après ces quelques explications, il me semble, monsieur Vallin, que l'amendement n° 79 vous donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 94 rectifié, 145 rectifié et 79 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles est favorable à l'amendement n° 79 déposé par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 145 rectifié, elle demande à M. Vallin de le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 145 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, pourriez-vous indiquer au Sénat comment serait rédigé l'article 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 si l'amendement n° 79 était adopté ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 15-4 de cette loi comporterait deux paragraphes.

Son premier paragraphe serait constitué par le texte proposé par l'amendement n° 94 rectifié de M. Jean-Marie Girault, qui est ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 15, 15-1 et 15-3 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Son second paragraphe résulterait du texte proposé par l'amendement n° 79 du Gouvernement, qui est ainsi libellé : « Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14, sont calculées hors taxes. »

M. le président. Il semble illogique de faire figurer ces deux paragraphes au sein d'un même article de la loi du 22 juillet 1983, cela laisserait en effet supposer que les dispositions figurant à l'amendement n° 79 s'appliqueraient quant à elles aux départements d'outre-mer.

Ne conviendrait-il pas de modifier ce texte afin qu'il vise à insérer un article 15-4 bis dans la loi du 22 juillet 1983 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, vous avez tout à fait raison, ce serait beaucoup plus clair.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte cette procédure.

M. le président. Il était nécessaire d'apporter cette précision afin que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 est donc ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Je suis donc maintenant saisi d'un amendement n° 79 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 15-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 15-4 bis. — Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14, sont calculées hors taxes. »

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Naturellement, le groupe communiste votera cet amendement du Gouvernement qui lui donne en partie satisfaction.

Je comprends tout à fait le point de vue de M. le ministre lorsque celui-ci explique qu'il n'est pas indispensable d'inscrire dans la loi la nécessité de tenir compte de la capacité contributive des communes pour le calcul de leur participation aux investissements dans les lycées et les collèges. Si nous avions proposé cette disposition par l'amendement n° 145 rectifié, c'était précisément pour réduire les risques de voir s'établir la tutelle — on en a beaucoup parlé durant ce débat — du département sur la commune.

Cependant, en raison de l'esprit qui se dégage du débat et de l'accord implicite que nous a donné M. le ministre, bien que cela ne figure pas dans la loi, il semble qu'il sera tenu compte de la situation particulière des communes, il s'agit là d'un élément qui tend à faciliter la conclusion des conventions entre les communes et les autres collectivités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 15-4 bis est inséré dans la loi du 22 juillet 1983, après l'article 15-4.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois. Il tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 15-4 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 15-4 ter. — Les dispositions des articles 15 et 15-1 ne sont pas applicables aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole ainsi qu'aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Compte tenu du fait que 80 p. 100 des lycées généraux et des lycées d'enseignement professionnel sont étatisés, cet amendement a pour objet de constituer, dès la date du transfert, un bloc de compétences homogènes dévolues à la région et exclusives de toute participation communale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles est favorable à cet amendement en raison des votes précédemment intervenus sur les articles 15 et 15-1 de la loi du 22 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 15-4 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 15-4 ter. — Les crédits ouverts au sein de la dotation générale de décentralisation et destinés à compenser les charges financières résultant pour les régions du transfert des établissements mentionnés à l'article 15-4 ter de la présente loi sont calculés comme si l'Etat assumait la totalité des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble de ces établissements préalablement à la date du transfert de compétences. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. En contrepartie du transfert global des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural, la part de la dotation générale de décentralisation correspondant à ce transfert de compétences est calculée comme si tous les lycées étaient étatisés à la date du transfert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement s'éloigne des mécanismes convenus en ce qui concerne les transferts de services. De plus, il crée, à l'évidence, une charge publique et est donc passible de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Hélas ! monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié n'est donc pas recevable.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je souhaiterais que l'on suspende maintenant la séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Nous en étions parvenus au texte proposé par l'article 7 pour l'article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983.

ARTICLE 15-5 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Paragraphe 3.

« Etablissements publics locaux d'enseignement.

« Art. 15-5. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux établissements publics locaux sont applicables aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 14-VII, de la commune ou du groupement de communes intéressé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé :

« Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre I^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 leur sont applicables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 165 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 44, à la fin de la première phrase, à ajouter les mots : « à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article 14, paragraphe VI, de la présente loi. »

Le second amendement, n° 97, proposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives au contrôle administratif, à l'exception de l'article 16, sont applicables aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a adopté un amendement rédactionnel au premier alinéa de l'article 15-5. Il lui a semblé opportun, dès lors que l'on crée une nouvelle catégorie d'établissements publics, d'en prévoir l'institution dès le début de l'article et de renvoyer en fin de phrase la référence au titre I^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Sur ce dernier point, le renvoi à l'article 16 de la loi précitée n'était pas très judicieux puisque la notion d'établissement public local — ainsi qu'on l'a vu — n'y figure pas expressément. Le renvoi aux dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre I^{er} s'impose donc et ne modifie pas l'économie du texte proposé par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 165 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Ce sous-amendement nous paraît de bon sens. Sans doute la commission dira-t-elle qu'il est d'évidence, mais il faut que cette évidence s'exprime parfois clairement dans les textes.

Notre sous-amendement consiste à exclure du statut des établissements publics locaux, qu'ils soient lycées ou collèges, ceux qui, par décret, garderaient un statut national. La loi du 22 juillet 1983 offre cette possibilité, il faut donc la mentionner ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission à la fois sur le sous-amendement n° 165 rectifié et sur l'amendement n° 97 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. M. Gouteyron l'a bien senti, son sous-amendement est satisfait par l'amendement de la commission des affaires culturelles ; c'est pourquoi celle-ci n'a pas cru devoir lui donner un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 97, il est pratiquement identique à celui de la commission des affaires culturelles, la seule différence étant que, selon le texte de la commission des lois, l'article 16 de la loi du 2 mars 1982 ne s'applique pas aux établissements publics locaux d'enseignement.

Cela me semble aller de soi et je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'alourdir le texte. Aussi la commission des affaires culturelles souhaite-t-elle que cet amendement soit retiré au bénéfice du sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44 et 97 et le sous-amendement n° 165 rectifié ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 44, de préférence à l'amendement n° 97, me paraît tout à fait utile.

Par ailleurs, je comprends l'objet du sous-amendement n° 165 rectifié de M. Gouteyron, mais le texte proposé, à l'article 12 du projet de loi, pour l'article 21-1 de la loi du 22 juillet 1983 vous donne satisfaction : la disposition est rédigée de façon négative, mais elle a exactement la même conséquence juridique.

M. le président. Monsieur Gouteyron, le sous-amendement n° 165 rectifié est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je me rends à l'argumentation de M. le ministre et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 165 rectifié est retiré. L'amendement n° 97 est-il maintenu ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il n'y a pas de différence de fond entre l'amendement de la commission des lois et celui de la commission des affaires culturelles.

La différence de forme ne justifie pas le maintien de cet amendement. Par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 15-5 bis DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-5 bis de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-5 bis. — En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un collège ou d'un lycée, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

« Le chef d'établissement expose dans les meilleurs délais au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par le Gouvernement et le deuxième, n° 98, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 15-5 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Le troisième, n° 166 rectifié, présenté par MM Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article 15-5 bis :

1° De remplacer les mots : « peut prendre » par le mot : « prend ».

2° De compléter *in fine* l'alinéa par les mots : « dans la limite des moyens qui lui sont alloués ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement s'explique par son texte même. Il ne présente pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet avis est favorable, puisque la commission a déposé un amendement identique.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 166 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Je suis prêt à retirer cet amendement sous réserve qu'une assurance me soit donnée.

Par cet amendement, nous avons voulu préciser que le chef d'établissement agissait dans la limite des moyens qui lui sont alloués. Nous n'avons pas été convaincus par l'article tel qu'il est proposé car nous ne sommes pas certains qu'il vise des situations exceptionnelles exigeant de la part du chef d'établissement des mesures d'urgence et une attitude également exceptionnelle. Si c'est le cas, notre amendement n'a pas d'objet et je le retirerai. Mais, auparavant, je voudrais en avoir l'assurance.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela ne pose aucune difficulté. En droit français, l'indicatif présent a souvent valeur d'impératif. Si les mots « peut prendre » sont remplacés par le mot « prend », on peut considérer que cela signifie « doit prendre ». Cela va de soi.

De toute façon, la latitude du chef d'établissement demeure entière, surtout à l'intérieur des limites des moyens qui lui sont alloués. On imagine difficilement qu'un chef d'établissement ou un responsable administratif, quel qu'il soit, puisse agir en dehors des moyens qui lui sont alloués.

Si vous souhaitez une interprétation du texte, monsieur Gouteyron, je vous la donne par ce commentaire. Par conséquent, si vous retirez cet amendement, ce sera un allègement de procédure, mais cela ne signifiera pas du tout un désaccord sur le fond.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est-il retiré ?

M. Adrien Gouteyron. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 98.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 15-5 bis de la loi du 22 juillet 1983 est supprimé.

ARTICLE 15-6 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-6. — Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

« 2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 15-6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-6. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° du modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les établissements publics locaux mentionnés

à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de seize ou de vingt membres. Le conseil d'administration comprend :

« 1° pour un quart, des représentants élus des collectivités locales, qui comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, éventuellement, un représentant du groupement de communes, un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement et un représentant des communes de résidence des élèves fréquentant l'établissement ;

« 2° pour un quart, des représentants de l'administration de l'établissement et une personnalité qualifiée désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale de rattachement ;

« 3° pour un quart, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 4° pour un quart, des représentants élus des parents d'élèves et des élèves. »

Le deuxième, n° 167 rectifié, déposé par MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger ainsi le texte proposé pour ce même article :

« Art. 15-6. — Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de 16 ou 20 membres.

Celui-ci comprend :

« 1° pour un quart des représentants des collectivités intéressées ;

« 2° pour un quart des représentants de l'administration de l'établissement et des personnes qualifiées, désignées selon les cas par le président du conseil régional ou par le président du conseil général ;

« 3° pour un quart des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 4° pour un quart des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

« Les représentants des collectivités concernées comprennent au moins un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de la commune siège et, le cas échéant, un représentant du groupement de communes. »

Le troisième, n° 45, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de compléter le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnalités qualifiées visées au présent article sont désignées, selon les cas, par le président du conseil régional ou par le président du conseil général. »

Le quatrième, n° 46, également déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de compléter ce même texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour exercer leur représentation dans les conseils d'administration, les collectivités territoriales peuvent désigner, en leur sein, des titulaires et des suppléants. »

Le cinquième, n° 137, présenté par M. Paul Girod, tend à compléter le dernier alinéa de ce texte par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration est présidé par le représentant de la collectivité de rattachement qui fait partie de droit du conseil d'administration. »

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Les conseils d'administration sont très importants, compte tenu des attributions qui leur sont dévolues. Or, il est une règle simple et évidente : moins un conseil est nombreux, mieux il travaille. Nous souhaiterions donc réduire l'effectif total. C'est à cet objectif que répond, en partie, l'amendement.

Par ailleurs, ces conseils d'administration vont avoir à se prononcer dans des domaines qui auront des répercussions directes sur la vie des collectivités locales. Il nous paraît, de ce fait, souhaitable qu'une place aussi grande que possible soit faite aux représentants des collectivités territoriales.

Enfin, s'il est bon qu'une personnalité extérieure siège au conseil d'administration, encore faut-il que l'on soit assuré de la méthode de désignation de ladite personnalité. Notre amendement prévoit que la personnalité qualifiée qui viendra participer aux travaux du conseil d'administration sera désignée soit par le conseil général, soit par le conseil régional.

Telles sont les trois finalités de l'amendement, avec une perspective affirmée de passer de la règle du tiers, sur laquelle repose la mécanique gouvernementale, à la règle du quart : nous divisons le conseil d'administration en quatre quarts.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 167 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement va, je crois, dans le même sens que celui qu'a proposé la commission des lois et que vient de défendre M. Larché. Il obéit aux mêmes préoccupations.

Les conseils d'administration vont avoir un rôle important à jouer ; cela a été dit.

Tous ceux qui fréquentent ces instances dans leur composition actuelle et dans leur fonctionnement actuel savent que l'on pâtit d'une certaine hypertrophie. Les conseils sont démesurés ; ils sont de véritables petits parlements, où l'on pratique la parlotte et la palabre au lieu de prendre des décisions de manière responsable. Il faut que, pour l'application du présent texte, cesse cette situation.

C'est pourquoi nous souhaitons que le nombre des membres du conseil d'administration soit réduit. Comme la commission des lois, nous proposons de le fixer à seize ou vingt ; c'est bien assez.

J'ai le souvenir de conseils d'administration d'antan — d'avant 1968, pour être plus précis — où l'on discutait de sujets qui intéressaient la vie de l'établissement et où l'on prenait des décisions. On n'était pas toujours du même avis, mais on décidait.

Ce n'est plus aujourd'hui la même chose. Je souhaiterais non que cela redevienne comme avant, parce que les responsabilités ne sont plus les mêmes et que les situations ont changé, mais que les attitudes des uns et des autres redeviennent ce qu'elles étaient. Tel est le sens de cet amendement.

Si j'avais à justifier la répartition en quarts, je dirais, comme le président de la commission des lois tout à l'heure, qu'il convient de donner aux représentants des collectivités, qui ont les charges et les responsabilités que nous savons, une place suffisante. C'est bien le moins qu'on leur attribue un quart des sièges.

Je souhaite que le Sénat se rallie à la proposition conjointe de la commission des lois et de mon amendement, proposition qui vise, je le répète, à limiter le nombre des membres du conseil d'administration et à assurer aux collectivités territoriales une représentation qui soit à la hauteur de leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 45 et 46.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles poursuit le même objectif, mais en suivant des voies différentes.

Avec l'amendement n° 45, nous demandons que les personnalités qualifiées visées au présent article soient désignées, selon les cas, par le président du conseil général ou par le président du conseil régional. La commission considère, comme la commission des lois et comme M. Gouteyron, que la faible représentation des collectivités locales peut être quelque peu atténuée si l'on confie à la collectivité de rattachement la compétence pour désigner les personnalités qualifiées.

Par l'amendement n° 46, la commission souhaite que, pour faciliter la représentation des collectivités au sein du conseil d'administration, celles-ci puissent désigner des titulaires et des suppléants, étant bien entendu que, dans mon esprit, il s'agit toujours d'élus.

En effet, ainsi que vous avez pu déjà le constater, le besoin de remplaçants se fait souvent sentir, le nombre des conseillers généraux étant parfois insuffisant pour remplir les postes de titulaires. Afin que le conseil général ou la mairie soit toujours représenté, nous souhaitons qu'il y ait des suppléants. Ce fut le cas pendant très longtemps. Il semblerait que cela ne soit plus accepté maintenant ; c'est pourtant la coutume. C'est pourquoi, nous demandons que les collectivités territoriales puissent désigner, en leur sein — il s'agit donc d'élus, je le répète — des titulaires et des suppléants.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Paul Girod. En réalité, cet amendement se situe « à cheval » sur les articles 15-6 et 15-7 de la loi du 22 juillet 1983, dans la mesure où, en modifiant très légèrement la composition du conseil d'administration, il a également pour objet de traiter de la nature de sa présidence.

Je voudrais rappeler ce que j'ai déjà dit dans la discussion générale : le texte, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, prévoit, en ce qui concerne le conseil d'administration d'un établissement quelconque, un président qui se trouve avoir vis-à-vis de son conseil et, partant, quoi qu'on en ait, vis-à-vis de la collectivité de rattachement, une puissance au moins égale sinon supérieure à celle qu'avait autrefois un préfet vis-à-vis d'un conseil général : il prépare le budget et les dossiers, il préside un conseil d'administration dans lequel la collectivité de rattachement, qui va avoir tout à payer, n'est représentée que par une personne. Le président se trouve donc pratiquement en situation d'imposer ce qu'il veut à la collectivité en question, qui aura, elle, le rôle de lever l'impôt. Et si une difficulté surgit avec la collectivité en question, c'est le représentant de l'Etat, qui est soumis à la même autorité hiérarchique que le directeur de l'établissement, qui devra servir — M. le ministre nous a dit hier qu'il ne servait plus d'arbitre — de « conciliateur tranchant ». Tout cela est très inquiétant.

Je suis de ceux qui pensent que le conseil d'administration d'un établissement doit obligatoirement être présidé par un représentant de la collectivité de rattachement. Il aurait, par conséquent, pour tâche d'instruire les dossiers, de préparer le budget et, éventuellement, simplement à titre de contrôle, de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration.

D'où l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, selon lequel le représentant de la collectivité de rattachement est le président du conseil d'administration, étant entendu que ce représentant de la collectivité de rattachement peut être, selon que l'on adopte l'une ou l'autre des modalités présentées par les différents amendements, soit un membre du conseil délibérant de la collectivité en question élu en son sein — avec ou sans suppléant — soit un élu désigné au sein du conseil délibérant d'une autre collectivité — par exemple, un conseiller municipal ou un maire désigné par le conseil général — soit, troisième hypothèse, un fonctionnaire de l'administration départementale représentant le président du conseil général en tant que tel, lequel serait, d'une certaine manière, le président des différents comités délibérants d'établissement, de la même manière que, indirectement, ce serait M. le ministre de l'éducation nationale qui, par le biais des chefs d'établissement qu'il nomme, serait le véritable président des conseils d'administration de tous les établissements, si nous suivions le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99, 167 rectifié et 137 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Les amendements n° 99 et 167 rectifié, qui sont pratiquement identiques, répondent aux mêmes préoccupations que les miens. Je ne me battra pas sur les quatre quarts ou les trois tiers. Si vous estimez que votre système est meilleur que le mien — ce dont je ne suis pas persuadé — c'est notre assemblée qui tranchera tout à l'heure.

En revanche, je ne suis pas du tout d'accord avec l'amendement de M. Paul Girod. Nous n'avons pas à être les présidents des conseils d'administration. Pourquoi ? Parce que nous allons être sans cesse en première ligne, alors que le fait de ne pas présider le conseil d'administration nous donnera un certain recul. Ce ne sera pas toujours le président du conseil général ou le rapporteur du budget, qui connaissent bien l'ensemble des problèmes, qui présidera, et il est à craindre que l'un de nos représentants s'engage dans une voie qui ne soit pas conforme à ce que souhaite le conseil général ou le conseil régional. Il est très inquiétant de se dire que nous pourrions prendre de telles responsabilités.

Le conseil d'administration est d'ailleurs présidé par le chef d'établissement, lequel va préparer les réunions, comme c'est le cas actuellement. Imaginez ce qui se passerait si le président du conseil général, par personne interposée, était obligé de préparer l'ensemble des réunions. C'est pratiquement impossible et, selon moi, très dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 15-6 prévoit une composition tripartite du conseil d'administration, à savoir un tiers de parents d'élèves et d'élèves, un deuxième tiers de personnels et un dernier tiers

de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées. Par conséquent, dans le texte du Gouvernement, enseignants, parents d'élèves et élèves représentent les deux tiers du conseil d'administration.

Les amendements n° 99 et 167 rectifié proposent tous deux une structure quadripartite, dont un quart pour les parents d'élèves et les élèves et un quart pour les enseignants ; cela signifie que ces deux catégories de membres du conseil d'administration — dont le nombre est ramené de vingt-quatre à une fourchette de seize à vingt — disposeraient non plus des deux tiers des sièges du conseil d'administration, mais de 50 p. 100. Ce n'est pas une modification parmi d'autres, un changement de répartition sans importance. Dans un cas, enseignants, parents d'élèves et élèves — on parle parfois d'« usagers de l'enseignement » — ont une large majorité — les deux tiers — au sein du conseil d'administration, dans l'autre, ils n'ont pas la majorité.

La question qui se pose est de savoir si l'on veut maintenir, dans les conseils d'administration, une majorité d'enseignants, de parents d'élèves et d'élèves.

Moi-même j'ai siégé, comme sans doute beaucoup d'entre vous, dans des conseils d'administration de collèges et de lycées. La présence, dans une forte proportion, de représentants d'enseignants, du personnel des établissements, des parents d'élèves et des élèves fait, à mon avis, tout l'intérêt de tels organismes.

En outre, M. Gouteyron disait tout à l'heure que l'amendement n° 167 rectifié visait également un représentant de la collectivité de rattachement. Je tiens à signaler que le texte du Gouvernement prévoit aussi la présence de ce représentant à la fin de l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983.

Cette disposition n'est pas prévue uniquement par l'amendement n° 167 rectifié.

Ramener la représentation des parents d'élèves, des élèves et des enseignants des deux tiers à la moitié ne constitue pas, à mon avis, un progrès.

L'amendement n° 45 propose que les personnalités qualifiées soient désignées, selon les cas, par le président du conseil régional ou par le président du conseil général. Les personnalités sont, en général, choisies en fonction de leurs compétences.

Si un élu, le président du conseil régional et le président du conseil général, fait ce choix, cela constitue un changement par rapport aux très nombreux organismes administratifs dans lesquels siègent des personnalités qualifiées.

Si je comprends le souci de M. Séramy, qui souhaite donner une représentation indirecte plus large aux élus, je ne pense pas que ce soit le meilleur moyen d'y parvenir.

L'amendement n° 46 prévoit la possibilité de désigner des suppléants. Il s'agit d'une sage précaution car, si les élus n'assistent pas toujours aux conseils d'administration, c'est parce que, dans certains cas, les réunions ne sont pas prévues en fonction de leur calendrier.

D'ailleurs, à ma connaissance, dans le régime ancien, les conseils généraux, en tout cas, désignaient un titulaire et un suppléant. Il s'agit donc là d'une mesure positive. Il faudrait néanmoins préciser que le suppléant doit appartenir à la même assemblée que le titulaire.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 137 présenté par M. Paul Girod, je partage l'analyse de M. Séramy. Je ne crois pas que l'on puisse confier la présidence d'un conseil d'administration d'un établissement public à un élu qui ne pourra pas se consacrer à sa tâche et préparer les dossiers.

Si cette disposition était appliquée, le président du conseil d'administration deviendrait une sorte de président de séance. Si l'on n'en perçoit pas les avantages, on en voit les inconvénients. Ainsi ne serait pas président du conseil d'administration celui qui connaît le mieux l'établissement.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à ces amendements, sauf à changer profondément soit le mode de représentation des catégories importantes, telles que les représentants des enseignants, des parents d'élèves et des élèves dans le conseil d'administration, soit son mode de fonctionnement en retirant au directeur sa fonction de responsable de l'établissement et, par conséquent, de président du conseil d'administration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Notre position peut présenter certains aspects contradictoires, et cela se comprend.

D'une part, on assiste à une multiplication des organismes. En tant qu'élus, nous sommes souvent convoqués à la préfecture pour assister au comité de l'habitat, au comité régional des prêts, etc.

D'autre part, dans certaines régions, puisque les établissements sont plus nombreux que les élus, le conseil général ne pourra pas assumer toutes ses tâches de représentation.

En outre, nos motivations sont diverses. Je ne vois aucun inconvénient, pour ma part, à ce que l'on renforce la position des enseignants et des parents d'élèves qui ont là une structure de concertation sur le plan pédagogique, sur le fonctionnement pratique de l'établissement. Mais, par expérience, pour avoir siégé de nombreuses fois, comme vous-même, monsieur le ministre, dans des établissements soit comme représentant de ma commune, soit comme représentant de mon département, je dois dire qu'on nous demande surtout d'apporter des crédits.

Que de fois ai-je entendu : « Donnez-nous de l'argent ; nous sommes tout à fait capables de gérer notre établissement ! Vous n'êtes pas des pédagogues, ce n'est pas votre métier. »

Or, qui paie commande. Demain plus qu'hier, chaque structure sera plus responsable du fonctionnement.

En même temps, je constate que les enseignants et les parents d'élèves n'ont pas un souci global du département ni même commune ne les intéressent pas. On m'a souvent répondu, quand j'évoquais la priorité donnée à un autre établissement : « Ce n'est pas notre problème, monsieur le maire ! Cela ne nous intéresse pas. »

Les élus auront donc essentiellement un rôle de gestion. Ils seront facilement culpabilisés, parce qu'ils n'auront pas apporté les crédits nécessaires, par exemple pour la sécurité, les affaires culturelles, la gestion du temps libre, etc.

L' élu sera dans la situation du banquier qui n'a plus beaucoup d'argent et qui doit mieux gérer ses affaires, comme l'Etat, et qui sera surtout sollicité pour des questions financières.

La structure pédagogique me semble être distincte de celle de la gestion d'établissement. Il faut rechercher une formule pour que les élus soient consultés, bien sûr, puisqu'ils assurent la gestion, mais il ne faut pas qu'ils soient sans cesse dérangés.

Monsieur le ministre, vous avez dit avec pertinence que les convocations ne tenaient pas toujours compte de nos emplois du temps. C'est tellement vrai que le conseil d'administration du lycée dans lequel je représente mon département se réunit cette semaine sans m'avoir demandé si les travaux du Sénat me laissaient quelque liberté pour m'y rendre.

Etant donné que le Parlement siège pendant la semaine et que les enseignants n'entendent pas être convoqués le vendredi soir ou le samedi, la situation est complexe. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans un instant, vous allez mettre aux voix l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des lois. Je ne reviendrai pas sur la justification qui en a été faite par M. le président Larché, qui a bien voulu me suppléer.

Je vous prierai de bien vouloir excuser mon retard, mais j'assistais à une audition importante de la commission de contrôle sur la Nouvelle-Calédonie.

Cela dit, je m'adresse aux auteurs de l'amendement n° 167 rectifié, qui était soutenu tout à l'heure par M. Gouteyron.

Les amendements n° 99 et 167 rectifié sont semblables. Je souhaiterais que M. Gouteyron retire son amendement au profit de l'amendement de la commission des lois.

En effet, lorsque vous évoquez, monsieur Gouteyron, la désignation par le président du conseil régional ou du conseil général et lorsque je parle de la collectivité de rattachement, il s'agit de la même chose. En revanche, en ce qui concerne les représentants des collectivités locales, l'amendement n° 99 donne une précision intéressante, qui n'est pas dans l'amendement n° 167 rectifié, concernant les représentants élus des collectivités. On peut imaginer qu'une collectivité désigne une personne qui n'est

pas obligatoirement membre de la collectivité de rattachement, ce qui donne à cette personne une grande latitude pour désigner ses représentants.

C'est pour cette raison que je souhaite que les auteurs de l'amendement n° 167 rectifié se rallient à l'amendement n° 99.

M. le président. Monsieur Gouteyron, retirez-vous votre amendement ?

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, l'inspiration et la rédaction de ces deux amendements, à quelques nuances et à quelques détails de présentation près, sont identiques. Je retire donc l'amendement n° 167 rectifié et me rallierai à celui de la commission des lois.

Cependant, je voudrais revenir un instant sur les équilibres que nous proposons pour vous dire, monsieur le ministre, que vous ne m'avez pas convaincu. Mon collègue M. Bécam a donné les raisons qui justifient parfaitement, dans la nouvelle répartition des compétences, le renforcement du poids des élus dans ces conseils.

Monsieur le ministre, vous faites en sorte que les enseignants et les personnels dans leur ensemble ne soient pas sous-représentés dans ces conseils, nous y sommes sensibles, mais nous prévoyons tout de même la moitié des sièges pour les enseignants et les personnels et pour ceux que l'on appelle parfois, d'un mot qui n'est pas heureux, les « usagers ». C'est déjà beaucoup.

Enfin, j'évoquerai un point très important, monsieur le ministre, à partir duquel on peut mesurer le souci d'ouverture du Gouvernement et des établissements. Il ne faut pas que ce petit monde continue à vivre replié sur lui-même. La composition des conseils d'administration est un des moyens de donner de l'air. Je souhaite vraiment que le Sénat se rallie à la proposition de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 167 rectifié est retiré.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Il convient tout de même de dire quelques mots sur l'amendement n° 99, surtout quand on a l'intention de voter contre. Il est d'ailleurs facile de trouver les arguments dans les présentations contradictoires de nos collègues de droite qui, voilà peu de temps, souhaitaient que les organisations de parents d'élèves soient consultées avant chaque décision. Dans le vote qui interviendra tout à l'heure, notre collègue M. Paul Girod constatera peut-être que l'amendement n° 99 va à l'encontre du souci qu'il développait hier.

Quant aux arguments de M. Gouteyron, si l'on réduit la participation quantitative des représentants des parents d'élèves, je ne vois pas comment, par cette astuce-là, on arrivera à donner plus d'air et à faire entrer plus de personnes dans les conseils d'administration.

En outre, réduire le nombre de ses membres à vingt, c'est tout de même faire peu de cas de la capacité d'un groupe d'une trentaine de membres de travailler sérieusement, comme sont d'ailleurs de cette importance beaucoup de conseils municipaux.

Les arguments qui sont développés justifient largement notre vote contre cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention un certain nombre d'interventions qui ne vont pas dans le même sens, mais qui, malheureusement, visent l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure.

D'une part, en ce qui concerne la responsabilité de la présidence du conseil d'administration, je comprends bien que les élus du conseil général auront quelques difficultés à assurer ces présidences sur le plan matériel. Mais, sur le plan du principe, il est tout de même gênant de penser que nous sommes dans le cadre d'une décentralisation ambitieuse, paraît-il, et que, si vous me permettez cette image un peu osée, cette décentralisation commencée par un cocorico se termine en croupion. (*Sourires.*)

On a dit que les établissements relèveraient de la responsabilité des collectivités territoriales. Je constate que la collectivité de rattachement, qui sera intégralement responsable vis-à-vis de l'opinion publique du fonctionnement de l'établissement, aura

un représentant qui aura une voix parmi trente et que le conseil d'administration sera présidé par une personne qui sera, elle, soumise à des autorités hiérarchiques partiellement arbitrales. Il commandera, préparera et exécutera. Autrement dit, la collectivité, qui va tout payer, est entendue pour 3 p. 100 des voix — presque rien ! — dans le conseil d'administration.

Où est la décentralisation dans cette affaire ? Il est bien évident qu'en définitive, comme d'habitude, c'est le ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de son représentant, le directeur de l'établissement — c'est une hiérarchie parallèle que nous connaissons tous au sein de ce ministère — qui sera le véritable patron des conseils d'administration.

Un certain nombre d'entre nous voient déjà se profiler, à travers ce dispositif, la mise en place d'un certain nombre d'abcès dans le réseau de la décentralisation.

Cela dit, je me tourne vers notre collègue M. Sérusclat, qui m'a mis en cause à propos de l'amendement que j'ai défendu hier sur la représentation des parents d'élèves en matière d'éducation. Mon intention n'est pas que les parents d'élèves des établissements publics et privés soient consultés sur chaque opération : j'ai demandé qu'ils le soient pour certains actes relativement rares, comme l'établissement par les conseils régionaux des schémas prévisionnels. Ces schémas ensermeront la liberté des parents puisque, à partir du moment où ils s'imposent à la fois à l'enseignement public et à l'enseignement privé, ils seront destinés, à terme, qu'on le veuille ou non, à limiter le choix des parents en ce qui concerne la formation de leurs enfants. C'est tout autre chose que la représentation majoritaire des parents d'élèves, évidemment tentés par le développement des dépenses de tel ou tel établissement, face à un représentant unique de la collectivité de rattachement, qui devra payer. Il ne faut pas mélanger les choses !

Mais je crois que nous allons voter, monsieur le président, puisque le règlement le veut ainsi, sur l'amendement de la commission. S'il est adopté, le mien ne pourra plus l'être, et je regrette de n'avoir pu faire passer mon intention dans les débats en commission. A mon avis, le rôle que nous allons donner aux directeurs des établissements est, en effet, infiniment trop lourd par rapport à l'esprit de la décentralisation.

Si l'on nous explique — peut-être M. le ministre va-t-il le faire ? — que la décentralisation consiste, en définitive, à transférer la responsabilité de l'impôt aux collectivités territoriales et la responsabilité de la démagogie à tous les autres, ce dispositif est parfaitement logique. Mais si, comme on nous l'a dit et répété depuis trois ans, la décentralisation consiste à conférer plus de pouvoirs aux élus et à donner plus de vraies responsabilités à l'échelon local, je crois, monsieur le président, que mon amendement avait sa place. (*Très bien ! sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 est donc ainsi rédigé, et les amendements n° 167 rectifié, 45, 46 et 137 n'ont plus d'objet.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 46 me semble pouvoir s'intégrer dans cet article !

M. Paul Girod. C'est trop tard !

M. Paul Séramy, rapporteur. Il pourrait constituer un alinéa supplémentaire visant les titulaires et les suppléants.

M. le président. Il est tout à fait possible d'ajouter un alinéa au texte que nous avons voté. Et vous pourrez également le faire tout à l'heure, monsieur Paul Girod, avant que le Sénat se prononce sur l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je voudrais faire observer à M. Séramy, en raison du vote qui vient d'intervenir, que les représentants des collectivités locales sont élus, mais qu'ils ne sont pas forcément choisis au sein de ces collectivités.

Je suis, personnellement, d'accord pour que des titulaires et des suppléants soient désignés, mais l'amendement n° 46 précise qu'ils le sont au sein des collectivités territoriales. L'alinéa supplémentaire serait donc contradictoire avec le texte qui vient d'être adopté. Je souhaiterais que M. Séramy accepte de supprimer la formule « en leur sein ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette proposition ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Franchement, c'est une déviation totale de ce que nous avons dit jusqu'à présent ! Selon nous, il est nécessaire que des élus responsables puissent siéger dans les conseils d'établissement. M. Girod va même plus loin puisqu'il demande que le président du conseil d'administration soit un élu.

M. Paul Girod. Un représentant de la collectivité de rattachement, ce qui est différent.

M. Paul Séramy, rapporteur. Vous avez même parlé d'un fonctionnaire, éventuellement.

Je considère qu'il est indispensable que les personnalités désignées dans les conseils d'administration soient des élus. Si les suppléants peuvent être aussi choisis à l'extérieur des assemblées concernées, alors, franchement, je ne comprends plus pourquoi on a discuté avec tant d'ardeur tout à l'heure sur la représentation des élus au sein des conseils d'administration.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous maintenez donc votre position ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais je reconnais que c'est contradictoire avec ce que nous avons adopté.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 46 semble ne plus avoir d'objet.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je fais toute réserve sur le texte que vient d'adopter le Sénat, mais je n'en tire pas les mêmes conclusions. D'après le texte que vous avez adopté, ce sont des élus qui siègent au conseil d'administration : pour un quart, ce sont des représentants élus des collectivités locales, qui comprennent un représentant de la collectivité de rattachement — je ne vois pas comment cela pourrait être quelqu'un d'autre qu'un élu — éventuellement, un représentant du groupement de communes — je ne vois pas, là non plus, comment il pourrait s'agir d'une autre personne que d'un élu — un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement et un représentant des communes de résidence.

Dans l'état actuel du processus législatif, ce sont bien des élus qui doivent siéger. L'amendement qui a été adopté a pour conséquence de diminuer la représentation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves — c'est le seul résultat qui soit certain — et non pas d'introduire l'idée que les représentants élus par les collectivités locales ne le sont pas en leur sein.

Cela dit, je ne me suis livré à cette exégèse que pour faire remarquer qu'il vaudrait peut-être mieux en revenir au texte du Gouvernement.

M. Paul Girod. C'est évident !

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, nous sommes en pleine confusion !

Je rappelle à M. le ministre, pour en revenir à la situation actuelle, qu'en ce qui concerne, par exemple, la ville de Paris, les représentants de la ville dans les conseils d'administration sont non pas des élus, mais des représentants du maire.

M. Paul Girod. Exactement !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait désolé mais, à mon avis, il n'y a pas de confusion.

Avant le vote sur l'amendement n° 99, j'ai dit clairement — le procès-verbal en fera foi — que la formule « représentants élus des collectivités locales » n'implique pas nécessairement qu'il s'agit de membres de ces assemblées. Cela dit, les assemblées choisiront leurs représentants !

S'agissant de l'amendement n° 46, je suis tout à fait d'accord pour que l'on prévienne des suppléants. Mais, dès lors que les titulaires peuvent être choisis en dehors des collectivités de rattachement, il peut en être ainsi, me semble-t-il, des suppléants. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le rapporteur veuille bien supprimer la formule « en leur sein ».

Les collectivités de rattachement sont « adultes » et ont la plénitude de leurs compétences ; elles décideront des choix qu'elles feront et elles puiseront dans le vivier des élus ou en dehors de l'assemblée les personnes qu'elles voudront choisir.

C'est dans cet esprit que j'ai demandé à M. Séramy de supprimer la formule « en leur sein ». Je ne veux pas que l'on croie que l'amendement n° 99 a été adopté à la surprise de certains d'entre vous. J'ai annoncé, comme l'on dit vulgairement, « la couleur ». Il faut donc rester logique.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il faut donc lire, dans l'amendement n° 99 : « 1° pour un quart, des représentants élus par les collectivités locales »...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. C'est cela !

M. Paul Séramy, rapporteur. ... et non « élus des collectivités locales ».

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Ils les représentent, mais ils sont élus.

M. Paul Séramy, rapporteur. Mais l'amendement a été adopté ! J'avais compris : « des représentants élus des collectivités locales » ; c'était parfaitement clair dans mon esprit.

Toutefois, dans un souci d'apaisement, je veux bien supprimer la formule « en leur sein ». Cachez ce sein que je ne saurais voir ! (Sourires).

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je ne comprends plus très bien la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous venons d'adopter un amendement n° 99, dont l'objet était de proposer une nouvelle rédaction pour l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983. Je me demande donc à quel texte se rattachent les autres amendements, y compris le mien, ce qui me fait beaucoup souffrir. J'aurais bien voulu transformer mon amendement n° 137 en sous-amendement, mais je n'ai pas eu le réflexe de le faire à temps : j'aurais dû y procéder avant le vote de l'amendement n° 99. Maintenant que ce texte est adopté, il me semble que les amendements qui se rattachaient au texte du Gouvernement n'ont plus d'objet, ce qui m'ennuie un peu.

Cela dit, effectivement, si l'on doit voter à nouveau ou transformer ce que l'on vient de voter, mieux vaut que les représentants élus ne le soient pas forcément au sein du conseil de la collectivité de rattachement.

Pour le reste, j'ai fait mon deuil — avec douleur ! — de l'amendement n° 137 et je ne sais plus très bien où nous en sommes.

M. le président. Votre douleur, à mon avis, ne sera pas très longue, puisque vous allez retrouver le même problème lors de l'examen de l'article 15-7.

M. Paul Girod. Je n'ai plus d'amendement !

M. le président. Votre amendement pourra être discuté à ce moment-là ! Quant à ajouter un alinéa, le Sénat peut très bien le faire, le règlement ne s'y oppose pas.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pouvez-vous me préciser la rédaction de l'amendement n° 46 rectifié ?

M. le président. Cet amendement a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 — que nous venons d'adopter dans la rédaction de l'amendement n° 99 — par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour exercer leur représentation dans les conseils d'administration, les collectivités territoriales peuvent désigner des titulaires et des suppléants. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. En commission, nous avons envisagé d'accepter l'amendement n° 46, qui prévoyait que, pour exercer la représentation dans les conseils d'administration, les collectivités territoriales pouvaient désigner « en leur sein » des titulaires et des suppléants. Il nous apparaissait absolument impérieux que les collectivités territoriales soient représentées par des représentants élus de ces collectivités. C'est d'ailleurs l'interprétation littérale de l'amendement n° 99 : des représentants élus « des » collectivités territoriales.

Il est bien évident que nous ne pouvons absolument pas suivre le rapporteur de la commission des affaires culturelles lorsqu'il supprime l'expression « en leur sein », abandonnant ainsi les représentants élus et permettant qu'un habitant de la commune, quelles que soient sa qualification, ses motivations et ses préoccupations, puisse représenter la collectivité territoriale, qui devra, ne l'oublions pas, payer.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je désire que tout soit clair. L'amendement n° 46 rectifié, s'il était adopté, ajouterait un alinéa au texte actuellement proposé pour l'article 15-6.

Il convient que ne subsiste aucune ambiguïté. Ce n'est que dans certains cas spécifiques qu'une collectivité territoriale peut être représentée par d'autres personnes que les membres de son assemblée délibérante. Cela s'applique à Paris, pour les raisons que l'on connaît. Sinon, je n'ai trouvé qu'un seul texte en ce sens ; il concerne les syndicats de communes et précise : « Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. »

Par un raisonnement *a contrario*, je considère que chaque fois qu'il n'est pas spécifié que la représentation de la collectivité locale peut être assurée par quelqu'un d'autre qu'un élu, cette représentation ne peut l'être que par un élu.

M. René Martin. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. M. Sérusclat me fait un procès depuis le début de cette discussion. Il prétend sans cesse que je ne suis pas fidèle aux décisions de la commission.

Je lui ferai simplement remarquer que l'amendement n° 46 se rattachait au texte du Gouvernement. Or, après le vote qui vient d'intervenir, nous ne discutons plus sur ce texte. Dès lors, la logique — le pragmatisme, comme il dit souvent — veut que je rectifie l'amendement pour en faire disparaître les termes « en leur sein », qui n'ont plus de sens.

M. le président. Après avoir entendu M. le ministre sur le fond du problème, maintenez-vous votre amendement ou le retirez-vous ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 est ainsi complété.

ARTICLE 15-7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-7. — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat compétente. Il préside le conseil d'administration.

« Le chef d'établissement est le représentant de l'Etat au sein de l'établissement dont il est l'organe exécutif. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 15-7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-7. — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat après information de la collectivité territoriale de rattachement.

« Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

« Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 137 rectifié, présenté par M. Paul Girod, et qui vise à substituer au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration est présidé par le représentant de la collectivité de rattachement qui fait partie de droit du conseil d'administration. »

Le deuxième amendement, n° 138, également présenté par M. Paul Girod, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 15-7, de supprimer la seconde phrase.

Le troisième, n° 100, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le second alinéa de ce même texte :

« Le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement. »

Le quatrième, n° 6, présenté par le Gouvernement, et le cinquième, n° 101, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, sont identiques ; tous les deux tendent à compléter le texte proposé pour l'article 15-7 par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

« Le chef d'établissement expose dans les meilleurs délais au conseil d'administration les décisions prises, et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou au conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement est, en partie, rédactionnel.

Par ailleurs, la commission des affaires culturelles, pour tenir compte du fait que, désormais, les chefs d'établissements scolaires seront appelés à collaborer avec les collectivités territoriales, a prévu que celles-ci seront informées de la nomination des fonctionnaires. Cette disposition ne signifie pas, pour autant, que la collectivité de rattachement donne son agrément. Il s'agit simplement, dans l'esprit de la commission, de créer les condi-

tions d'un dialogue entre des personnes appelées à travailler ensemble et d'assurer de cette manière un fonctionnement harmonieux du service public de l'éducation.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre son sous-amendement n° 137 rectifié et son amendement n° 138.

M. Paul Girod. Le sous-amendement n° 137 rectifié vise à faire présider le conseil d'administration par un représentant de la collectivité de rattachement. L'amendement n° 138 le complète, afin que le texte proposé pour l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 soit en harmonie avec les dispositions nouvelles que nous aurions votées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. J'indique dès à présent que j'ai l'intention de retirer cet amendement n° 100 au profit de celui qu'a présenté M. Séramy.

Par mon amendement, conçu alors que je ne connaissais pas les dispositions arrêtées par la commission des affaires culturelles, je souhaitais interroger M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais lui demander en quoi le chef d'établissement représente l'Etat, et, en cette qualité, quelle peut être son action au sein du conseil d'administration.

Autrement dit, je pose une question ; j'enregistrerai la réponse et, ensuite, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 6 et donner son avis sur le sous-amendement n° 137 rectifié et les amendements n°s 47, 138 et 100.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 6 rétablit les dispositions concernant les fonctions de chef d'établissement à la place où elles doivent se trouver d'un point de vue logique.

En présentant l'amendement n° 100, M. Jean-Marie Girault me demande ce que signifient les mots « représente l'Etat ». Eh bien, puisque l'Etat, comme cela a été rappelé au début de ce débat, est responsable du service public de l'enseignement, en particulier sur le plan pédagogique, cette expression précise que c'est le chef d'établissement qui remplit cette mission.

En outre, indiquer qu'il est l'organe exécutif, cela veut dire, en particulier, qu'il est ordonnateur — c'est un aspect financier — et qu'il a à prendre toutes les mesures concernant l'administration courante. Je ne pense pas que ce soit une novation ; d'ailleurs, j'observe qu'il n'existe pas de différence de libellé entre les deux formulations.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 137 rectifié de M. Paul Girod, il n'est que la reprise de l'amendement déposé à l'article 15-6. Par conséquent, je ne reprendrai pas le raisonnement que j'ai formulé pour m'y opposer. L'amendement n° 138 en étant la conséquence, j'y suis également défavorable.

Je comprends bien l'idée d'information contenue dans l'amendement n° 47. Cela dit, je ne discerne pas très bien la signification d'une information préalable ; je pense même qu'elle est susceptible de provoquer des conflits.

D'une façon générale, lorsqu'une autorité, avant de prendre une décision, doit consulter une institution quelle qu'elle soit ou lorsqu'elle ne peut prendre sa décision que sur avis conforme d'une autre institution, il existe un mécanisme de consultation, expression d'un avis donné par l'autorité consultée. Cet avis peut ne pas lier l'autorité consultante. Dans certains cas, il s'agit d'une décision conjointe si celle-ci est prise sur avis conforme ; dans d'autres, il s'agit de recueillir un avis que l'on suit ou non.

Or, l'amendement n° 47 tendrait à créer une situation qui se placerait encore un degré en dessous. En effet, le chef d'établissement serait désigné par l'autorité de l'Etat après information, même pas après consultation. La démarche serait donc purement gratuite et risquerait d'aboutir, soit à donner une information inutile à la collectivité territoriale de rattachement, la décision ayant déjà été prise — voilà bien la conséquence juridique de cet amendement — soit à faire naître un conflit, l'autorité n'étant pas d'accord et revendiquant un pouvoir de consultation.

Cette formulation ne me paraît pas avoir de portée juridique claire et elle pourrait même présenter, dans la pratique, quelques inconvénients psychologiques. Je ne pense donc pas qu'elle doive être retenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Mon amendement étant identique à celui du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

A ce point du débat, je tiens à signaler que si l'amendement présenté par M. Séramy était adopté, celui du Gouvernement viendrait en complément. En effet, les deux textes sont parfaitement compatibles.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 137 rectifié ainsi que sur les amendements n°s 138, 100 et 6 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je dois tout d'abord répondre à M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit non pas d'obtenir un avis conforme, mais d'être informé. Je trouve que, dans cette affaire, vous sollicitez un peu les mots.

En vérité, c'est un geste de courtoisie que nous attendons ; il n'est pas unique et je ne comprends pas pourquoi le ministère de l'éducation nationale se crispe sur des positions absolument dépassées, désuètes, qui ne sont pas du tout en vigueur dans d'autres administrations. Lorsqu'un directeur d'hôpital doit être désigné dans ma ville, on m'en informe toujours ; ce n'est pas une affaire ! Cela n'a rien d'extraordinaire ! Je n'ai pas de pouvoir sur lui, pas plus que nous n'en avons sur les directeurs d'établissements scolaires.

Dès lors, le fait de ne pas vouloir nous informer cacherait-il une intention suspecte ? Cela signifierait-il qu'on nous impose ce chef d'établissement sans information ? Il faut parler ; il est bon et sain qu'un président de conseil général ou de conseil régional sache à l'avance que le proviseur de tel ou tel lycée change, ne serait-ce que pour conduire certaines opérations comme celles d'investissement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous vous opposez à cette pratique alors que, en réalité, cela se fait actuellement...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien sûr !

M. Paul Séramy, rapporteur. ... sans qu'on en parle ! Que cela devienne la règle n'a rien d'exorbitant ; il s'agit d'une forme de courtoisie, je le répète, et, en même temps, cela permet, à mon sens, de préparer une ambiance de collaboration parfaitement souhaitable.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Paul Girod, j'ai déjà dit ce que j'en pensais.

M. Paul Girod. Pas beaucoup de bien ! (*Sourires.*)

M. Paul Séramy, rapporteur. J'y suis très défavorable.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 6 du Gouvernement, qui reprend un texte adopté par l'Assemblée nationale mais qu'il est plus judicieux d'insérer à l'article 15-7.

Enfin, je souhaiterais interroger le Gouvernement sur les dispositions qu'il compte prendre dans le cas où un ensemble immobilier comporte plusieurs établissements — un lycée et un collège, par exemple — qui sont dirigés par des chefs d'établissements distincts. Qui sera le détenteur du pouvoir de police et comment va-t-on éviter un chevauchement d'attributions ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, vous m'embarrassez parce que c'est un problème que j'ai connu très concrètement avec un même ensemble immobilier comprenant un grand lycée technique et un collège. L'un des deux chefs d'établissement est responsable de l'ensemble ; un peu comme à l'armée ; c'est le plus ancien dans le grade le plus élevé. Vous comprenez que je fais allusion au proviseur du lycée.

Cela relève-t-il du domaine législatif ? Une étude approfondie de l'article 34 de la Constitution nous convaincrerait certainement du contraire.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, je n'ai pas demandé que cela figure dans la loi ; j'ai simplement posé une question. Vous n'y avez d'ailleurs pas totalement répondu, sauf en faisant une allusion à ce qui se passe dans l'armée. Dans ces conditions, je vous laisse la responsabilité de ce propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 137 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Je voulais intervenir depuis un moment déjà, mais je souhaitais connaître auparavant les arguments justifiant la série d'amendements qui portent sur les articles 15-6 et 15-7. J'ai ainsi acquis l'intime conviction qu'un désaccord de fond — je dirai même une philosophie radicalement différente de celle qui anime le groupe socialiste — nous sépare. Certains adoptent, en outre, une attitude parfaitement irréaliste ; je reviendrai sur ce point.

La plupart des amendements en question tendent à affaiblir le rôle des enseignants et des parents d'élèves et à amoindrir — je ne dis pas annuler — considérablement l'autorité des chefs d'établissement au profit des collectivités locales.

Dans un premier temps, j'avais cru comprendre qu'il s'agissait de donner plus de responsabilités aux élus, donc aux représentants de la population ; mais j'ai découvert avec stupeur que cette opération risquait de se faire au profit de fonctionnaires, c'est-à-dire de personnes qui sont responsables non pas devant un mandant, mais simplement devant celui qui les a recrutées.

J'affirme que c'est un désaccord de fond parce qu'une telle attitude revient à nier la spécificité de l'action éducative. Si je suivais M. Paul Girod dans son souci de décentralisation, cela m'amènerait à proposer que le président du conseil général préside le conseil de l'ordre des médecins, puisque le conseil général est chargé, aux termes des lois de décentralisation, des crédits relatifs à la santé. Disant cela, je ne porte aucun jugement de valeur sur le rôle de l'une ou l'autre institution. Mais au-delà de cette présentation volontairement un peu forcée — je vous prie de m'en excuser — dans un souci pédagogique, se profile le risque que la décentralisation n'aboutisse alors à la dilution du service public de l'éducation qui reste nationale. L'élu communal que je suis également ne souhaite pas que l'on confonde les responsabilités de gestion avec celles d'enseignement. Or, il me semble — et M. le rapporteur de la commission saisie au fond partage, je crois, ce sentiment — que nous sommes actuellement en train de glisser de l'une à l'autre responsabilité.

Nous sommes donc en désaccord sur le fond et j'ajouterai que nous sommes en face d'une attitude irréaliste. La décentralisation entraîne déjà pour les élus que nous sommes de multiples tâches et responsabilités. Alors, de grâce ! mes chers collègues — je le dis très modestement, peut-être, mais je le dis — je nous imagine mal ayant en plus à assumer la gestion d'un collège ou d'un lycée !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il n'en est pas question !

M. Gérard Delfau. Nous avons tellement à faire que si, suivant la proposition de M. Paul Girod, nous devons ajouter à toutes nos tâches non seulement la gestion des établissements, mais, au-delà des choix budgétaires, nécessairement une tâche pédagogique, nous n'aurions rien à y gagner, ni nous-mêmes, ni l'éducation nationale.

Enfin, et c'est ce qui a surtout motivé mon intervention, j'ai entendu dans la bouche d'un de nos collègues qui, depuis, me semble-t-il, a quitté l'hémicycle, une formule terrible, à savoir : « Qui paye commande ! »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Non ! « Qui commande paye ! »

M. Gérard Delfau. « Qui paie commande ! » Je crois avoir bien entendu et bien noté le propos.

Je ne pense pas que le service public de l'éducation nationale puisse être ainsi livré à l'autorité — sans vouloir manier le paradoxe — d'une foule de collectivités locales qui s'inspireraient de cette philosophie pour administrer ces établissements.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, vous m'accorderez qu'il est difficile de laisser passer certains propos.

Monsieur Delfau, qu'il y ait désaccord entre nous, et sur le fond, c'est certain. Vous avez déclaré que je cherchais à amoindrir l'autorité des chefs d'établissement, des parents d'élèves au profit des responsables des collectivités locales. Veuillez m'excuser, mais on décentralise ou non ? Il faudrait tout de même savoir, car, en définitive, qui sera responsable ? A qui a-t-on dit à grand renfort de discours et de formules telles que « grande réforme du septennat », qu'ils allaient enfin devenir libres, responsables et actifs : aux parents d'élèves ou aux responsables des collectivités locales ? Il faudrait savoir où nous allons.

Vous nous dites qu'il est scandaleux que l'on veuille confier la responsabilité éventuelle d'un établissement à un fonctionnaire irresponsable. Mais le chef d'établissement, c'est quoi ? Jusqu'à nouvel ordre, c'est un fonctionnaire ; lui non plus n'a pas de responsabilité vis-à-vis des électeurs. Par conséquent, nous nous trouvons ramenés au problème précédent, à la différence près qu'il s'agit, cette fois, d'un fonctionnaire qui sera, éventuellement, le représentant de celui qui est effectivement le responsable de la collectivité de rattachement qui, elle, a la responsabilité face à ses électeurs de mettre en œuvre la procédure fiscale et, par conséquent, la procédure de recouvrement des fonds.

Vous nous dites que si l'on suivait mon raisonnement le président du conseil général devrait également être le président de l'ordre des médecins au motif que la santé relève de la responsabilité du département. Vous oubliez que la sécurité sociale, qui, en définitive, alimente l'ensemble du réseau de la santé, reste de la responsabilité de l'Etat. Je n'ai pas entendu dire que l'on parle de la décentraliser. On ne peut donc établir aucun parallèle entre ces deux situations.

S'agissant de l'éducation, vous avez, là aussi, utilisé des mots terribles : elle reste intégralement nationale. Où est la décentralisation ?

M. Gérard Delfau. Je n'ai pas dit cela !

M. Paul Girod. C'est très exactement ce que vous avez dit !

M. Gérard Delfau. J'ai parlé d'un service public de l'éducation nationale.

M. Paul Girod. Vous avez dit qu'il fallait distinguer la responsabilité de gestion de la responsabilité d'enseignement. Mais il faut savoir que la gestion découle des nécessités d'enseignement et qu'en définitive vous êtes en train, en ce moment, et une fois de plus, de faire la preuve que la décentralisation est celle des difficultés, celle des déficits et non celle des initiatives.

Vous avez eu également un autre mot terrible — j'en terminerai par là — accusant l'un de nos collègues d'avoir fait remarquer que : « qui paie commande ». Jusqu'à nouvel ordre, c'est celui qui lève l'impôt qui a la responsabilité, éventuellement, de commander. Je me permets de vous dire, que ce à quoi vous aboutissez, c'est que celui qui commande fait payer les autres, et cela depuis un certain temps déjà.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me semble nécessaire, après l'intervention de notre collègue Paul Girod, de confirmer quelques éléments qui justifient notre position qui est absolument contraire à la sienne.

La décentralisation, dit-il, c'est l'effacement de l'Etat des lieux où il doit continuer à être présent. Or là, on voit très bien se profiler ce que l'on retrouvera dans ce débat, à savoir une tentative de désétatisation du service public de l'éducation nationale. Je l'ai redit hier dans le débat public : M. Paul Girod m'a éclairé sur les précautions à prendre dans une décentralisation qui voulait respecter l'unité républicaine et la réalité politique de la République puisqu'il avait présenté cet aspect des deux composantes de la nation française, l'une politique, la République, l'autre administrative, dont le poids devait être modifié. D'après lui, demander que le chef d'établissement soit un représentant élu des collectivités locales, c'est-à-dire un homme politique, constitue effectivement un moyen d'effacer l'Etat. Il le sait parfaitement. Il sait combien il serait dangereux, à ce moment-là, de créer des conditions de féodalité sur le plan de l'éducation, en particulier, mais aussi dans d'autres domaines. Par conséquent, il sait fort bien que cette position ne peut être acceptée par ceux qui souhaitent une décentralisation accompagnée d'une déconcentration, ceux qui sont présents dans les faits mais aussi dans les lieux, à savoir les représentants de l'Etat et, en l'occurrence, le chef d'établissement.

Et puis il y a quand même une autre réalité. Notre collègue Paul Girod a un art certain pour dramatiser les situations et pour, à partir de vagues possibles, suggérer des tempêtes. En fait,

pourquoi le chef d'établissement serait-il aussi systématiquement noirci, coupable d'avoir tous les vices d'anti-civisme, et accusé d'être quelqu'un qui ne sait pas prendre en compte les réalités, d'autant que, si je me souviens bien des divers articles figurant dans le projet de loi dont nous discutons, la collectivité locale fixe elle-même les limites de sa participation financière ; on ne peut donc pas si facilement que cela ensuite modifier le montant qui a ainsi été fixé.

Donc, toutes les inquiétudes qu'émet M. Paul Girod quant au fait que le chef d'établissement pourrait être un homme irresponsable, non conscient des réalités de la collectivité locale, peuvent être *a contrario* transférées sur le représentant désigné par la collectivité territoriale pour remplacer un des élus, qui, lui aussi, pourrait être à ce point obtus en matière de pédagogie et d'enseignement qu'il aurait des comportements anti-pédagogiques. Par conséquent, il serait aussi dangereux, potentiellement, que pourrait l'être un chef d'établissement, selon le raisonnement adopté par notre collègue Paul Girod.

En définitive, la démarche qui a motivé sa proposition va bien dans le sens de désétatiser le service de l'éducation nationale. C'est la raison majeure pour laquelle nous ne pouvons pas le suivre ; c'était un peu au fond les inquiétudes du rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Enfin, même s'il considère qu'il est excessif de faire mention de la terreur qu'on peut ressentir quand on entend un de nos collègues dire « qui paie commande », il n'en reste pas moins que l'argumentation fondée sur cet élément : « qui paie commande » est lourde de craintes, car on n'est pas forcé de considérer que celui qui commande, parce qu'il paie, a forcément capacité de bon jugement, en particulier en matière de pédagogie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 137 rectifié, repoussé par le Gouvernement et auquel la commission s'oppose.

M. Paul Séramy, rapporteur. ... Violamment !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 138 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 100.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 48, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 15-7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 15-7 bis. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

« Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

« Il adopte le budget dans les conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de combler une lacune. Alors que les établissements publics locaux d'enseignement constituent une nouvelle catégorie d'établissements publics, aucune disposition du présent projet ne traite du cadre général de la mission qui leur est impartie, à savoir l'enseignement.

Je suis frappé, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, par la vision strictement organique des problèmes traités dans le projet, tout comme dans la loi du 22 juillet 1983.

Le renvoi à un décret pour fixer les règles constitutives du conseil d'administration ne paraît donc pas convenir, surtout dans un texte qui institue une nouvelle catégorie d'établissements publics. Aussi la commission estime-t-elle nécessaire de faire figurer dans la loi les deux attributions essentielles du conseil d'administration dans le domaine de la pédagogie comme dans celui de la vie de l'établissement.

Tel est le sens de l'amendement n° 48 que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce problème, monsieur le président, est réglé à l'article 15-15 par l'amendement n° 23 rectifié de Mme Luc. Il sera proposé un peu plus tard dans la discussion au Sénat.

Comme je me propose de suggérer l'adoption de l'amendement n° 23 rectifié, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 48.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La réponse de M. le ministre ne me satisfait pas car, en réalité, le texte proposé pour l'article 15-15 de la loi du 22 juillet 1983 renvoie à un décret. Or, c'est justement ce que je ne souhaite pas. Il faut, au contraire, que cela soit indiqué dans la loi. L'amendement n° 81 que M. le ministre nous présentera tout à l'heure ne comble donc pas du tout mes vœux ; c'est pourquoi je maintiens cet amendement n° 48.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Bien que M. Séramy et moi-même n'appartenions pas à la même commission, nous sommes néanmoins fondamentalement d'accord pour des raisons qui apparaîtront évidentes.

A l'argument que M. le rapporteur vient de présenter en réponse à la remarque de M. le ministre, il faut ajouter que nous sommes ici en présence de règles constitutives de l'établissement public. S'agissant d'une nouvelle catégorie d'établissement public, une décision du Conseil constitutionnel intervenue voilà plusieurs années et ayant trait, si ma mémoire est fidèle, à l'O.R.T.F., a nettement précisé que lorsque l'on crée une nouvelle catégorie d'établissement public — et nous sommes bien dans ce cas — il faut faire figurer dans la loi les règles constitutives de cet établissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 15-7 bis ainsi rédigé est inséré dans la loi du 22 juillet 1983, après l'article 15-7.

ARTICLE 15-8 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-8. — Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« I. — Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont

notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

« II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

« V. — En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe V est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat, de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé pour cet article :

« I. — Avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, sont notifiés au chef d'établissement :

« — le montant prévisionnel de la participation de la collectivité territoriale de rattachement aux dépenses d'équipement et de fonctionnement arrêté par l'assemblée délibérante de cette collectivité ;

« — le montant prévisionnel de la participation de l'Etat aux dépenses pédagogiques. »

Le deuxième, n° 24, déposé par Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus, et les membres du groupe communiste et apparentés, a pour objet, au paragraphe I du texte proposé pour cet article, de supprimer les mots : « et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement ».

Le troisième, n° 102, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à compléter le texte proposé pour le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La date limite fixée au premier alinéa du présent article s'applique à la notification des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement. »

Le quatrième, n° 168 rectifié, déposé par MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Dubosq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., tend à ajouter, à la fin du paragraphe I du texte proposé pour cet article, l'alinéa suivant :

« Pour permettre à la collectivité concernée dont dépend l'établissement de déterminer dans les conditions prévues ci-dessus le montant de sa participation, l'Etat lui notifie, avant le 1^{er} septembre, le montant prévisionnel de la dotation générale de décentralisation qui lui est attribuée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Paul Séramy, rapporteur. Mon explication vaudra pour les amendements n° 49, 50, 51, 52, 53 et 54.

L'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 précise les conditions dans lesquelles est élaboré et adopté le budget des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Il introduit quelques dérogations au droit commun applicable aux établissements publics locaux prévus par la loi du 2 mars 1982. Le dispositif, qui a une certaine cohérence avec l'esprit du projet, appelle certaines remarques.

Je crains que les conseils d'administration ne soient pas portés à la modération. Il suffit de rappeler qu'actuellement le nombre de conflits est très important. Face à des besoins qu'ils considèrent comme réels et urgents, ils caresseront toujours l'espoir d'obtenir des suppléments par le jeu de l'arbitrage. On ne peut pas soutenir que le projet les incite à accepter les dotations telles qu'elles seront allouées.

J'observe également que trois représentants de l'Etat — le chef d'établissement, l'autorité académique et le commissaire de la République — peuvent, en s'accordant, contraindre une collectivité territoriale à augmenter la participation qui aura été décidée par son assemblée délibérante, alors qu'il ne peut s'agir, en aucun cas, de dépenses obligatoires.

Les garanties apportées à la mise en œuvre de ces dispositions exorbitantes — évolution de la fiscalité directe et des dotations de l'Etat pour les dépenses pédagogiques — sont assorties d'exceptions qui les rendent en grande partie inopérantes. Elles ne jouent pas en cas d'augmentation des effectifs et de modification des matériels ou des locaux : or, la sectorisation des collèges est fixée par l'autorité académique ; quant à la consistance du parc des matériels et des locaux, elle peut être modifiée par le chef d'établissement si celui-ci utilise le fonds de réserve de l'établissement ; autant dire que les garanties prévues peuvent se révéler illusoire.

En outre, on observe que le commissaire de la République ne sera saisi en fait que des budgets dont les recettes seront considérées comme insuffisantes par l'établissement ou l'autorité académique ; on peut donc considérer qu'il disposera d'un pouvoir d'augmentation des dépenses à la charge des collectivités de rattachement.

La notification du montant prévisionnel de la participation n'interviendra qu'au 15 novembre pour tenir compte de raisons pratiques : souvent, les collectivités de rattachement n'ont pas encore élaboré leur propre projet de budget.

L'Etat est tenu de notifier à la même époque sa propre participation. Il convient en effet de prévoir une identité d'obligations entre les autorités qui financent les établissements, ne serait-ce que pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Le projet de budget doit être élaboré en fonction non seulement des orientations de la collectivité de rattachement, mais aussi de celles du conseil d'administration de l'établissement et de l'autorité académique, afin d'intégrer les questions pédagogiques à la confection du budget.

Le délai d'adoption par le conseil d'administration a été fixé à quinze jours, pour tenir compte du report de la notification des participations du 1^{er} au 15 novembre. Sans préjuger le fonctionnement de ces conseils, on peut estimer ce délai très raisonnable et, en tout cas, suffisant pour être adopté en première lecture.

L'autorité académique et la collectivité de rattachement peuvent, sur la fraction des dépenses qu'elles exposent — j'insiste beaucoup sur ce point — signifier leur désaccord sur le budget voté. Le conseil d'administration peut alors procéder à une deuxième lecture.

Au cas où le désaccord persiste, le budget est réglé par la collectivité de rattachement et par l'autorité académique pour la fraction des dépenses qui leur incombe.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 24.

Mme Hélène Luc. Mon explication vaudra également pour l'amendement n° 25. Certaines orientations valent en effet pour les deux.

La décentralisation permettra, dans une large mesure, l'ouverture nécessaire des établissements sur leur environnement. En outre, les élus sont représentés dans les conseils d'établissement et participent à leurs délibérations. Ils ont donc là la possibilité de contribuer aux orientations relatives à l'équipement et au

fonctionnement matériel de l'établissement. Bien entendu, comme le projet de loi l'expose dans cet article, l'assemblée délibérante de la collectivité arrête le montant de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement, ainsi que leur programmation.

Cependant, il ne faudrait pas que la décentralisation aboutisse à une multiplication des tutelles sur le service public, cela au détriment de l'autonomie de fonctionnement des établissements, ce qui pourrait nuire au développement des initiatives conjointes et souhaitables de la communauté éducative. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle — je profite de l'occasion pour le dire — nous sommes défavorables au fait que ce soit un élu des collectivités qui préside le conseil d'administration. Cet élément est important car, à partir du moment où l'éducation nationale a, comme son nom l'indique, un caractère national, le chef d'établissement est le mieux placé pour présider ce conseil d'administration.

Telles sont les raisons de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai déposé rejoint l'amendement n° 49. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 168 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement a pour objet d'imposer à l'Etat des délais, comme le texte veut en imposer aux collectivités locales pour la transmission aux établissements des crédits qui seront alloués pour la confection de leur budget.

Il nous semble indispensable, au moment où les collectivités intéressées — conseils généraux ou conseils régionaux — notifieront aux établissements les enveloppes budgétaires, que ces collectivités aient connaissance de la dotation qui leur sera allouée par l'Etat pour qu'elles agissent en bonne connaissance de cause.

C'est pourquoi nous prévoyons que l'Etat doit notifier la D.G.D. correspondante aux collectivités avant le 1^{er} septembre. Si cette date paraissait trop stricte à M. le ministre, il y aurait peut-être quelques possibilités d'aménagement, mais, sur le principe, je crois que c'est absolument indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 168 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 24 et favorable à l'amendement n° 168 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 49 crée une obligation irréalisable pour l'Etat, celle de notifier les crédits avant le 15 novembre alors que la procédure budgétaire est en cours.

L'amendement n° 50 imposerait d'introduire les orientations de la collectivité de rattachement dans la préparation du budget alors qu'il est clair — je n'y insiste pas — que le chef d'établissement ne peut établir le budget sur de telles bases.

L'amendement n° 51 rend un délai trop bref. L'amendement n° 52 en supprime un autre. L'amendement n° 53 complique le processus budgétaire. L'amendement n° 54 envisage un règlement séparé des deux parties du budget. Par conséquent, l'ensemble de ces amendements reçoit une opposition aussi cohérente que les amendements le sont eux-mêmes.

J'en arrive à l'amendement n° 168 rectifié qui vient d'être exposé. En ce qui concerne les conditions de notification de la D.G.D., on se trouve de la même façon devant un problème de date qui est incompatible avec un autre calendrier. On se trouve devant une inconciliable : à mon grand regret, cet amendement doit être écarté.

Quant à l'amendement n° 24 et à l'amendement n° 25 de Mme Luc, qui ont été défendus ensemble, je comprends bien l'objectif qu'ils expriment. Que la collectivité de rattachement puisse donner un point de vue ne me paraît pas inconcevable. Donc, autant je pense qu'il ne faut pas enserrer le chef d'établissement dans un réseau de contraintes trop fort, autant il n'y a pas lieu, à mon avis, de supprimer pour la collectivité

compétente des possibilités d'expression sur un certain nombre d'orientations concernant le fonctionnement, ce qui ne serait pas l'exercice d'un pouvoir de tutelle.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à tous les amendements cités, c'est-à-dire aux amendements n^{os} 24, 25, 168 rectifié, 49, 50, 51, 52, 53 et 54.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez donné un avis favorable à l'amendement n^o 168 rectifié présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R. Selon vous, faut-il le mettre aux voix avant ou après l'amendement n^o 49 que vous avez présenté au nom de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Si l'on suit l'ordre chronologique, la date du 1^{er} septembre venant avant celle du 15 novembre, le Sénat peut se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Gouteyron, puis sur l'amendement n^o 49.

M. le président. Si M. Gouteyron en est d'accord, je lui proposerai de transformer son amendement n^o 168 rectifié en un sous-amendement n^o 168 rectifié bis qui serait donc examiné avant l'amendement de la commission.

M. Adrien Gouteyron. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n^o 168 rectifié bis, présenté par MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n^o 49 pour le paragraphe I de l'article 15-8, avant le premier alinéa, d'insérer l'alinéa suivant :

« Pour permettre à la collectivité concernée dont dépend l'établissement de déterminer dans les conditions prévues ci-dessous le montant de sa participation, l'Etat lui notifie, avant le 1^{er} septembre, le montant prévisionnel de la dotation générale de décentralisation qui lui est attribuée. »

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je souhaite répondre à M. le ministre et, sans vouloir être désagréable, je lui dirai que toutes les fois qu'il s'agit des collectivités locales, les délais sont impératifs ; toutes les fois qu'il s'agit de l'Etat, il n'y a plus de délai du tout.

M. Adrien Gouteyron. Tout à fait !

M. Paul Séramy, rapporteur. Vous conviendrez, monsieur le ministre, que ce n'est tout de même pas très raisonnable.

J'affirme que, dans une opération comme celle-là, le budget de l'Etat étant voté en janvier, on connaît parfaitement les dotations. Je ne vois pas pourquoi l'Etat ne pourrait pas les faire connaître.

Par ailleurs, le chef d'établissement a quinze jours pour élaborer son budget, alors que le Sénat dispose de trois semaines pour étudier celui de l'Etat. Par conséquent, cette opération doit tout de même être possible.

C'est pourquoi j'insiste beaucoup pour qu'il y ait coïncidence dans les dates, d'autant plus — vous le savez très bien, monsieur le ministre — que, dans cette opération, les collectivités territoriales concernées vont faire des avances. Les chefs d'établissement se tourneront vers elles en leur disant : « Nous ne savons pas quelles sont nos dotations, alors faites-nous des avances. »

Or, j'affirme qu'en matière de trésorerie, c'est extrêmement grave. Nous avons suffisamment de difficultés avec l'aide sociale pour qu'il n'en aille pas de même avec l'enseignement. Ce qui est vrai pour les collectivités doit l'être également pour l'Etat. Ce sont des rapports de bonne compagnie et de bonne compréhension.

Il est indispensable de retenir des dates qui soient des butoirs, car, vous le savez, monsieur le ministre de l'intérieur, ne serait-ce que pour faire nos budgets, nous attendons toujours de savoir quelle sera la dotation exacte qui nous arrivera de l'Etat...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous attendez de moins en moins !

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous attendons, certes, de moins en moins, mais nous attendons encore. Essayons donc de trouver quelques butoirs. Etant donné que l'administration n'a pas vu ses effectifs diminuer, malgré la décentralisation, alors que ses tâches, en revanche, sont moins importantes, le nombre de fonctionnaires que vous avez à votre disposition doit vous permettre de nous donner satisfaction.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout d'abord, en matière d'aide sociale, s'il y a eu des difficultés, elles ont été réglées.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cela vient !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par ailleurs, s'agissant du calendrier budgétaire, il existe dans le monde des pays démocratiques où l'année budgétaire n'est pas l'année civile.

Dans l'état actuel des choses, tout ce qu'on peut envisager, c'est que des indications soient communiquées aux établissements. Mais pour ce qui est de la notification des crédits, elle ne peut pas intervenir avant le vote.

Quant à la dotation générale de décentralisation, son taux est fixé et l'établissement et les collectivités en ont connaissance au mois de septembre. Ils ne sont donc pas dans l'incertitude.

Cela dit, vous déclarez que les notifications interviennent plus tôt et de plus en plus tôt. Nous allons continuer dans cette voie, mais cela ne m'empêche pas de penser que les différentes dispositions que vous préconisez ne peuvent être retenues.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. le rapporteur, qui me paraît imparable.

Effectivement, l'Etat exige des collectivités qu'elles notifient des enveloppes — en l'occurrence, il s'agit bien d'« enveloppes » — avant qu'elles votent leur budget, avant même qu'ait lieu la discussion sur les grandes orientations budgétaires. Et le texte prévoit que l'enveloppe, une fois notifiée, elle ne pourra plus être modifiée. L'Etat exige cet engagement des collectivités, mais il ne s'impose pas à lui-même les mêmes règles.

Mais, monsieur le ministre, nous n'allons pas jusqu'à vous le demander, parce que l'amendement est rédigé de telle sorte qu'il ne vise pas, c'est évident, une notification de crédits, mais la notification d'un montant prévisionnel.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je constate que, depuis un certain temps, nous discutons sur la décentralisation ou sur l'absence de décentralisation, et qu'un certain nombre d'amendements qui nous ont été proposés emportent une réelle décentralisation. C'est ainsi que nous avons voté, voilà quelques instants, un amendement selon lequel le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement.

Dans une affaire aussi grave que celle dont nous débattons actuellement, je regrette infiniment qu'il n'y ait pas eu entre le Gouvernement et les commissions les contacts nécessaires pour déterminer quelle est la méthode qui serait la meilleure pour le pays car nous sommes en train de prendre un certain nombre de mesures dont les prolongements seront considérables dans le domaine de la formation des enfants. Nous aurions ainsi pu éviter les contradictions que peuvent recéler les positions prises par telle ou telle commission, s'agissant de la formation des enfants. Voilà quelque temps, le président de la commission des affaires culturelles formulait quelques remarques, que je partage d'ailleurs, sur un certain nombre de mesures qui ont été prises par le ministre de l'éducation nationale. Ce dont nous discutons aujourd'hui me paraît infiniment plus grave que tous les programmes, que toutes les autres solutions qui peuvent être proposées.

Je regrette infiniment, je me permets de le dire, que les affaires aient été aussi mal engagées. Nous risquons de prendre des dispositions qui peuvent être très graves pour les enfants de ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 168 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 49, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 24 devient sans objet.

Toujours à l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 139, présenté par M. Paul Girod, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article, de remplacer le paragraphe II par la rédaction suivante :

« II. — Le président du conseil d'administration prépare le projet de budget avec le concours du chef d'établissement en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« Le budget est exécuté par le chef d'établissement sous le contrôle du président du conseil d'administration. »

Le deuxième, n° 50, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit le paragraphe II de ce texte :

« II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées par le conseil d'administration, la collectivité territoriale de rattachement et par l'autorité académique, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration. »

Enfin, le troisième, n° 25, présenté par Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au paragraphe II de ce même texte, à supprimer les mots : « en fonction des orientations fixées ».

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Paul Girod. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. Il est effectivement devenu sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Je m'en suis d'ailleurs déjà expliqué.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre position ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je la maintiens.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du texte présenté pour l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel par le conseil d'administration dans un délai de quinze jours après sa transmission par le chef d'établissement. »

M. le rapporteur s'en est déjà expliqué et le Gouvernement maintient sa position.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 15-8 :

« IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la transmission au représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »

Le second, n° 103, proposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le second alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV :

« Le désaccord exprimé par l'autorité académique ne peut porter que sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur l'amendement n° 52.

La parole est donc à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il s'agit de préciser, de façon générale, le rôle de l'autorité académique à l'occasion des discussions budgétaires et de bien spécifier qu'elle ne peut intervenir — dans ce cas comme dans d'autres, que nous évoquerons dans un instant — que lorsqu'il s'agit des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

Je souhaiterais que l'amendement de M. Séramy soit sous-amendé par cet amendement n° 103, si la commission des affaires culturelles n'y voit pas d'inconvénient. Mais il faut bien savoir — je l'ai dit tout à l'heure — que le texte que je propose vise bien à limiter les droits de l'autorité académique à ce qui correspond aux dépenses pédagogiques des établissements ; nous en verrons les conséquences tout à l'heure.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette proposition ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 103 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois tend donc à compléter *in fine* le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 52 pour le paragraphe IV de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par la phrase suivante :

« Le désaccord exprimé par l'autorité académique ne peut porter que sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 103 rectifié et sur l'amendement n° 52 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, ainsi modifié, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 169 rectifié, présenté par MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chéroux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoeur, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à rédiger comme suit le paragraphe V du texte proposé :

« V. — En cas de désaccord, le budget est réglé dans un délai d'un mois par la collectivité de rattachement après avis de l'autorité académique. L'avis conforme de cette dernière est requis en ce qui concerne l'affectation des recettes allouées par l'Etat à l'établissement et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques. Le budget est ensuite transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Le deuxième, n° 53, déposé par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit ce paragraphe V :

« V. — Pendant ce délai, l'autorité académique peut, par décision motivée, signifier son désaccord sur la fraction des dépenses assumées par l'Etat. De même, la collectivité territoriale de rattachement peut, par décision motivée, signifier son désaccord sur la fraction des dépenses qu'elle assume en vertu de la présente loi. »

« Ces décisions sont transmises au conseil d'administration de l'établissement qui procède dans un délai de huit jours à une nouvelle délibération. »

Le troisième, n° 104, présenté par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour ce même paragraphe :

« V. — En cas de désaccord, le budget fait l'objet d'une seconde délibération du conseil d'administration de l'établissement.

« A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception mentionnée au paragraphe IV du présent article, en l'absence de seconde délibération ou si le désaccord persiste, la collectivité de rattachement règle le budget de l'établissement, en tenant compte de l'avis émis par l'autorité académique sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Le quatrième, n° 146 présenté par Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de compléter le paragraphe V par la phrase suivante : « Dans l'attente du résultat de la procédure d'arbitrage et sans préjuger de celui-ci, le représentant de l'Etat établira avant le 31 décembre la dotation de l'année antérieure à concurrence d'un douzième par mois. »

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 169 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Les propos que nous avons tenus, mon collègue M. Giraud et moi-même, lors de la discussion générale, me dispenseront de procéder à une longue présentation de notre amendement.

Je rappellerai simplement qu'il tend à supprimer, dans la procédure de règlement du budget, l'intervention du représentant de l'Etat. Nous estimons que la collectivité responsable doit exercer sa pleine responsabilité et qu'au cours de la procédure d'échange qui est prévue avec l'établissement, c'est à elle qu'il revient de régler ce budget dans le délai d'un mois, ce qui est d'ailleurs prévu par le texte.

A l'intérieur de ce budget, pour ce qui concerne les crédits alloués par l'Etat pour les dépenses pédagogiques, il nous paraît tout à fait naturel que l'autorité académique soit consultée. C'est bien là le signe, mes chers collègues (*L'orateur se tourne vers les travées socialistes.*), que nous ne souhaitons pas du tout enlever à l'Etat ses prérogatives.

La mission d'éducation nationale est avant tout — je le pense profondément — une mission d'Etat. L'Etat attribue des crédits pour les dépenses pédagogiques. Il est normal que l'autorité académique soit consultée sur l'utilisation de ces crédits et il est même normal que son avis lie la collectivité qui statue en dernière instance. C'est pourquoi nous requérons l'avis conforme de l'autorité académique.

Me tournant maintenant vers M. le rapporteur, je lui indiquerai qu'il nous paraît préférable de préserver l'unité de décision. Nous pensons, en effet, qu'il n'est pas normal, qu'il n'est pas sain en tout cas, de prévoir, pour le règlement du budget, deux autorités, l'autorité académique pour une partie des crédits et l'autorité décentralisée, la collectivité locale, pour une autre partie.

Nous proposons donc un dispositif qui confère à la collectivité locale la responsabilité de régler l'ensemble du budget, mais après consultation de l'autorité académique et sur avis conforme de celle-ci pour les crédits attribués par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Nous nous situons dans la même hypothèse que celle qui est envisagée par M. Gouteyron. L'esprit est le même ; nos deux propositions présentent cependant quelques différences.

Voici le texte que nous proposons :

« V. — En cas de désaccord, le budget fait l'objet d'une seconde délibération du conseil d'administration de l'établissement. »

Pourquoi une seconde délibération ? La commission des lois estime qu'il faut reprendre, aussi souvent que possible, les principes qui figurent dans la loi du 2 mars 1982 en matière de délibération de collectivités locales, or celui de la seconde délibération est inscrit dans cette loi. L'amendement que j'ai déposé propose précisément de satisfaire cette exigence qui permet au conseil d'administration de délibérer à nouveau.

Je poursuis la lecture de l'amendement :

« A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception mentionnée au paragraphe IV du présent article, en l'absence de seconde délibération ou si le désaccord persiste, la collectivité de rattachement règle le budget de l'établissement, en tenant compte de l'avis émis par l'autorité académique sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

La principale différence par rapport à votre amendement, monsieur Gouteyron, réside dans l'intervention d'une seconde délibération. Pour le reste, notre analyse est la même, notamment en ce qui concerne l'avis de l'autorité académique, encore que, à la différence de votre amendement, notre texte ne parle pas d'un avis conforme mais d'un avis portant « sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement ».

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 146.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous voulons, par cet amendement, éviter une rupture de paiement au cas où la procédure d'arbitrage engagée ne permettrait pas d'envisager un règlement au 1^{er} janvier. Dans la pratique des budgets communaux, cela correspond à ce que l'on appelle les douzièmes provisoires. Il nous semble opportun d'introduire cette notion dans la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais vous demander de nous donner l'avis de la commission sur ces différents amendements et de nous dire ce qu'il en est de l'amendement n° 54 que vous avez évoqué tout à l'heure.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis bien conscient de la difficulté qu'il y a à faire régler un budget par deux autorités. L'amendement n° 104 est de ce point de vue plus logique, mais je souhaiterais que M. Girault le rectifie de façon à prévoir la requête de l'avis conforme de l'autorité académique.

Je serais prêt alors à retirer l'amendement n° 53 et je pense que M. Gouteyron pourrait faire de même pour le sien.

Quant à l'amendement n° 54, j'annonce d'ores et déjà que je le retire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je m'y rallie, monsieur le président, et je pense que, moyennant cet arrangement, M. Gouteyron pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Gouteyron, êtes-vous un homme heureux ? (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron. Je ne suis heureux qu'aux deux tiers, monsieur le président, mais comme de toute façon on n'a jamais totalement satisfaction en ce bas monde, je vais me contenter de cela et retirer mon amendement puisque j'ai satisfaction sur deux points : l'unité de décision, d'une part, et l'avis conforme, d'autre part, ce qui me paraît indispensable, je le redis, ne serait-ce que pour bien marquer que l'Etat a ses responsabilités et une mission propre.

M. le président. Les amendements n° 53 et 169 rectifié sont retirés.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pour en revenir à votre amendement n° 104, ne serait-il pas préférable de remplacer les mots : « en tenant compte de l'avis émis par l'autorité académique », par les mots : « après avis conforme de l'autorité académique » ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle modification ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 104 rectifié qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe V de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« V — En cas de désaccord, le budget fait l'objet d'une seconde délibération du conseil d'administration de l'établissement.

« A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception mentionnée au paragraphe IV du présent article, en l'absence de seconde délibération ou si le désaccord persiste, la collectivité de rattachement règle le budget de l'établissement, après avis conforme de l'autorité académique sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Joxe, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à propos de l'amendement n° 53 puisqu'ils procèdent du même esprit.

S'agissant de l'amendement n° 146 de Mme Bidard-Reydet, sans doute un point vous a-t-il échappé. En effet, le paragraphe II du texte proposé pour l'article 15-10 confère, pour l'application des articles 7 et suivants de la loi de 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal au chef d'établissement et au conseil d'administration.

Je crois que cette disposition répond mieux aux besoins qu'un système de douzièmes provisoires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais vous interroger à nouveau sur l'amendement n° 146. Vous vous en êtes remis, à son sujet, à la sagesse du Sénat ; mais si celui-ci adopte l'amendement n° 104 rectifié, pensez-vous que les deux textes seront compatibles ? J'aimerais que le Sénat connaisse précisément votre opinion avant de se prononcer.

M. Paul Séramy, *rapporteur*. Monsieur le président, l'amendement n° 146 avait effectivement reçu l'appréciation à laquelle vous venez de faire allusion, celle-ci correspondant à la logique qui était alors la nôtre. A partir du moment où cette logique n'est plus tout à fait la même, notre attitude ne l'est plus non plus. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles est maintenant défavorable à l'amendement n° 146.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 146 n'a donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le paragraphe VI du texte proposé pour l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« VI. — En cas de désaccord persistant, le budget est réglé pour chacune des fractions des dépenses qui les concernent par l'autorité académique et par la collectivité territoriale de rattachement. »

Cet amendement a été précédemment retiré.

Le deuxième, n° 105, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le même paragraphe :

« VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration de l'établissement dans les trente jours suivant la notification prévue au paragraphe I du présent article, le budget est réglé par la collectivité de rattachement, selon la procédure prévue au paragraphe V du présent article. »

Le troisième, n° 174 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le texte proposé, après les mots : « dont dépend l'établissement, » de rédiger comme suit la fin du paragraphe VI : « , le chef d'établissement est tenu d'en informer la collectivité de rattachement et l'autorité académique à l'expiration de ce délai. Il est alors fait application de la procédure prévue au V. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jean-Marie Girault, *rapporteur pour avis*. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte voté précédemment. En effet, en cas de non-adoption, dans les délais normaux, du budget de l'établissement par son conseil d'administration, le

projet de loi prévoit un règlement conjoint par la collectivité de rattachement et l'autorité académique et, en cas de désaccord, le règlement par le représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 174 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement tend à éviter les difficultés qui pourraient survenir. Ainsi, lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais prévus, nous demandons simplement que le chef d'établissement ait l'obligation d'informer la collectivité territoriale concernée afin que la procédure puisse s'engager le plus vite possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendement n° 105 et 174 rectifié ?

M. Paul Séramy, *rapporteur*. Par coordination, la commission est favorable à l'amendement n° 105 et défavorable à l'amendement n° 174 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Dans un souci de coordination, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 105 et, par courtoisie et solidarité envers M. le rapporteur, il émet un avis également défavorable à l'amendement n° 174 rectifié. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gouteyron ?

M. Adrien Gouteyron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le paragraphe VI du texte proposé pour l'article 15-8 par l'article 7, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VII. — La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que : le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation. »

Le second, n° 147, présenté par les mêmes auteurs, tend à compléter le texte proposé pour l'article 15-8 par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que : le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, le coût des équipements. »

La parole est à Mme Luc, pour défendre ces deux amendements.

Mme Hélène Luc. La décentralisation vise, à juste titre, à rendre plus responsables les élus des collectivités territoriales. C'est l'une des conditions d'une démocratie plus authentique et plus efficace. Il n'est donc pas question de corseter de quelque manière que ce soit l'activité des élus.

Il nous paraît néanmoins souhaitable que l'Etat fixe un cadre législatif permettant d'éviter le développement de situations scolaires inégalitaires et de mettre les établissements publics à l'abri d'intérêts privés ou de pressions politiques. En outre, il serait utile, dans la loi, de préciser la base légale sur laquelle seraient fondés les arbitrages que le représentant de l'Etat serait amené à prendre, le cas échéant, en application des dispositions visées à l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983.

Quant à l'amendement n° 147, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Paul Séramy, *rapporteur*. La commission a été très intriguée par la notion d'« indicateurs qualitatifs » car elle ne sait pas exactement ce qu'elle recouvre. Elle s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée pour trouver une traduction valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette disposition ne semble pas avoir une portée juridique très contraignante et la répartition des crédits par les collectivités de rattachement, même si la loi ne le prescrit pas, serait fondée sur des critères tels que le nombre d'élèves — c'est la moindre des choses ! — l'importance de l'établissement, le ou les types d'enseignement, les populations scolaires concernées et les indicateurs qualitatifs de la scolarisation ; ces derniers constituent un critère de choix déterminé. Le Gouvernement n'est donc pas opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe VI du texte présenté pour l'article 15-8, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VIII. — Dans la répartition des crédits qu'elles octroient aux établissements assurant les premières formations techniques, les collectivités de rattachement tiendront compte du montant des ressources qui leur sont par ailleurs allouées au titre de la taxe d'apprentissage. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Avec un produit de 4 milliards de francs, la taxe d'apprentissage constitue un élément important de la formation. Or, ce produit est actuellement affecté sans contrôle par les employeurs aux établissements de formation de leur choix. Il s'ensuit une gestion unilatérale qui aboutit à des inégalités injustifiables, et ce au détriment des établissements publics.

En effet, si l'enseignement public reçoit 17 p. 100 du produit total de cette taxe, la part de l'enseignement technique privé s'élève, quant à elle, à 34 p. 100, tandis que celles de l'apprentissage et des chambres consulaires atteignent respectivement 37 p. 100 et 5 p. 100.

En 1981, le montant moyen de la taxe d'apprentissage par élève s'élevait à 1565 francs pour les élèves d'un L.E.P. privé et à 329 francs seulement pour l'élève d'un L.E.P. public.

Dans le département de l'Ain, par exemple, un établissement privé formant des apprentis en mécanique automobile reçoit 38,5 fois ce que reçoit le L.E.P. formant au même métier. Ce sont des différences énormes que rien ne peut justifier.

C'est pourquoi, dans une proposition de loi relative à la réforme de la taxe d'apprentissage, nous avons proposé que les travailleurs salariés et les élus régionaux soient associés à l'amélioration de l'utilisation de la taxe d'apprentissage. Malheureusement, M. Chevènement m'a dit qu'il n'était pas question de discuter cette proposition de loi pour le moment.

La taxe d'apprentissage devrait, selon nous, être redistribuée en fonction des exigences d'une politique d'industrialisation équilibrée du territoire.

Dans le même esprit, et dans un souci d'équité, nous proposons qu'il soit tenu compte des ressources que ces établissements perçoivent au titre de la taxe d'apprentissage dans la répartition des crédits qui leur sont octroyés par les collectivités de rattachement. Ainsi contribuerait-on au respect du pluralisme des établissements dans la perception de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On a récemment pu observer que de véritables campagnes politiques étaient montées, de façon parfois très surprenante, pour chercher à détourner systématiquement la taxe d'apprentissage des établissements publics. Cela se produit dans des conditions choquantes...

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. y compris moralement. Il s'agit de manœuvres scandaleuses qui déshonorent ceux qui s'y livrent.

L'ancienneté de cette ressource autant que ces phénomènes très récents justifient une réforme de la taxe d'apprentissage, qui est d'ailleurs à l'étude depuis quelque temps.

Introduire par un amendement une disposition selon laquelle il sera tenu compte des ressources qui sont allouées aux établissements au titre de la taxe d'apprentissage — pour diverses motivations que l'on comprend bien — est presque contraire à l'idée d'une réforme de cette taxe d'apprentissage. On semble se résigner à subir le régime actuel et on propose de lui apporter une correction en modifiant la répartition des crédits.

Autant l'argumentation relative à la taxe d'apprentissage est fondée, et me semble même modérée par rapport aux faits, autant cet amendement ne me paraît pas adapté au problème qu'il s'agit de résoudre. C'est pour cela que le Gouvernement ne pourrait pas donner un avis favorable à cet amendement s'il était maintenu.

M. le président. L'amendement n° 27 est-il maintenu ?

Mme Hélène Luc. Je serais prête à retirer cet amendement si vous me disiez, monsieur le ministre, que vous acceptez de présenter bientôt un projet ou de faire discuter la proposition de loi relative à la répartition de cette taxe d'apprentissage.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Madame le sénateur, je suis désolé de ne pouvoir vous donner satisfaction ; cela me déçoit autant que vous !

Cette réforme est à l'étude ; un groupe parlementaire auquel j'ai appartenu pendant quelque temps a réfléchi à cette question. Je ne peux cependant m'engager, au nom du Gouvernement, ni sur le contenu, ni sur le délai dans lequel un projet de loi pourrait être déposé.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, je comprends bien que vous ne puissiez pas prendre d'engagement sur le contenu ; il me semble en revanche que vous pourriez prendre un engagement sur le principe du dépôt d'un tel texte !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, madame le sénateur !

Mme Hélène Luc. Je maintiens donc l'amendement n° 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Peut-être n'ai-je pas bien compris, mais il me semble que la réponse de M. le ministre n'est pas conforme à ses propos antérieurs.

J'avais en effet craint le pire et j'allais demander à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir se mettre d'accord tant avec le ministre de l'éducation nationale qu'avec le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, car aussi bien M. Chevènement, je crois bien, que M. Crépeau ont récemment déclaré qu'il n'était pas question d'envisager une réforme de la taxe d'apprentissage.

Monsieur le ministre, vous avez répondu « non » à Mme Luc, tout doucement et en baissant un peu la tête ; mais vous aviez tenu auparavant des propos qui pouvaient laisser supposer que cela pouvait être « oui » ; alors, c'est oui ou c'est non ? Je crois qu'il faut que nous soyons éclairés sur ce point.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas l'habitude de répondre en baissant la voix et encore moins en baissant la tête ! (Sourires.)

J'ai évoqué les scandales qui se révèlent par des manœuvres menées depuis quelque temps en matière de taxe d'apprentissage. Chacun d'entre vous peut en effet savoir que des lettres sont adressées à des chefs d'entreprise pour les conduire, de façon insistante et avec un objectif purement politique, à partir de listings informatiques dont on peut facilement connaître l'origine — il suffit de regarder les enveloppes — à transférer les fonds qu'ils versent des établissements publics vers des établissements privés alors que ces établissements comptent depuis des années, parfois même des décennies, sur une taxe d'appren-

tissage qui leur permet de procéder à des équipements. J'évoque ainsi le cas d'établissements que je connais ou dont j'ai entendu parler par des personnes qui les connaissent très bien. C'est tout à fait choquant !

Que le problème de la taxe d'apprentissage, qui résulte, comme vous le savez très certainement, d'une législation ancienne, suppose une réforme, c'est certain. Mais il n'y a malheureusement pas que ce domaine des finances locales qui appelle des réformes. Le problème de la taxe d'apprentissage ne peut pas être posé isolément.

C'est pourquoi lorsque Mme Luc me demande si je peux prendre l'engagement que ce projet de loi va être déposé, c'est non pas en baissant la tête, mais avec beaucoup de regrets que je lui dis que non. Et puis, c'est tout. Vous allez chercher midi à quatorze heures !

M. Adrien Gouteyron. Non, non !

M. le président. De toute façon, il n'est que dix-huit heures trente ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Nous comprenons tout à fait la complexité d'une réforme de la taxe d'apprentissage. Celle-ci doit en effet s'inscrire dans une réforme plus vaste. Mais nous apprécions les remarques qui ont été formulées par M. le ministre de l'intérieur sur les façons scandaleuses dont on a été conduit, en définitive, à affecter la taxe d'apprentissage à certaines activités éducatives.

Il n'en reste pas moins que, pour signifier l'importance que nous accordons à cette réforme et à cette réflexion sur la taxe d'apprentissage, nous voterons l'amendement présenté par nos collègues communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

Motion d'ordre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais apporter quelques précisions sur l'ordre du jour prioritaire. Chacun de vous comprendra que la discussion de ce projet de loi sur la décentralisation de l'éducation ne doit pas être interrompue. Elle se poursuivra donc ce soir, demain matin et, si nécessaire, demain après-midi et demain soir.

J'informe également le Sénat dès maintenant — je l'ai fait par lettre rectificative — qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 sera examiné après le projet de loi relatif aux baux commerciaux et avant la nouvelle lecture du texte concernant le droit de grève des contrôleurs aériens.

Par ailleurs, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire la discussion d'une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission de contrôle sur la S.N.C.F., soit examiné mercredi après la fin de la discussion du projet de loi sur la décentralisation de l'éducation.

Il en avait été question en conférence des présidents mais je tenais à le préciser devant le Sénat, en vous demandant de bien vouloir m'excuser, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir interrompu ce débat passionnant.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir informé le Sénat de cet aménagement de l'ordre du jour de sa séance de demain.

ARTICLE 15-9 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-9. — A l'exclusion de la date mentionnée à l'article précédent, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs. »

Par amendement n° 170 rectifié, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 15-9. — Les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement se suffit à lui-même et je n'ai pas à le commenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est certain qu'il se suffit à lui-même, et à un point tel que nous ne sommes pas du tout favorables aux dispositions qu'il propose !

En effet, cet amendement prévoit que les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs. Monsieur Gouteyron, il faut être raisonnable ! Il est nécessaire de garder une certaine souplesse et, à cet égard, les règles strictes que nous avons édictées précédemment pour les budgets primitifs ne doivent pas être appliquées aux budgets modificatifs.

En effet, ceux-ci sont une adaptation, une remise en ordre de ce qui est constaté au vu d'un certain nombre de documents budgétaires.

C'est pourquoi il n'est pas possible d'appliquer aux budgets modificatifs les dispositions de l'article en cause.

M. le président. Monsieur Gouteyron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Gouteyron. Non, monsieur le président, je le retire, bien que je ne sois pas tout à fait convaincu.

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 15-10 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-10 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-10. — I. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8, du quatrième alinéa de l'article 9 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement ni de l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« II. — Pour l'application des dispositions des articles 7, premier alinéa, 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du paragraphe V de l'article 15-8 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice et adressé par l'agent comptable à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont assimilés aux communes de moins de 20 000 habitants.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-8. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer le paragraphe I du texte proposé.

Le deuxième, n° 171 rectifié, déposé par MM. Paul Masson, Gouteyron, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger comme suit ce paragraphe I :

« I. — Lorsque le budget d'un établissement voté par le conseil d'administration, ou réglé dans les conditions prévues au paragraphe V de l'article 15-8 ci-dessus, n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Toutefois, une décision de la collectivité de rattachement, prise selon les modalités prévues au paragraphe V de l'article 15-8 précité, tient lieu de la nouvelle délibération prévue au troisième alinéa de cet article.

« Le représentant de l'Etat ne peut majorer la participation définitivement arrêtée par la collectivité de rattachement. »

Le troisième, n° 106, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer le texte proposé pour ce même paragraphe I par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. — Pour l'application des dispositions des articles 7, premier et deuxième alinéas, 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 15-8 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision de la collectivité de rattachement tenant compte de l'avis de l'autorité académique sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat constitue la nouvelle délibération mentionnée au 3° alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Le quatrième, n° 129, déposé par le Gouvernement, tend, au paragraphe I du texte proposé, à supprimer les mots : « , du quatrième alinéa de l'article 9 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je retire cet amendement n° 55 au profit des amendements n°s 106 et 107.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. Masson, pour défendre l'amendement n° 171 rectifié.

M. Paul Masson. Cet amendement est dans le droit-fil de notre amendement n° 169 rectifié qui avait été retiré au profit de l'amendement n° 104 rectifié. En conséquence, son dispositif n'a plus d'objet, exception faite d'un élément auquel nous tenons, à savoir la dernière phrase : « Le représentant de l'Etat ne peut majorer la participation définitivement arrêtée par la collectivité de rattachement. »

En effet, s'il y a déséquilibre, il faut procéder par diminution et non pas par majoration pour pouvoir retrouver l'équilibre.

M. le président. Monsieur Masson, accepteriez-vous, dans ces conditions, de transformer votre amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 106 ?

M. Paul Masson. Je l'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 171 rectifié bis, présenté par MM. Paul Masson, Gouteyron, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 106 pour le paragraphe I de l'article 15-10 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat ne peut majorer la participation définitivement arrêtée par la collectivité de rattachement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Cet amendement reste dans la logique des dispositions qui ont été adoptées par le Sénat. Je remercie M. Séramy d'en avoir pris acte.

Par ailleurs, je demande à M. Masson de retirer son amendement. En effet, en ce qui concerne la faculté ou l'impossibilité pour le représentant de l'Etat, quand il règle le budget, de dépasser certaines limites, le problème est traité par l'amendement n° 107 que je défendrai ultérieurement.

M. le président. Monsieur Masson, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson. L'amendement de la commission des lois prévoit que l'on peut majorer dans une certaine limite. Or nous ne connaissons pas cette limite. Avec notre sous-amendement, nous prévoyons une impossibilité de majorer.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Comme je l'ai déjà dit, c'est dans l'amendement n° 107 que le problème du plafond des dépenses est réglé. Pour l'instant, je souhaite que le Sénat adopte l'amendement n° 106.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour présenter votre amendement n° 129 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 et le sous-amendement n° 171 rectifié bis.

M. André Labarrère, ministre délégué. L'amendement n° 106 est lié directement aux amendements n°s 104 et 105. M. Girault reste dans sa logique et il comprendra très bien que le Gouvernement s'en tienne à la sienne. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 129, tout le monde aura compris que c'est un amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 15-10, paragraphe III, deuxième alinéa, en ce qui concerne l'exécution du budget des établissements d'enseignement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je n'ai pas été assez explicite à l'égard de M. Masson, en ce qui concerne la dernière phrase de son amendement qu'il a maintenue sous forme de sous-amendement, et c'est cela qui le rend perplexe.

On ne peut pas décider que, lorsque le représentant de l'Etat règle le budget de l'établissement, il ne sera pas possible de tenir compte de la progression de la fiscalité locale de la collectivité de rattachement ou de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement. Ce sont deux références intéressantes et, avec l'amendement n° 107, la commission des lois prévoit que, dans le cadre d'un règlement d'office du budget, le montant ne peut pas dépasser à la fois le taux de progression de la fiscalité locale et le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement. Il y a une limite double et je ne pense pas que l'on puisse aller en deçà.

Il faut bien reconnaître que, d'une année sur l'autre, ne serait-ce que du fait de l'inflation, les dépenses augmentent, et plafonner au niveau zéro, c'est vraiment trop peu.

C'est pourquoi, avec l'amendement n° 107, je proposerai des limites qui me paraissent tout à fait conformes à ce que l'on peut attendre raisonnablement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Masson, votre sous-amendement est-il toujours maintenu ?

M. Paul Masson. Sous le bénéfice des explications de M. Jean-Marie Girault, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 171 rectifié bis est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 106 et 129 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 106, l'avis est favorable.

En revanche, pour rester dans notre logique, nous sommes opposés à l'amendement n° 129.

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela ne me surprend pas : chacun a sa logique !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 129 n'a donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 15-10 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« II. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement en application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 7, du quatrième alinéa de l'article 8, du quatrième alinéa de l'article 9 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni celle de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice considéré. »

Le deuxième, n° 130, présenté par le Gouvernement, vise, au premier alinéa de ce même paragraphe II, à remplacer la référence : « 9 » par la référence « 9, premier alinéa ».

Le troisième, n° 56, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de ce paragraphe II.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Conformément à l'explication que j'ai donnée à M. Masson, il me semble que la seule lecture de notre amendement en justifie l'objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 130.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement déposé au deuxième alinéa de l'article 15-10 concernant l'exécution du budget des établissements d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 107 et 130.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je retire l'amendement n° 56 au profit de l'amendement n° 107 auquel la commission est évidemment favorable. S'agissant de l'amendement n° 130, la commission a émis un avis défavorable, par coordination.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 107, le paragraphe I de l'article 15-10 de la loi du 22 juillet 1983 précise les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat est conduit à régler le budget de l'établissement en cas de budget non voté en équilibre réel ou de non-inscription d'une dépense obligatoire.

Une double limite est fixée à l'augmentation des dépenses par rapport à l'exercice antérieur : cette augmentation ne peut excéder ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat en matière pédagogique.

L'amendement n° 107 a pour objet de remplacer la limite relative à l'évolution des recettes allouées par l'Etat en matière pédagogique par l'évolution de la D. G. F. pour l'exercice considéré. Il ne semble pas que cette modification — je le regrette d'ailleurs — soit aussi protectrice des intérêts financiers de la collectivité de rattachement que les dispositions actuellement prévues, lesquelles se réfèrent à l'évolution des recettes fiscales de cette collectivité et à l'évolution des ressources que l'Etat lui-même alloue à cet établissement au titre des dépenses pédagogiques.

Vous comprendrez donc que l'Etat, soucieux de protéger les collectivités, s'oppose à cet amendement qui, loin de les protéger, les met en danger.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est parfait !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, soyez assuré que j'ai fait mes comptes avant de rédiger l'amendement. On voit très bien le plafond que nous avons voulu retenir.

Si nous n'avons pas retenu la notion de dépenses pédagogiques, c'est parce que le budget des établissements forme un ensemble ; il n'est pas seulement constitué par ces dépenses pédagogiques.

La dotation globale de fonctionnement nous a paru une bonne référence et comme, d'une année sur l'autre, le taux de progression va diminuant, je considère, ô ironie, que, à cet égard — mais à cet égard seulement ! — l'avenir est tout à fait réconfortant en ce qui concerne l'augmentation des futurs budgets des établissements.

Notre texte me semble donc tout à fait protecteur des intérêts des communes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je crois qu'il convient à un élu de Paris de soutenir l'amendement qui a été déposé par la commission des lois et auquel vient de se rallier le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

En effet, l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, dont le taux d'augmentation s'applique aussi à la dotation générale de décentralisation, paraît un critère beaucoup plus raisonnable que ceux qui sont retenus par le projet de loi, à savoir le produit de la fiscalité directe de la collectivité locale concernée ou l'évolution des recettes allouées par l'Etat au titre des dépenses pédagogiques. Ces deux catégories de dépenses et de recettes peuvent être amenées à évoluer de manière exceptionnelle du fait d'événements eux aussi exceptionnels soit dans la vie de la collectivité locale soit dans la politique de l'Etat en matière pédagogique. Ces deux critères ne sauraient donc être, à mon avis, retenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 130 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe III de l'article 15-10 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont assimilés aux communes de 20 000 habitants et plus. »

Le deuxième, n° 7, proposé par le Gouvernement, tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe III de ce même texte, à supprimer les mots : « et adressé par l'agent comptable à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice ».

Le troisième, n° 131, présenté également par le Gouvernement, vise à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe III du même texte par les dispositions suivantes :

« Les autres dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel. »

Le quatrième, n° 172 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R., a pour but de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même paragraphe III :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne s'appliquent pas aux établissements publics locaux d'enseignement. »

Enfin, le cinquième, n° 57, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de ce même texte, de remplacer les mots : « de moins de 20 000 habitants » par les mots : « de plus de 20 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa de notre amendement vise à abaisser à 5 p. 100 — au lieu des 10 p. 100 inscrits dans le projet de loi — le niveau de déficit du compte administratif à partir duquel la chambre régionale des comptes doit être saisie. Mais je serais tout à fait disposé à supprimer ce deuxième alinéa de mon amendement au profit de l'amendement n° 131 du Gouvernement.

Nous pourrions peut-être procéder à un vote par division...

M. le président. Il serait plus clair que le Gouvernement, s'il est d'accord, transforme son amendement n° 131 en un sous-amendement à votre amendement.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je puis indiquer tout de suite, pour plus de clarté, que le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement n° 108, sous réserve que la commission accepte de retirer le deuxième alinéa de son amendement.

Quant à l'amendement n° 7, il a pour objet de supprimer une disposition inutile, car l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes du compte financier par le comptable est déjà assurée par la disposition du second alinéa de l'article 15-12, qui prévoit : « Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne lui sont pas applicables. » A *contrario*, celles du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 2 mars 1982 le sont et elles prévoient que le comptable est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes, qui statue par voie de jugement.

Le délai prévu à l'article 15-10-III n'a en outre qu'une simple valeur indicative.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 172 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Je vais le retirer, monsieur le président, parce qu'il est satisfait par l'amendement du Gouvernement, auquel s'est finalement ralliée la commission des lois.

Je dois d'ailleurs dire à M. le ministre que nous n'avions pas attendu, même si notre amendement a été déposé plus tard, le remords du Gouvernement pour constater que le texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale était à cet égard inacceptable ; il faut que le budget soit exécuté strictement en équilibre réel.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 57 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 108 et 7.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 57 va tout à fait dans le même sens que celui de la commission des lois. Je le retire donc.

Nous sommes favorables à la solution qui vient d'être proposée, c'est-à-dire au maintien du premier alinéa de l'amendement n° 108 et au remplacement de son deuxième alinéa par le texte de l'amendement n° 131 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Et sur l'amendement n° 7 du Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement retire cet amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 131 rectifié, qui tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 108 pour le paragraphe III de l'article 15-10 de la loi du 22 juillet 1983 par les dispositions suivantes :

« Les autres dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement a déposé ce texte à la suite de consultations avec les associations d'élus et pour répondre — ce qui est tout à fait normal — à leur souci de rigueur budgétaire.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale détermine notamment les modalités d'application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 consacrées aux mesures applicables en cas de déficit du compte administratif.

En vertu de ces dispositions, le texte prévoit que s'applique aux établissements d'enseignement le régime prévu pour les communes de moins de 20 000 habitants. Il s'ensuit que la procédure faisant intervenir le commissaire de la République et la chambre régionale des comptes ne joue que si le déficit est égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes.

Il est apparu que l'application de cette règle dérogatoire aux règles jusqu'alors en vigueur pourrait soulever certaines difficultés du point de vue de la collectivité de rattachement dans le cas où le déficit serait inférieur à 10 p. 100, la collectivité de rattachement ne disposant pas alors de moyens juridiques pour empêcher un tel déficit.

Afin d'éviter ces difficultés, et après consultation, je le répète, des élus, il paraît préférable d'écarter l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 consacrées aux mesures applicables en cas de déficit et de prévoir, en conséquence, que le budget de l'établissement doit être exécuté en équilibre réel.

Nous sommes très nombreux, ici, à être des élus — je rappellerai, au cas où vous ne le sauriez pas, que je suis maire de Pau... (Rires.)

M. Dominique Pado. Je le sais depuis dimanche !

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous écoutez de bonnes émissions, monsieur Pado ! Vous avez pu constater que j'ai été charmant à l'égard du Sénat parce que j'aime beaucoup le Sénat...

M. Paul Séramy, rapporteur. ... quand il travaille !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... il travaille tout le temps. C'est une véritable ruche ! (Nouveaux rires.) J'espère que cette ruche approuvera le texte que je lui soumets ?

M. le président. Trêve de lyrisme...

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce n'est pas dulyrisme, c'est de l'objectivité ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 131 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi sous-amendé, l'amendement n° 108, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173 rectifié, MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le paragraphe IV du texte présenté pour l'article 15-10 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles relatives à la fixation de l'enveloppe globale des participations et de ses critères de répartition ainsi que des orientations générales de la collectivité de rattachement prévues aux paragraphes I et II de l'article 15-8. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement a pour objet d'éviter les lourdeurs excessives.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que « le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau », sauf pour ce qui concerne l'enveloppe des participations qui doivent être notifiées aux établissements.

Si, pour chaque établissement, l'assemblée départementale ou régionale doit délibérer, ce sera horriblement compliqué. Nous souhaitons que les assemblées ne soient saisies que de l'enve-

loppe globale et des critères de répartition entre les établissements, ce que le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, interprété strictement, ne permet pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis surpris de cette attitude. Le projet de loi prévoit de faciliter l'exercice du contrôle budgétaire par la collectivité de rattachement, en disposant que « le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-8. »

Si j'ai bien compris, votre amendement a pour objet de permettre au conseil général ou au conseil régional de déléguer également ses attributions en ce qui concerne la fixation de la dotation de fonctionnement de chacun des établissements. J'avoue que je suis un peu étonné. En effet, votre amendement conduirait à dessaisir le conseil général ou le conseil régional — venant du Sénat, cela me surprend — de tout pouvoir de décision en ce qui concerne la fixation de la dotation pour chacun des établissements.

Par ailleurs, dès lors que l'amendement réserve au conseil général ou au conseil régional le soin de fixer les orientations générales que chaque chef d'établissement devra respecter pour la préparation du budget de l'établissement, il apparaît souhaitable que la même délibération fixe également le montant de la dotation attribuée à cet établissement.

Je comprends votre souci de simplification, mais je suis surpris, vu la tonalité politique de la majorité des conseils généraux et régionaux, que vous vouliez les dessaisir de ce pouvoir. Le Gouvernement, lui, défend tous les conseils généraux et tous les conseils régionaux, quelle que soit leur couleur politique, et, par conséquent, rejette votre amendement.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre, puisque vous le prenez sur ce ton, je vais le prendre, moi aussi, sur un ton un peu plus haut.

Je n'admets pas que vous disiez que nous proposons de dessaisir les conseils généraux et régionaux. Nous prévoyons de confier à leur bureau l'approbation des enveloppes notifiées à chaque établissement. Il est impossible, monsieur le ministre, dans les régions telles que les régions d'Ile-de-France ou de Rhône-Alpes, de faire délibérer l'assemblée sur la dotation de chacun des établissements, y compris les plus petits lycées pour la région, et les plus petits collèges pour le département ? Votons des lois qui peuvent être appliquées et qui donnent aux collectivités locales leurs pleines responsabilités.

Nous proposons une véritable décentralisation. Le conseil général peut fort bien déléguer cette répartition à son bureau ; l'essentiel pour lui est de voter l'enveloppe et de déterminer les critères de sa répartition entre les établissements. A partir du moment où cela est fait, il n'y a plus de problème.

Je ne vois pas de quoi les assemblées seraient dessaisies. Au contraire, leurs travaux en seront allégés. Il ne s'agit pas de faire de ce problème pratique un problème politique. Je ne comprends pas que vous vous soyez placé sur ce terrain-là. (Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. Monsieur Gouteyron, dans un souci d'ordre rédactionnel, il paraît souhaitable de remplacer, dans votre amendement n° 173 rectifié, les mots : « le conseil général ou régional » par les mots : « le conseil général ou le conseil régional ».

M. Adrien Gouteyron. Tout à fait, monsieur le président. Je vous remercie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 173 rectifié bis, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 15-10 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation de l'enve-

loppe globale des participations et de ses critères de répartition ainsi que des orientations générales de la collectivité de rattachement prévues aux paragraphes I et II de l'article 15-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-10 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 15-11 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-11 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les actes du conseil d'administration, autres que le budget et les décisions le modifiant, soumis à l'obligation de transmission, sont exécutoires quinze jours après leur transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut demander une seconde délibération. Dans le même délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation des mesures relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

« L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

« La collectivité de rattachement peut demander à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 15-11. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut en demander une seconde délibération.

« Les actes mentionnés au premier alinéa sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes, lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions, et notamment de marchés, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

« Pour ces actes, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, et sans préjudice des dispositions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour le contrôle de légalité du représentant de l'Etat, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut assortir son recours d'une demande de sursis à l'exécution soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Les actes, autres que ceux qui sont mentionnés aux deux alinéas ci-dessus, relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur trans-

mission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

« III. — L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

« La collectivité de rattachement peut demander à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. »

Le deuxième, n° 58, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit la deuxième alinéa du texte proposé :

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité territoriale de rattachement ou l'autorité académique peut demander au conseil d'administration une nouvelle délibération. A l'issue de ce délai, et pour les actes relatifs à l'action éducatrice, l'autorité académique peut en prononcer l'annulation lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements en vigueur ou de nature à porter atteinte au fonctionnement régulier du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration. »

Le troisième, n° 109, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase de ce même alinéa :

« Dans le même délai, l'autorité académique peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'encontre des mesures relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. »

Le quatrième, n° 140, présenté par M. Paul Girod, vise après le deuxième alinéa du texte proposé, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité de rattachement peut dans le délai prévu au premier alinéa prononcer l'annulation des décisions du conseil d'administration entraînant de manière irréversible des investissements ou des dépenses de fonctionnement non encore prévus dans un budget exécutoire. »

Les cinquième et sixième amendements sont tous les deux présentés par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le cinquième, n° 59, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement. La passation de toute convention à incidence financière de nature à engager l'établissement au-delà de l'exercice en cours est subordonnée à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement. »

Le sixième, n° 60, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de ce même texte :

« La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. Le rapport et les conclusions lui sont communiqués intégralement et dans les meilleurs délais. »

Le septième, n° 110, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« A la demande de la collectivité de rattachement, une enquête est réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 80.

M. André Labarrère, ministre délégué. Les établissements d'enseignement transférés devenant des établissements publics locaux, ils seront soumis au contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982, modifiée.

Par ailleurs, compte tenu de la vocation spécifique de ces établissements, des règles particulières de contrôle doivent être prévues pour les actes intéressant seulement l'action éducatrice.

Tel est l'objet de l'article 15-11 qui est proposé.

Ainsi que l'a fait la loi du 22 juillet 1983 pour les actes des communes, des départements et des régions, il est apparu nécessaire de définir de façon limitative les actes à transmettre au

commissaire de la République pour le contrôle de légalité ainsi qu'à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement. Seuls sont transmis les actes les plus importants.

Tel est l'objet du présent amendement.

Tout le monde comprendra ici qu'à défaut d'une telle précision tous les actes devraient être transmis aux trois autorités. Cela serait inutile, en particulier pour les actes purement pédagogiques. S'il peut être intéressant parfois de les recevoir, ils ne concernent que l'autorité académique, surtout s'il s'agit, par exemple, d'un livre de botanique.

En outre, cela serait également une source d'encombrement des services de l'Etat concernés, notamment des préfetures, ce qui est inutile, et également des collectivités locales de rattachement, que vous avez d'ailleurs tout à l'heure surchargées par votre amendement, monsieur Gouteyron.

Cet amendement répond donc au même souci que celui qui a inspiré la proposition de loi sénatoriale devenue la loi du 22 juillet 1983. Je rends donc hommage, monsieur Gouteyron, une fois de plus, au Sénat. Je suis content de voir revenir chez vous le sourire car, tout à l'heure, nous ne nous étions pas convaincus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 80 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est de faire en sorte que les dispositions du projet de loi « se raccrochent » autant que possible aux dispositions de la loi du 2 mars 1982.

Il nous est apparu que l'autorité académique devait demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, en vue de faire consacrer une nullité.

Le représentant de l'Etat, je le rappelle, parle, sauf exceptions définies par la loi, au nom de tous les ministères, de tous les services publics, spécialement du ministère de l'éducation nationale. Il ne nous paraît pas utile de réserver un sort particulier, je dirais même plus avantageux, à l'autorité académique. Que celle-ci puisse mettre en cause la légalité d'une disposition qui est contraire au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, soit ! mais elle devra passer par le représentant de l'Etat, qui est son interlocuteur naturel.

Je suggère de reprendre comme base de discussion l'amendement n° 80 du Gouvernement. M. Labarrère est bien accueilli depuis son arrivée dans l'hémicycle puisque les deux commissions se rallient à l'amendement qu'il a soutenu tout à l'heure.

Je suggère donc que l'amendement n° 109 devienne un sous-amendement à l'amendement n° 80 du Gouvernement. Ce sous-amendement se substituerait à la rédaction de la deuxième phrase du quatrième alinéa du paragraphe I, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement.

La différence essentielle réside dans le fait que l'autorité académique doit passer par le représentant de l'Etat, mais qu'elle n'a pas de pouvoir propre pour demander l'annulation. C'est ce que j'appelle l'alignement sur le droit commun, tel qu'il est défini par la loi du 2 mars 1982.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de tenir le même raisonnement ultérieurement.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 109 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 80 pour l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Dans le même délai, l'autorité académique peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'encontre des mesures relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. »

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour présenter l'amendement n° 140.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je souhaite, moi aussi, transformer l'amendement n° 140 en un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Il se lirait ainsi : Après le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 80, insérer le texte suivant : « La collectivité de rattachement peut dans le délai prévu au premier alinéa du I du présent article prononcer l'annulation... », le reste étant sans changement.

Cette disposition a pour objet de rétablir l'équilibre des pouvoirs dans l'ensemble du système de gestion.

Lors de la discussion générale, j'ai dit que l'article 15-11 de la loi du 22 juillet 1983 comportait la résurgence de ce que l'on nous avait décrit comme étant « l'horreur de l'horreur », à savoir un mécanisme selon lequel les collectivités territoriales étaient depuis fort longtemps écrasées par un pouvoir de l'Etat, le contrôle *a priori*.

Or, je constate que l'autorité académique peut annuler une délibération de l'établissement. On est donc bien en présence d'un contrôle *a priori*. Je ne vois pas, à partir du moment où l'on rompt avec le principe de la non-existence du contrôle *a priori*, pourquoi l'on ne rétablirait pas une disposition du même type au bénéfice de la collectivité territoriale. Car son rôle est de payer et ses finances peuvent être obérées sans qu'elle le sache et sans qu'elle puisse s'y opposer à l'avance par une décision devenue exécutoire du conseil d'administration de l'établissement.

C'est la raison pour laquelle je propose que la collectivité de rattachement puisse prononcer l'annulation de toute mesure de ce type qui ne correspond pas à une dépense prévue dans un budget devenu exécutoire.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Paul Girod, d'un sous-amendement n° 140 rectifié ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 80 pour l'article 15-11 de la loi du 22 juillet 1983, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité de rattachement peut dans le délai prévu au premier alinéa prononcer l'annulation des décisions du conseil d'administration entraînant de manière irréversible des investissements ou des dépenses de fonctionnement non encore prévus dans un budget exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 59 et 60.

M. Paul Séramy, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 59, je souhaite le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 80 du Gouvernement au premier alinéa du paragraphe III, de même que je souhaite la transformation de l'amendement n° 60 en un sous-amendement à l'amendement n° 80 du Gouvernement au deuxième alinéa de ce même paragraphe III.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un sous-amendement n° 59 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 80 pour l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement. La passation de toute convention à incidence financière de nature à engager l'établissement au-delà de l'exercice en cours est subordonnée à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement. »

Je suis également saisi, toujours par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un sous-amendement n° 60 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 80 pour l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. Le rapport et les conclusions lui sont communiqués intégralement et dans les meilleurs délais. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre sous-amendements dont je viens d'être saisi ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout d'abord, je suis très heureux de constater que M. le rapporteur se rallie à l'amendement n° 80 du Gouvernement, qui est en effet préférable.

En revanche, je ne puis accepter le sous-amendement n° 140 rectifié, et ce pour une raison très simple : il existe des pouvoirs propres à l'autorité académique, en particulier en matière

éducative, qui, en vertu d'un décret du 10 mai 1982, ne peuvent absolument pas être mis sous la coupe du représentant de l'Etat. Il faut donc que l'autorité académique conserve ces pouvoirs.

M. Paul Girod. Je n'ai jamais demandé ce que vous venez de dire.

M. André Labarrère, ministre délégué. Votre texte, tel qu'il a été transformé en sous-amendement, va bien dans ce sens, monsieur Girod.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 59 rectifié, le Gouvernement ne peut le retenir pour deux raisons : d'une part, il créerait une obligation pour l'établissement qui risquerait, d'abord, d'être très contraignante et s'opposerait, ensuite, à la passation de toute convention pluriannuelle ; d'autre part, les dispositions actuellement prévues par l'article 15-11 permettront à la collectivité de rattachement, informée avant la signature de toute convention, de faire connaître ses observations sur les conventions qui pourraient avoir des incidences financières sur les exercices ultérieurs.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 60 rectifié, je suis très heureux de l'état de grâce qui semblait s'instaurer tout à l'heure, qui a paru s'altérer et qui revient maintenant puisque l'amendement n° 60 a été transformé en sous-amendement à l'amendement n° 80 du Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

Quant au sous-amendement n° 109, le Gouvernement ne peut l'accepter parce que le contrôle de légalité de droit commun qui fait intervenir le juge administratif ne paraît pas adapté au contrôle des actes en cause et risquerait par ailleurs — tout le monde le comprendra — d'être une procédure bien lourde en pareil cas.

Le Gouvernement est donc défavorable aux sous-amendements n° 109 rectifié, 140 rectifié, 110 rectifié et 59 rectifié et favorable au sous-amendement n° 60 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 110 rectifié ainsi conçu : « Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 80 pour l'article 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« A la demande de la collectivité de rattachement, une enquête est réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je souhaiterais tout d'abord préciser, s'agissant du sous-amendement n° 109 rectifié, qu'il existe maintenant un droit commun du contrôle de la légalité des délibérations prises par les collectivités locales. Les établissements publics locaux d'enseignement, qui vont bientôt voir le jour, seront donc soumis aux règles de la loi du 2 mars 1982.

Le représentant de l'Etat représente tous les services de l'Etat, sauf exceptions — la justice, par exemple — prévues par la loi. Je sais bien qu'il existe une vieille tradition — « napoléonienne », a-t-on dit tout à l'heure — qui a fait de l'autorité académique une sorte de forteresse. Or certains veulent, précisément, protéger cette immense enceinte en lui accordant, malgré la loi du 2 mars 1982, le maintien de prérogatives anciennes.

Je ne vois pas pourquoi l'autorité académique, qui est un service de l'Etat, ne passerait pas par l'intermédiaire du représentant de l'Etat afin d'engager les recours ouverts par la loi du 2 mars 1982.

Tel est l'objet de mon sous-amendement n° 109 rectifié, qui tend à modifier la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'amendement du Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 110 rectifié, je le retire et je me rallie à la thèse de M. Séramy : nous « accrochons le wagon » au « train » de M. Labarrère. (Sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous avez parfaitement raison : le sous-amendement n° 60 rectifié, que nous avons accepté, est bien meilleur que le sous-amendement n° 110 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 110 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les différents sous-amendements et sur l'amendement n° 80 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 80.

Elle est, en revanche, contre le sous-amendement n° 109 rectifié, et je ne crois pas que M. le rapporteur pour avis puisse s'en étonner. En effet, au moment où l'on évoque les actes des conseils d'administration des établissements scolaires, je veux souligner

combien il nous paraît essentiel de conserver à l'autorité académique les prérogatives qui sont les siennes, en raison du maintien à l'Etat de la responsabilité de la pédagogie et des personnels.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. J'ajoute que la commission des affaires culturelles y voit d'autant moins d'inconvénient qu'elle sait que les recteurs et les inspecteurs d'académie en useront avec circonspection.

Il faut rendre à ce corps de grands serviteurs de l'Etat l'hommage qui lui revient. Je suis persuadé qu'il continuera à servir, avec la décentralisation, le service public de l'éducation nationale avec la même compétence que par le passé.

M. Gérard Delfaut. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 140 rectifié, la commission l'accepte.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Ce sous-amendement me semble important. Au risque de faire un peu de peine au rapporteur de la commission des lois, je voudrais lui dire que je préfère le texte du Gouvernement...

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci !

M. Adrien Gouteyron. ... parce que, comme M. Séramy, je considère qu'il faut laisser à l'autorité académique la compétence exclusive qui est la sienne en matière de pédagogie. Il s'agit, dans notre pays, d'une tradition à laquelle, pour ma part, je ne souhaite pas toucher. A mon avis, ce n'est pas porter atteinte à la décentralisation que de préserver cette prérogative : c'est une garantie que je revendique pour notre système éducatif.

Je me rallie donc à l'amendement proposé par le Gouvernement et je voterai contre le sous-amendement de la commission des lois.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste soutient l'amendement du Gouvernement qui exprime, dans un état d'esprit tout à fait semblable au nôtre, l'idée selon laquelle l'inspection académique et les fonctionnaires d'autorité de l'éducation nationale doivent conserver leurs prérogatives et pouvoir assurer la mission de service public qui est la leur. Je me réjouis de constater qu'une large majorité d'entre nous appuiera l'amendement du Gouvernement, c'est-à-dire cette conception du service public de l'éducation nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je meurs les armes à la main ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 140 rectifié, monsieur Paul Girod, j'aimerais vous interroger : votre texte n'est-il pas satisfait par le sous-amendement n° 59 rectifié que nous venons d'adopter ?

M. Paul Girod. Je crains, en effet, une certaine redondance si mon sous-amendement devait être adopté.

Ce que je voulais, c'est que lorsque la collectivité territoriale de rattachement refuse de donner son accord, la délibération puisse être considérée comme nulle. Je souhaitais ainsi trouver un équilibre face aux pouvoirs exorbitants, selon nous, de l'autorité académique.

Néanmoins, si M. le rapporteur veut bien confirmer — ce que je crois — que cet accord, s'il est refusé, est de nature à suspendre, voire à annuler la délibération, je retirerai mon sous-amendement n° 140 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je crois, en effet, que notre collègue M. Paul Girod doit trouver dans le sous-amendement n° 59 rectifié une large part de satisfaction. C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Paul Girod, le sous-amendement n° 140 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 140 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 15-11 de la loi du 22 juillet 1983 est donc ainsi rédigé.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je dois me rendre à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale, où je suis attendu depuis déjà vingt-trois minutes. Je vous demanderais donc de bien vouloir suspendre maintenant la séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (Assentiment.)

La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, toujours à l'article 7, à l'examen du texte proposé pour l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983.

ARTICLE 15-12 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-12. — Le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.

« Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne lui sont pas applicables. »

Par amendement n° 28, Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour cet article :

« Le comptable de l'établissement est un agent nommé par l'Etat. La collectivité de rattachement est informée de cette nomination. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cette nouvelle rédaction, nous voulons mieux refléter l'esprit des règles en vigueur dans les rapports entre établissements scolaires et collectivités territoriales.

En effet, la décentralisation ne s'applique pas à la gestion des personnels. De ce fait, si la collectivité de rattachement doit être informée par courtoisie, ainsi qu'il a été dit cet après-midi, il nous semble que la rédaction proposée pour l'article 15-12 est beaucoup trop contraignante en raison, notamment, de l'obligation qui est faite d'informer préalablement à la nomination. Les procédures de nomination en vigueur risquent de rendre difficile l'application de cette disposition qui, elle-même, pourrait alourdir ces procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. L'amendement qui est présenté par nos collègues communistes me paraît clarifier et simplifier le texte initial du projet de loi. Par ailleurs, il gomme l'argument qui a été fourni tout à l'heure par le Gouvernement, en réponse à la demande de la commission des affaires culturelles de voir le chef d'établissement nommé « après information ».

J'estime que cette formule allège le texte en lui conservant son sens. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement n° 28 présenté par nos collègues communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 15-13 ET 15-14 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 15-13 et 15-14 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-13. — Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de l'Etat ou des collectivités locales affectés dans un établissement public visé à l'article 15-5 conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

« Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement matériel de l'établissement, le président du conseil général ou régional peut s'adresser directement au chef d'établissement. » — *(Adopté.)*

« Art. 15-14. — La région peut décider de soumettre aux dispositions des articles 15-5 à 15-11 ainsi qu'à celles du deuxième alinéa de l'article 15-13 les écoles de formation maritime et aquacole.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les personnels demeurent recrutés et gérés selon les modalités en vigueur à la date du transfert de compétences. Le comptable de l'établissement peut ne pas être un agent de l'Etat ; il est nommé par le représentant de l'Etat dans la région.

« Pour l'application des dispositions des articles 15-5 à 15-11 aux écoles mentionnées au présent article, les termes « autorité académique » désignent le service régional des affaires maritimes. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 15-15 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15-15 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 15-15. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 15-5 à 15-14.

« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles peut être modifiée, en cours d'exercice, la répartition des dépenses inscrites au budget rendu exécutoire et les modalités de nomination des comptables des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Il fixe également le régime financier et comptable, le régime des marchés et les conditions de gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article 15-15 de la loi du 22 juillet 1983 par l'alinéa suivant :

« En outre, ce décret en Conseil d'Etat fixe notamment la composition du conseil d'administration, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, les attributions, les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que le rôle et la composition des instances créées dans les établissements. »

Le second, n° 81, présenté par le Gouvernement, vise à compléter ce même texte par l'alinéa suivant :

« Ce décret peut prévoir des règles particulières dérogatoires aux dispositions du 4° de l'article 15-6 relatives à la représentation des élèves et des parents d'élèves pour tenir compte du recrutement ou de la vocation spécifique de certains établissements. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous voulons conférer un caractère législatif aux divers aménagements susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un décret relatif à la démocratisation des établissements. En effet, selon nous, la décentralisation doit s'accompagner d'une véritable démocratisation des établissements publics.

Une référence explicite aux instances pouvant être créées dans les établissements publics devrait donc figurer dans la loi. Une telle disposition permettrait aux organisations représentatives des personnels, des parents et des élus de débattre à l'intérieur de ce cadre législatif des rôles et des compétences de ces instances, tels la commission permanente, les conseils d'enseignement, le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. C'est ce qu'avait proposé M. Savary en octobre 1983.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 81 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 81 est destiné à répondre à certaines situations particulières afin de tenir compte du mode de recrutement ou de la vocation particulière de certains établissements. Ces règles particulières, éventuellement dérogatoires à l'article 15-6 et relatives à la représentation des élèves et des parents d'élèves, pourraient être introduites dans le décret.

Par ailleurs, le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 rectifié, défendu par Mme Bidard-Reydet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 23 rectifié, car il est satisfait par l'amendement n° 48 visant à introduire un article additionnel qui confère un caractère législatif aux règles constitutives des établissements scolaires.

En revanche, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 81.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, compte tenu des observations de M. le rapporteur, l'amendement n° 23 rectifié est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15-15 de la loi du 22 juillet 1983, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des élèves et parents d'élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

« Les articles 15-5, 15-7, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa, 15-8 à 15-13 et 15-15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole. »

Par amendement n° 61, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le cinquième alinéa (3°) du texte présenté pour remplacer le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural, de remplacer les mots : « des élèves et parents d'élèves », par les mots : « des élèves, des parents d'élèves et des associations d'anciens élèves ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission approuve l'article 8. Elle souhaite toutefois permettre la représentation, au sein du conseil d'administration, des associations d'anciens élèves qui ont un rôle éminent à jouer dans la formation des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 8 est consacré aux établissements d'enseignement agricole. Il est exact qu'il existe souvent autour de ces établissements des associations de parents d'élèves qui jouent d'ailleurs un rôle actif et régional, voire subrégional.

Cela porterait-il atteinte à l'esprit de l'amendement de préciser : par des élèves et parents d'élèves et, le cas échéant, d'un représentant des associations d'anciens élèves ? En effet, il peut arriver, dans certains cas, que de telles associations n'existent pas. On se trouverait alors devant une impossibilité juridique. Cette adjonction me paraît utile, et je suis prêt, dans ces conditions, à accepter l'amendement ainsi rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis d'accord pour rectifier l'amendement n° 61 afin d'ajouter, après les mots : « des parents d'élèves et », les mots : « le cas échéant ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 61 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend, dans le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour remplacer le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural, à remplacer les mots : « des élèves et parents d'élèves », par les mots : « des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des associations d'anciens élèves ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, Mmes Luc Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A) De rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour remplacer le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural :

« Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat compétente. Il préside le conseil d'administration.

B) En conséquence, de supprimer, au dernier alinéa de ce même texte, les mots : « , à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous souhaitons une nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa du texte proposé. C'est la meilleure façon, selon nous, d'assurer la cohérence des enseignements dispensés avec une politique éducative définie au plan national, et cela, précisément, compte tenu des spécificités et de l'environnement de l'enseignement agricole où les pesanteurs et les pressions locales jouent un grand rôle.

Il nous paraît très important que le chef d'établissement représentant de l'Etat assure la cohérence avec une politique éducative définie au plan national, et cela pour une double raison.

En premier lieu, parce que la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public assigne à chaque établissement une lourde tâche.

L'article 8 précise en effet que « chaque établissement établit son projet pédagogique dans les limites des prescriptions fixées sur le plan national » et qu'« il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement ». Cela exige que la cohérence nationale et l'unité du service public soient parfaitement assurés sur l'ensemble du territoire. A notre sens, un chef d'établissement garantit mieux cette exigence.

La seconde raison est que le poids des organisations professionnelles ne faisant aucun doute dans ce secteur, il conviendrait de ne pas prendre le risque d'une tutelle pouvant conduire les établissements à une politique d'adaptation étroite aux besoins locaux. Certes, ceux-ci doivent être pris en compte, mais dans une économie en crise où de grands intérêts particuliers s'affrontent, dans une situation de mobilité de l'emploi, nous estimons nécessaire que le système public d'éducation garde une distance raisonnable par rapport aux pressions et aux sollicitations locales.

On peut regretter le refus du ministère de l'agriculture de mettre en place, à l'instar de l'éducation nationale, des commissions consultatives professionnelles dont l'objet est précisément de définir les niveaux de qualification dont le pays a besoin.

Nous sommes tout à fait pour un régime de compétences partagées, encore faut-il bien situer les responsabilités des uns et des autres, en particulier celle de l'Etat, bien sûr.

Il nous paraît donc fondamental que la décentralisation et la politique nationale aillent de pair. C'est une exigence de la modernisation et de l'unité du service public dont la cohérence doit être absolument préservée.

C'est donc parce que nous tenons compte des spécificités de l'environnement de l'enseignement agricole public, de ses pesanteurs et de ses dérives possibles que nous affirmons la nécessité d'une cohérence nationale dont le chef d'établissement représentant de l'Etat est le meilleur garant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. C'est ignorer un peu trop facilement et méconnaître l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement agricole dans lequel la profession agricole elle-même joue un rôle considérable. Il ne peut donc y avoir ni assimilation ni amalgame avec l'enseignement public tel que nous l'avons vu jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends bien les observations qui viennent d'être exprimées au sujet de l'amendement n° 29 par Mme Bidard-Reydet.

Si ces considérations avaient été développées et si nous avions débattu de ce texte voilà quelques mois, on aurait pu, effectivement, ouvrir la discussion sur le point de savoir s'il fallait conserver un mode de fonctionnement qui est maintenant assez ancien dans beaucoup d'établissements d'enseignement agricole — qui sont d'ailleurs toujours associés à une exploitation, très liés avec la vie agricole de la région et où, souvent, c'est une personnalité extérieure à l'établissement qui préside le conseil d'administration — s'il fallait, dis-je, conserver ce système ou, au contraire, comme le propose l'amendement n° 29, appliquer le système pour tous les établissements d'enseignement public. Ouvrir à présent une telle discussion me paraît un peu contradictoire avec le fait que la loi du 9 juillet 1984 sur l'enseignement agricole, qui a d'ailleurs été adoptée en des termes identiques par les deux assemblées, a maintenu le système spécifique — parmi d'autres spécificités de l'enseignement agricole — et les dispositions concernant les organismes de repré-

sensation. Si nous retenions l'amendement n° 29, je ne suis pas sûr que nous ne serions pas en contradiction, sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit de la loi de juillet 1984. Je ne crois donc pas qu'il faille retenir un tel amendement.

Madame, si vous vouliez bien le retirer, ce serait plus conforme à la loi de juillet 1984. Cela dit, s'il était maintenu, je ne pourrais pas lui donner un avis favorable.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Avant l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'intitulé suivant :

« Paragraphe 4. — *Dotations d'équipement.*

« II. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « collèges d'enseignement technique maritime » sont remplacés par les mots : « lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural ».

« III. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article.

« IV. — Il est ajouté, à l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des régions d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences pour les départements d'outre-mer. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »

Par amendement n° 111, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural », par les mots : « établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175 rectifié, MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II bis. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la phrase « Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement », est remplacée par la phrase suivante : « Cette dotation évolue en fonction des besoins objectivement constatés dans chaque région et notamment des prévisions établies pour les travaux de reconstruction, de grosses réparations et de renouvellement des équipements, lors de la prise en charge des établissements. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 176 rectifié qui procède du même esprit, bien qu'il ne porte pas sur la même dotation : l'amendement n° 175 rectifié concerne la dotation régionale d'équipement scolaire et l'amendement n° 176 rectifié vise la dotation départementale d'équipement des collèges.

Nous sommes ici au cœur du dispositif des compensations des charges nouvelles imposées aux collectivités. Nous souhaitons — le texte est clair — que les dotations attribuées par l'Etat tiennent compte de l'état réel des lieux et des immeubles qui seront transférés aux collectivités.

Lorsque j'ai eu l'occasion de présenter un amendement demandant que l'évaluation soit chiffrée et précise, j'ai obtenu des assurances à cet égard, ce dont je me réjouis, mais c'était en pensant à ces amendements-ci. Je vous avouerai, messieurs les ministres, que je ne me fais pas beaucoup d'illusions. Je sais bien que vous ne pourrez accepter la proposition qui vous est faite ici. Je crois néanmoins qu'il est bon de rappeler que les transferts devraient s'effectuer sur des bases financières convenables. Le parc immobilier qui va être transféré tant aux régions qu'aux départements est constitué, on le sait, d'établissements parfois anciens ; les moins anciens, ceux qui ont été construits dans la décennie 1960-1970, l'ont été, il faut le dire, tout le monde le sait, dans des conditions de rapidité qu'exigeaient les besoins considérables auxquels on avait à faire face à l'époque. Ils sont donc très souvent dégradés. Ils exigent des travaux très importants.

Ces charges vont être considérables pour les collectivités locales. Aussi souhaitons-nous que les dotations qui leur sont attribuées tiennent compte des besoins objectivement constatés pour assurer une remise en état de ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement a la même attitude. (Sourires.)

M. le président. Il faudra bien qu'il y en ait un qui commence ! Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, dans cette partie de ping-pong, il me semble que l'amendement n° 62 de la commission aurait satisfait partiellement ce qui est sous-tendu dans cet article 9 ; mais il est bien certain que l'avis du Gouvernement dans cette affaire est primordial ; c'est pourquoi je crois que, maintenant, nous allons pouvoir l'entendre. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous parlons donc de l'amendement n° 62.

M. le président. Monsieur le ministre, rien ne s'oppose à ce que vous parliez de l'amendement n° 175 rectifié et de l'amendement n° 62 ; la discussion n'en sera que plus simple.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voulais connaître l'avis de M. le rapporteur sur l'amendement n° 175 rectifié car il peut ouvrir un débat philosophique inépuisable. En effet, que sont « les besoins objectivement constatés dans chaque région et notamment des prévisions établies pour les travaux de reconstruction, de grosses réparations et de renouvellement des équipements, lors de la prise en charge des établissements » ?

Beaucoup de ceux qui sont présents dans cet hémicycle, moi y compris, ont assez d'expérience pour savoir la subjectivité qui sera inévitablement rencontrée dans ce genre d'appréciation. Cet amendement n'est pas un texte juridique, mais un texte moral, une déclaration d'intention. « Objectivement constatés » : par qui ? Par les parties en présence ? A un moment donné ?

Puisque cette dotation doit évoluer en fonction des besoins constatés à un moment donné, ce n'est pas nous situer dans le domaine législatif, mais dans celui d'une déclaration d'intention. S'il s'agit d'une déclaration d'intention, le vœu du Gouvernement est que la dotation évolue en fonction des besoins. C'est un objectif, de la même façon qu'on aurait pu souhaiter que, dans un passé lointain ou même récent, les crédits attribués à un

certain nombre de besoins objectivement constatés dans nombre d'établissements scolaires évoluent en fonction de cette objectivité.

Cet amendement n° 175 rectifié ne correspond à aucune définition juridique précise. Si jamais il en avait une, cela voudrait dire qu'il y a ouverture d'un droit financier, en quelque sorte sans limite. On se retrouverait dans un mécanisme de droit financier que nous avons récemment proposé de supprimer du droit public français, c'est-à-dire des dispositions telles qu'elles existaient dans la loi Guerneur.

Par conséquent, je crois que cet amendement n° 175 rectifié a un caractère de vœu mais n'a pas véritablement une nature juridique ; et si on lui en trouvait une, il entrerait dans une catégorie à proscrire. En attendant, il représente une espèce de création de charge non chiffrée, sans aucune compensation et, horreur suprême, il faudrait invoquer l'article 40 pour que définitivement le Sénat soit débarrassé de ce débat impossible sur ce texte qui n'a rien de juridique.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Bonheur suprême !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai entendu une déclaration qui m'a beaucoup plu. Le Gouvernement, en définitive, « souhaite que la dotation évolue en fonction des besoins ». Bravo ! Ici, au Sénat, ce n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd ! Voilà une déclaration péremptoire et qui va tout à fait dans le sens de nos préoccupations.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous sommes tous les deux d'accord.

M. Paul Séramy, rapporteur. En ce qui concerne « les besoins objectivement constatés », on peut peut-être y arriver. Il suffira de se référer aux expertises parfaitement officielles et contradictoires qui vont être faites pour dégager « des besoins objectivement constatés ».

Je n'en dis pas plus, monsieur le ministre. En définitive, M. Gouteyron savait bien quel sort allait être réservé à son amendement ; mais il était intéressant de savoir quel était votre avis à ce sujet.

M. le président. Je n'ai pas entendu votre conclusion précise. Vous êtes favorable ou défavorable à l'amendement ? A un moment donné, il faut tout de même sortir du merveilleux doute. Alors, oui ou non ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne dirai pas « peut-être », monsieur le président. Je demande à M. Gouteyron de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, ne le voudrais-je pas que je serais contraint de le retirer.

J'ai entendu la réponse de M. le ministre. Il a commencé par présenter un argument que je n'attendais pas. A mon avis, il est relativement facile de constater objectivement les besoins. Mais *in cauda veritas* ! La vérité était à la fin. La vérité, c'est que le Gouvernement ne se sent pas la possibilité de compenser très exactement les charges qu'il transfère aux collectivités.

Il reconnaît, vous venez de le dire, monsieur le ministre, que, effectivement, l'amendement crée une charge nouvelle. Certes ! Mais si l'Etat ne l'assume pas, ce sont les collectivités qui devront l'assumer. J'ai déposé ces amendements pour vous le faire dire. Après vous avoir entendu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 175 rectifié est retiré.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crois que M. Gouteyron siégeait déjà dans cette assemblée lorsque a été voté l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 qui précise, en ce qui concerne la compensation des transferts de compétences, que « les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées ».

Je ne me laisserai jamais de répéter que, jusqu'à présent en tout cas, il n'a pas été contesté que les ressources transférées ont correspondu aux charges transférées.

Si M. Gouteyron souhaite que nous passions une agréable soirée, j'ai à sa disposition une abondante documentation dont je ne me sépare jamais. Il faut vraiment que vous renonciez, monsieur Gouteyron, à ce leitmotiv parce qu'il est sans fondement. Comme il revient — c'est d'ailleurs la caractéristique (d'un leitmotiv de revenir de façon éventuellement obsédante — j'opposerai à chaque fois la réalité comptable qui est constatée par des élus dont la plus grande partie ne sont pas des élus de la majorité.

Par conséquent, je crois qu'il faut tordre le cou à ce canard. Mais comme beaucoup de canards, quand on leur a coupé la tête, ils continuent de marcher ; et je continuerai inlassablement à tordre le cou à ce canard : les ressources transférées correspondent aux charges qui ont été transférées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « dotation départementale d'équipement des collèges ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, après communication, par le représentant de l'Etat dans la région, de la liste des opérations de construction et d'extension prévues au paragraphe IV de l'article 13.

« A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des collèges.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »

Par amendement, n° 176 rectifié, MM. Michel Giraud, Gouteyron, Paul Masson, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyer, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par la phrase suivante :

« Cette dotation évolue en fonction des besoins objectivement constatés dans chaque région, et notamment des prévisions établies pour les travaux de reconstruction, de grosses réparations et de renouvellement des équipements, lors de la prise en charge des établissements. »

Monsieur Gouteyron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Gouteyron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 rectifié est retiré.

Par amendement n° 62, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable, de la capacité d'accueil des établissements et de l'état des immeubles tel qu'il résulte des procès-verbaux prévus au paragraphe II de l'article 14.1 de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a adopté cet amendement pour préciser les mécanismes de répartition et d'utilisation de la dotation départementale d'équipement des collèges.

Lorsque la répartition de la dotation s'effectuera entre les régions, il importerait de prendre en compte non seulement l'évolution de la population scolarisable et la capacité d'accueil des établissements — critères prévus par le projet — mais aussi l'état des immeubles.

On a vu combien celui-ci est préoccupant. Les procédures de mise à disposition prévues par le présent projet permettront d'apprécier, si elles sont conduites avec sérieux, la consistance des bâtiments et d'évaluer le coût des remises en état.

Je signale, à ce propos, que, dans chaque département, cela est fait avec beaucoup de compétence et de sérieux, à la fois par les directions de l'équipement et par les services de l'académie ou du rectorat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends bien le but qui est recherché mais, en vérité, je pense que c'est le décret visé par le deuxième alinéa de l'article 17 qui doit déterminer les critères de répartition ; il tiendra compte des caractéristiques des bâtiments scolaires, y compris, parmi ceux-ci, les classes mobiles, les classes démontables, une distinction étant prévue entre les bâtiments construits avant 1973 et ceux qui ont été construits après cette date.

Tout cela sera pris en compte dans la répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges dont la création est un des traits essentiels de ce projet. C'est pourquoi nous sommes défavorables à cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je préfère que cette disposition figure dans la loi, car alors je sais ce qui s'y trouve, tandis que je ne sais pas encore ce qui se trouvera dans le décret. C'est donc une précaution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux sur la base du programme prévisionnel des investissements prévu au paragraphe III de l'article 13 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges par la conférence des présidents des conseils généraux doit s'effectuer sur la base du programme prévisionnel des investissements, arrêté par les assemblées respectives, et non sur celle de la liste des opérations de construction et d'extension, arrêtée par le représentant de l'Etat. Cette liste ne doit logiquement intervenir que pour la répartition des crédits à l'intérieur du budget des départements.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 63 supprime la référence à la communication par le représentant de l'Etat de la liste des opérations. Cet amendement est donc tout à fait inacceptable pour le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 132, le Gouvernement propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. — Chaque année, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire et le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges sont fixés en fonction des objectifs du plan par la loi de finances. Pour la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, la proportion des crédits consacrés à chacune de ces deux dotations est égale à celle qui a été constatée en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédant ce transfert.

« Chaque dotation est répartie entre les régions et l'ensemble des départements d'une région dans les conditions définies par les décrets prévus au second alinéa de l'article 16 et au second alinéa de l'article 17 ci-dessus.

« Si, lors de la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, l'écart entre la part moyenne des crédits consacrés effectivement aux collèges dans une région pendant les deux derniers exercices connus et la part des crédits revenant aux collèges dans le total des dotations décentralisées de cette région calculées par application des dispositions de l'alinéa précédent est supérieur à une proportion fixée par décret, cette différence est résorbée par tiers sur une période de trois ans par transfert d'une dotation à l'autre. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement reprend les points que j'ai évoqués hier soir. Il prévoit — je résume — que la répartition des crédits entre la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation départementale d'équipement des collèges sera fixée par la loi de finances ; ensuite, que, la première année, elle se réfère à la moyenne des trois dernières années, afin de ne pas pénaliser les départements ; enfin, que si dans des régions un écart apparaît avec les crédits reçus avant la décentralisation, il sera résorbé par tiers sur une période de trois ans.

Ce sont là les mécanismes financiers auxquels j'avais fait allusion hier soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Vous le voyez, monsieur le ministre, nous faisons des pas vers vous et vous, la plupart du temps, vous restez sur vos positions. Cet amendement est bon...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie.

M. Paul Séramy, rapporteur. ... comme les nôtres d'ailleurs. (Rires.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Plusieurs d'entre eux, oui !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — L'article 19 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et les deux derniers alinéas de l'article 105 et l'article 107 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont abrogés.

« II. — Avant l'article 20 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'intitulé suivant :

« Paragraphe 5. — Dispositions diverses. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après l'article 21 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'article suivant :

« Art. 21-1. — Les dispositions des articles 12, 13-II, 13-IV, première phrase, 13-VI, 25, 26 et 27 de la présente section sont seules applicables aux établissements d'enseignement du second degré ou d'éducation spéciale qui, à la date du transfert de compétences étaient municipaux ou départementaux, ainsi qu'à ceux qui relèvent de l'Etat en application du paragraphe VI de l'article 14. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 21-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 21-1. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements municipaux ou départementaux existant avant l'entrée en vigueur du transfert des compétences.

« Ces établissements deviendront, à la date du transfert des compétences, des établissements publics locaux d'enseignement prévus à l'article 15-5 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 12, 13-II, 13-IV, première phrase, 13-VI, 25, 26 et 27 de la présente section sont seules applicables aux établissements d'enseignement du second degré ou d'éducation spéciale qui relèvent de l'Etat en application du paragraphe VI de l'article 14 de la présente loi. »

Le second, n° 8, proposé par le Gouvernement, vise à compléter le texte présenté par cet article pour l'article 21-1 de la loi du 22 juillet 1983 par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Lorsqu'à la date mentionnée ci-dessus les établissements municipaux et départementaux bénéficiaient d'une aide financière de l'Etat, celui-ci continue de participer à leurs dépenses selon les règles en vigueur à cette date pour les dépenses d'investissement et dans les mêmes proportions pour les dépenses de fonctionnement. Les dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes demeurent applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 12 exclut expressément du champ d'application de la loi certains établissements d'enseignement du second degré qui, à la date du transfert, sont municipaux ou départementaux, sauf pour mentionner qu'ils figurent au schéma régional des formations et que l'Etat fixe leurs structures pédagogiques.

Je n'approuve pas cet article pour plusieurs raisons. La loi de décentralisation devrait être l'occasion de supprimer les situations atypiques qui se sont développées au cours des années. Je pense notamment aux lycées et aux collèges municipaux et départementaux dont les collectivités locales assument les dépenses de personnels administratifs, ouvriers et de service, les frais généraux de fonctionnement, les équipements mobiliers et les charges d'investissement.

Or, le texte du projet de loi pérennise cette situation alors que les collectivités concernées s'élèvent, non sans raison et depuis longtemps, contre la très faible participation de l'Etat aux dépenses de ces établissements qui concourent pourtant au service public de l'éducation nationale — comme le reconnaît d'ailleurs implicitement le présent projet — puisqu'ils sont compris dans les schémas prévisionnels des formations.

Je note par ailleurs que l'article 12, en excluant du statut d'établissement d'enseignement public le cas des lycées et des collèges départementaux et municipaux, perpétue une catégorie d'établissements d'enseignements mineurs et sous tutelle. En effet, ils sont dépourvus de la personnalité juridique et les collectivités auxquelles ils sont rattachés les gèrent sous forme de régi^s. Cette situation est préjudiciable tant aux collectivités locales chargés de leur gestion qu'aux établissements eux-mêmes, qui ne peuvent bénéficier des garanties qui s'attachent au statut d'une autonomie prévue par le présent projet de loi.

Enfin, ni les usagers de ces établissements ni les personnels ne bénéficient des moyens de participer à la gestion et à la vie des établissements comme le prévoit le statut d'établissement public local d'enseignement.

Plus encore que l'inégalité financière entre les collectivités, l'inégalité de traitement entre les maîtres, les parents d'élèves et les élèves paraît devoir conduire à faire évoluer la situation à la faveur de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 8 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme vous le savez certainement, le Gouvernement est très attaché à l'idée de l'égalité de traitement entre les maîtres, quels que soient les établissements d'enseignement dans lesquels ils exercent. L'argument que vient d'employer M. Séramy n'est donc pas bon. Il est cependant exact que cette catégorie d'établissements pose un problème particulier.

Le Gouvernement a déposé cet amendement n° 8 pour résoudre ce problème tout en maintenant l'aide de l'Etat. On ne peut pas exclure que, ultérieurement, une harmonisation devienne nécessaire, mais il semble que les dispositions de l'amendement n° 64 rectifié créeraient des difficultés administratives et financières, alors que l'amendement n° 8 résoud le problème financier, même s'il maintient effectivement une situation un peu particulière.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé l'amendement n° 8 et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement est intéressant dans la mesure où il prévoit que l'Etat maintiendra sa prise en charge des établissements municipaux. Vous avez toutefois bien compris, mes chers collègues, que la commission a préféré prévoir que les établissements municipaux puissent bénéficier du statut d'établissement public local d'enseignement, comme elle le propose par l'amendement n° 64 rectifié. Comme la commission préfère le texte de son amendement, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8 du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado, pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, le projet de loi crée bien une inégalité de traitement et celle-ci constitue une double injustice qu'il convient de réparer dans toute la mesure du possible. C'est avec plaisir que je viens d'entendre les propos de M. le ministre au sujet du futur ; mais nous sommes dans le présent !

En premier lieu, il y a injustice à l'égard des collectivités locales, communes ou départements, qui assument la totalité des charges afférentes à ces établissements : charges de personnels autres que d'enseignement — personnels de service, personnels administratifs, personnels ouvriers — frais généraux de fonctionnement — équipements mobiliers et pédagogiques — charges d'investissement.

Ces établissements sont particulièrement nombreux à Paris puisqu'ils sont cinquante-sept, soit dix-huit collèges et trente-neuf lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel.

Lorsque la loi du 22 juillet 1983 a été votée, le maire de Paris a proposé au ministre de l'éducation nationale de procéder à leur nationalisation afin de les insérer dans le droit commun des établissements d'enseignement du second degré. Il n'a jamais reçu aucune réponse à sa demande.

Si une telle nationalisation n'intervient pas avant l'entrée en vigueur du transfert des compétences, cela signifie que la collectivité locale parisienne continuera de supporter, au titre des établissements du second degré, non seulement les charges de fonctionnement et d'investissement qui incombent en tout ou en partie à la collectivité propriétaire, mais aussi les charges de personnel alors que la loi du 22 juillet 1983 stipule expressément, dans ses articles 14-2 et 14-3, qu'elles incombent à l'Etat pour les collèges et les lycées.

A cet égard, l'amendement n° 8 qui nous est proposé par le Gouvernement maintient cette inégalité entre les collectivités locales puisque, s'il réintroduit les établissements municipaux et départementaux dans le dispositif financier de la loi, c'est uniquement pour préciser que, lorsqu'il y avait participation de l'Etat au financement de ces établissements, cette participation sera maintenue dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Or, justement, ce que dénoncent les collectivités ayant en charge de tels établissements, c'est la quasi-inexistence de la participation de l'Etat. Cet amendement n'apporte donc aucune réponse satisfaisante à la première inégalité de traitement.

En second lieu, la loi maintient et officialise, en quelque sorte, une inégalité de traitement entre ces établissements municipaux et départementaux et les établissements publics locaux qu'elle crée. Ils ne sont en effet pas régis par les mêmes statuts.

Les lycées et collèges, qui étaient soit étatisés soit nationalisés et qui deviennent établissements publics locaux en application du dispositif législatif proposé au Parlement, se voient non seulement confirmer leur autonomie juridique et financière, mais également dotés d'un conseil d'administration tripartite qui est chargé de les administrer et de voter leur budget. Les établissements municipaux et départementaux se voient, quant à eux, maintenus dans un statut de « mineur sous tutelle » puisqu'ils sont dépourvus de personnalité juridique. Ils demeurent des services en régie des collectivités locales auxquelles ils sont rattachés.

Cette situation est préjudiciable, comme l'a dit M. le rapporteur, aussi bien aux collectivités locales chargées de la gestion qu'aux établissements eux-mêmes qui ne peuvent ainsi bénéficier de la souplesse et de la responsabilité qui résultent d'une autonomie juridique et financière.

De plus, ni les usagers ni les personnels ne se voient reconnaître le moyen de participer à la gestion. Plus encore que l'inégalité financière entre les collectivités, l'inégalité de traitement entre les usagers apparaît regrettable, voire contraire aux principes constitutionnels.

Monsieur le président, j'apporte donc mon soutien à l'amendement n° 64 présenté par M. Séramy, qui tend à faire bénéficier ces établissements du statut applicable à l'ensemble des autres établissements du second degré. Je n'ai cependant pas oublié ce qu'a dit M. Joxe tout à l'heure.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si l'on ouvre ce débat, cela va être très long !

Voilà des établissements d'enseignement qui sont parfois municipaux — et tel est le cas des établissements parisiens qui ont été évoqués par M. Pado — parfois départementaux. Ils sont municipaux, ils l'étaient, et voilà que, brusquement, on reproche à cette loi de décentralisation de ne pas être une loi de nationalisation !

Monsieur le sénateur, les situations que vous avez présentées existaient depuis longtemps, ce n'est pas la loi de décentralisation qui les a créées ! L'objet de cette loi est d'ailleurs de transférer des compétences de l'Etat à des collectivités territoriales.

Alors, on découvre au passage ou, plutôt, on se rappelle l'existence d'un certain nombre d'établissements municipaux — par exemple à Paris, mais il y en a ailleurs — et on a l'air de considérer à ce moment-là que la loi de décentralisation doit régler toutes sortes de problèmes périphériques au problème de l'enseignement. Ainsi, les établissements situés à Paris, dont parlait M. Pado, comme certains établissements que je connais quelque peu, sont extrêmement anciens ; ils ont été créés voilà plusieurs dizaines d'années, et parfois juste après la guerre de 1914 — pour quelques-uns d'entre eux en tout cas.

Ces situations existent depuis un demi-siècle ; et, tout d'un coup, à propos d'une loi dont l'objet est de transférer des compétences d'Etat à des collectivités décentralisées, on évoque tout à fait autre chose.

Je suis désolé ! Je croyais avoir été compris ; mais je ne l'ai pas été. Vous invoquez les principes constitutionnels. Moi, j'en invoque un autre. L'objet de l'amendement n° 64 rectifié diffère de celui de la loi ; par ailleurs, la mesure qu'il propose créerait des charges et pas seulement d'ailleurs pour l'Etat. Par conséquent, ce texte est irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous évoquez l'article 40 de la Constitution au sujet de l'amendement n° 64 rectifié.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, pour répondre à votre souci de précision, je dirai que je fais mieux que l'évoquer, je l'invoque.

M. Dominique Pado. Alors, je retire mes félicitations ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 de la Constitution est applicable en l'occurrence, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 64 rectifié n'est pas recevable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goetschy, pour explication de vote.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, il est certain que cet amendement n° 8 a un objet opposé de l'amendement n° 64 rectifié pour lequel M. le ministre vient d'invoquer l'article 40.

Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif au fait que ce n'est pas forcément le *statu quo ante* qui était le meilleur ; s'il l'était, il fallait le conserver.

Lorsqu'il y aura les transferts de ressources, il est certain que le département, en matière de collèges, et la région, en matière de lycées, disposeront d'une enveloppe globale à répartir selon les principes antérieurs. Les collèges départementaux ne pourront donc jamais bénéficier du transfert de ressources puisque l'on restera dans une situation figée. Or, certains collèges départementaux, certains lycées techniques — mais je ne connais pas la situation à Paris — ont été construits pour accélérer la réalisation du programme et ont alors été préfinancés par des départements ou des régions. Ils avaient donc, au départ, un statut départemental ou régional et leur situation restera figée pour toujours puisque, au moment de ce transfert de charges, ils ne bénéficient pas de l'aide de l'Etat, ils ne pourront jamais prétendre non plus à l'aide de la région ou du département. Si la région et le département peuvent leur donner la même aide que celle qu'ils accordent à des établissements similaires, ces collectivités devront, soit diminuer les ressources qu'elles versent aux autres établissements pour respecter l'enveloppe dont elles disposent, soit lever des impôts nouveaux pour les mettre sur un pied d'égalité. Un problème se pose en matière de transfert de charges et de ressources.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aurais aimé connaître votre opinion justement sur quelques collèges départementaux, d'une part — ils ne sont pas tellement nombreux — sur les lycées régionaux, d'autre part, qui ne sont pas encore pris en charge par l'Etat.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Goetschy, je ne veux pas laisser votre question sans réponse, mais j'y ai indirectement déjà répondu en disant à M. Pado que cette question pourrait être étudiée ultérieurement. Je ne peux vous en dire plus car il incombera plutôt à M. le ministre de l'éducation nationale, à l'avenir, d'examiner ce sujet.

Le problème que vous soulevez, comme celui qui a été soulevé par M. Pado, existe mais il est sans proportion avec l'ensemble des mesures que nous sommes en train d'élaborer, mesures qui sont de portée générale. Cependant, ce problème existe et chacun en est conscient.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je n'arrive pas à vous suivre, monsieur le ministre. Dans la première phase de votre exposé, vous avez eu un élan, mais j'ai l'impression que, quand vous entendez le mot « Paris », un déclic se produit en vous qui vous fait dire : « non ». Quand on gomme ce mot et que l'on vous parle de lycées techniques départementaux, à nouveau vous vous montrez ouvert.

Où est la différence ? Nous sommes exactement, pour certains établissements, dans la situation que M. Goetschy vient de décrire. Alors, faites-nous bénéficier de votre bonne volonté et de l'approche futuriste que vous venez d'envisager ! Ne nous éliminez pas, sinon je vais en tirer des conclusions que, certainement, vous n'admettriez pas.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Notre amendement n° 64 rectifié étant tombé au champ d'honneur de l'article 40 (*sourires*), je suis d'accord, pour ma part, avec l'amendement n° 8. C'est un moindre mal — ou un moindre bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.
(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 815-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 815-1 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions. »

« II. — Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'extension ou l'aménagement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement ».

« II bis (*nouveau*). — Dans le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « du paragraphe VII de l'article 14 », sont insérés les mots : « et du paragraphe IV de l'article 14-1 ».

« III. — Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « d'entretien et » sont supprimés.

« IV. — Au second alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction et l'équipement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement ».

Par amendement n° 82 rectifié, le Gouvernement propose, dans cet article, de rédiger ainsi le paragraphe II bis :

« II bis. — Dans le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 14 » sont remplacés par les mots : « des paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit, comme je l'avais annoncé hier soir, d'une mesure de coordination afin que les dispositions sur l'appel de compétences en faveur des communes puissent s'appliquer aux agglomérations nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.
(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — I. — Lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés.

« En cas de désaccord, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de cette participation. Si les départements appartiennent à des régions différentes, ces modalités sont conjointement fixées par les représentants de l'Etat dans les régions intéressées.

« II. — Lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, ou 5 p. 100 au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève cet établis-

sement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les régions intéressées.

« En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les régions intéressées fixent conjointement les modalités de cette participation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par le Gouvernement, vise, au début du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983, à remplacer les mots : « d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale » par les mots : « d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'une école de formation maritime et aquacole ou d'un établissement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural. »

Le deuxième, n° 112, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du même texte, après les mots : « un lycée d'enseignement professionnel » d'insérer les mots : « ou un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural ou une école de formation maritime et aquacole. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'une disposition que j'avais également annoncée, qui concerne les établissements spécialisés. Nous les mentionnons explicitement pour éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Les amendements n° 9 et 112 sont quasiment identiques. Il faut faire un choix.

Nous sommes sur des voies qui se croisent ; le Gouvernement est arrivé sur ma droite, je lui laisse la priorité et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15.

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 15.

Sur cet article, la parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, avant de traiter de l'article 15, je tiens à répéter devant vous que je trouve fort malheureuses les conditions dans lesquelles ce débat a été engagé.

Il s'agit d'un débat extrêmement sérieux ; vous le manifestez d'ailleurs par des remarques fort intelligentes qui nous sont envoyées par votre ministère sur ce que devrait être l'enseignement. Il aurait été particulièrement intéressant que des discussions puissent s'engager avec notre commission sur ce sujet très important. Je ne doute pas, pour ma part, que nous aurions pu arriver à des résultats fort appréciables.

Cet après-midi, on a pu constater que certains sont très favorables à l'étatisation de l'enseignement, tandis que d'autres sont beaucoup plus favorables à la décentralisation ; des avis contradictoires ont été échangés. Je ne pense pas, quant à moi, que cette méthode soit la bonne pour aller dans le sens que vous souhaitez.

J'en arrive maintenant au texte qui me vaut d'être à cette tribune ce soir.

Il y a à peu près un an, voyant venir le projet de M. Alain Savary, notre commission des affaires culturelles avait institué un groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives à l'enseignement privé dans ses rapports avec l'Etat et les collectivités territoriales. Il se trouve qu'on a bien voulu me porter à la présidence de ce groupe de travail. C'est la raison

pour laquelle j'ai souhaité monter à cette tribune ce soir, afin de vous faire part des conditions dans lesquelles nous avons travaillé.

Nous souhaitions jeter les bases d'un statut acceptable par l'ensemble des parties en cause. Le groupe de travail entendait se placer au-dessus des positions partisans et constituer avant tout un organe de réflexion et de proposition. Nous avons consacré plusieurs mois à la plus large consultation des représentants de toutes les parties intéressées.

C'est à la lumière des informations ainsi recueillies que notre commission avait abordé l'étude du projet de M. Savary, puis qu'elle a, sur le rapport de notre excellent collègue M. Séramy, examiné le projet de MM. Joxe et Chevènement.

J'en suis encore à me demander pourquoi le Gouvernement a présenté ces deux projets.

La paix scolaire régnait enfin dans notre pays.

M. Marcel Daunay. C'est vrai !

M. Adolphe Chauvin. Tous les esprits honnêtes s'accordaient à le reconnaître. Publique et privée, les deux écoles apparaissent complémentaires, bien plus que concurrentes. Les élèves passaient assez facilement de l'une à l'autre. Les idées, les méthodes s'échangeaient.

Je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous disant que je connais des membres du Gouvernement dont les enfants ont été dans l'une et dans l'autre école.

M. Marcel Daunay. Même dans une seulement !

M. Adolphe Chauvin. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, que je connais personnellement, avait sans doute, je le dis sincèrement, les meilleures intentions du monde. Mais — c'est un fait — ses projets ont mobilisé contre lui une bonne moitié de la France...

M. Marcel Daunay. 70 p. 100 des Français !

M. Adolphe Chauvin. ...On a vu des foules se jeter dans la rue, et tout cela a suscité un veto moral particulièrement solennel du Sénat.

Ce premier projet a disparu, oublions-le...

Mme Hélène Luc. Vous l'avez fait disparaître !

M. Adolphe Chauvin. ... et parlons maintenant du vôtre. Il est, monsieur le ministre, plus discret, mais tout aussi inopportun.

Il est vraiment regrettable que la rue de Grenelle poursuive de vieilles chimères, au lieu de s'atteler à sa tâche la plus urgente qui est de détecter, d'analyser et de résoudre les vrais problèmes.

Notre groupe de travail l'a fort bien vu. Les maux dont souffre notre enseignement ne sont pas dus à l'école privée. Les difficultés véritables affectent le système scolaire dans son ensemble.

Examinant le fonctionnement du système scolaire dans son ensemble, notre groupe de travail a noté bien des faiblesses et bien des carences. Nous n'avons d'ailleurs pas l'intention de nous arrêter à un tel constat. Il ne s'agit pas pour nous de critiquer ou de dénoncer. Nous entendons surtout proposer.

Je demanderai à la commission des affaires culturelles de reconstituer son groupe d'études. Il travaillera durant l'intersession. Nous ne négligerons rien. Nous regarderons de près des sujets qui échappent à la décision du Parlement, mais qui sont essentiels. Je pense, par exemple, aux programmes, aux rythmes scolaires, à la formation, domaines dans lesquels il faudra, sans hésiter, remettre en cause les préjugés, les choix implicites, les habitudes.

Le Sénat, monsieur le ministre, ne critique pas sans mesure ni solution de rechange.

C'est pourquoi je n'hésite pas à vous dire que la législation actuelle n'appelait pas de bouleversements. Pourquoi revenir sur la loi Guerneur ? Je sais bien qu'elle a été fortement critiquée et qu'elle a polarisé l'ire de certains militants.

Mais, tout compte fait, le projet que vous nous soumettez conserve une large part de cette malheureuse loi. Seulement deux de ses quatre articles sont abrogés. L'expérience vous a montré le bien-fondé des deux qui subsistent.

Que nous invitez-vous à changer ? La nomination des maîtres, tout d'abord. Sur ce point, vous nous dites que le régime que vous proposez consiste à revenir à la loi Debré. Mais pourquoi y revenir ? Vous semblez ne pas savoir pourquoi la loi Guerneur avait été adoptée. Malgré l'apparence, elle n'innovait pas ; elle tirait la leçon de l'expérience.

Sous l'empire de la loi Debré, l'enseignement privé avait mis en place des organes de coordination qui planifiaient, autant que possible, la carrière des maîtres, si bien que, sans y être juridiquement obligés, les recteurs nommaient les enseignants qui leur étaient proposés par les établissements privés. C'était finalement commode pour tout le monde. Si vous êtes honnête, monsieur le ministre, vous reconnaîtrez que, dans la pratique, c'est la seule méthode qui convienne.

Vous savez bien d'ailleurs, monsieur le ministre, que le retour à la loi Debré soulève surtout l'hostilité des maîtres de l'enseignement privé. Ils y voient fort justement une régression et une menace pour leur sécurité d'emploi.

Alors, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou vous continuerez en pratique à appliquer un système que vous aurez aboli en droit, et votre abolition n'aura pas de sens ; ou votre modification juridique n'est pas innocente et vous donnez sciemment aux recteurs le pouvoir de proposer des maîtres dont les établissements ne voudront pas, mais qu'ils seront contraints d'accepter sous peine de se retrouver sans personne.

J'en viens à votre deuxième changement. La loi Guerneur faisait aux enseignants du privé obligation de respecter le caractère propre de l'établissement. Vous proposez d'abroger cette disposition, comme si la loi Guerneur avait institué quelque chose de scandaleux ou d'extravagant.

Là encore, la loi Guerneur n'avait pas réellement innové. Elle avait tiré tout simplement la conclusion logique d'un principe, celui du caractère propre. La loi Guerneur avait seulement apporté la garantie.

Que vous le vouliez ou non, que la disposition soit inscrite ou non dans le texte de la loi, les maîtres seront tenus de respecter le caractère propre de l'établissement.

Sinon, c'est la notion de « caractère propre » qui perd toute substance.

Ce respect était déjà implicite dans la loi Debré. Avant même la loi Guerneur, le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 avait déjà introduit dans les causes de résiliation du contrat d'un maître ou de retrait d'agrément le « comportement incompatible avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré ». La loi Guerneur n'a, en fait, rien ajouté à ce décret.

Elle ne permet d'ailleurs pas d'aller au-delà de cette « incompatibilité » dans l'application pratique du respect du caractère propre.

Il ne faut pas exagérer l'étendue ni le caractère contraignant de ce respect. Comme vous le savez, le Conseil constitutionnel l'assimile à un « devoir de réserve ». Ajoutons que la loi Guerneur se référait à la loi Debré, laquelle précise que l'établissement privé doit donner son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience et que tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, y ont accès.

C'est dire, monsieur le ministre, qu'à notre avis la suppression que vous proposez est injustifiée. Là encore, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien elle est réellement sans portée et alors elle est inutile ; ou bien cette suppression est contraire à la Constitution, dans la mesure où la loi nouvelle diminuerait les garanties entourant le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement.

Le troisième changement que vous proposez concerne le forfait et le statut des personnels non enseignants. J'observerai seulement que le régime prévu par la loi Guerneur est maintenu pour les lycées et les collèges, qu'il s'agisse du système du forfait ou du statut de droit privé des personnels non enseignants. Je vous demanderai d'ailleurs, monsieur le ministre, pour quelle raison ce qui est vrai dans le cas des lycées et des collèges ne l'est pas dans les autres cas.

En conclusion, j'observerai que chacune des grandes modifications apportées n'a pas de justification véritable. Votre projet m'apparaît inutile et le Parlement est appelé à changer un régime juridique sans raison valable.

Ce texte inopportun provoquera nombre de conflits. Il en multiplie à plaisir les occasions : il suscitera des difficultés d'interprétation ; le fonctionnement des établissements privés sera perturbé, qu'il s'agisse, par exemple, de la nomination des maîtres ou des rapports avec les communes.

Je regrette profondément ces risques. Notre pays n'a vraiment pas besoin de se diviser une fois de plus.

Le groupe de travail dont j'ai parlé dans mon propos liminaire a été constitué à mon initiative. J'ai souhaité que le Sénat, fidèle à sa tradition, se place au-dessus des positions partisans et qu'il contribue au règlement durable de la question scolaire.

Monsieur le ministre, je confesse que celui qui vous parle n'est plus maintenant très jeune. Dans ma vie, j'ai enseigné pendant un certain nombre d'années. Voilà un certain temps que je siége au Sénat. Ma seule ambition est de faire tout mon possible pour que, enfin, un accord durable soit conclu dans notre pays. Je serais infiniment heureux si je pouvais y contribuer.

C'est dans ce même esprit de conciliation et de dialogue que je vous adjure, monsieur le ministre, d'écouter nos deux collègues rapporteurs. Je vous supplie de prendre en considération un certain nombre de leurs arguments et de rester ouverts à nos suggestions.

Une fois pour toutes, arrêtons définitivement la guerre scolaire. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Enterrons les brandons de discordes. En temps de crise, le salut n'est pas dans des querelles stériles et dépassées, mais dans l'accord des énergies. Quand la tempête menace et que le navire prend l'eau, il y a mieux à faire que de discuter le menu de l'équipage ou les états d'âme du capitaine. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion, n° 196, présentée par M. Etienne Dailly, qui tend à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'article 15 du projet de loi et qui est ainsi rédigée :

« I. — Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 octobre 1977 par M. Marcel Champeix, alors président du groupe socialiste du Sénat et par 63 autres sénateurs dont 59 membres du groupe socialiste, du texte de la loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959, modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 relative à la liberté de l'enseignement ;

« II. — Considérant que, par décision du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel a reconnu cette loi conforme à la Constitution en indiquant dans ses considérants :

« — que le principe de la liberté de l'enseignement, constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;

« — que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise de l'article 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;

« III. — Considérant que toute disposition mettant en cause ce caractère propre des établissements d'enseignement privés serait de ce fait contraire à la Constitution ;

« IV. — Considérant qu'en abrogeant certaines dispositions de la loi du 27 novembre 1977, objet de la décision susvisée, l'article 15 du présent projet de loi contient des dispositions qui mettent en cause le caractère propre des établissements d'enseignement privés :

« — parce qu'il prévoit que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat serait désormais soumis « aux règles » et non plus seulement « aux règles générales et aux programmes d'enseignement public » ;

« — parce qu'il stipule que les maîtres assurant cet enseignement ne seraient plus tenus de respecter dans l'exercice de leur fonction les principes définis au 4^e alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1959 et, en particulier, « le caractère propre » de l'établissement ;

« — parce qu'il retire aux chefs d'établissements le pouvoir de proposition pour les nominations des enseignants et, par conséquent, la liberté de constituer une équipe éducative ce qui constitue une autre atteinte « au caractère propre » aux établissements d'enseignement privés, « caractère propre » qui, aux termes mêmes de la décision susvisée du Conseil constitutionnel, constitue « l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » ;

« V. — Considérant qu'en subordonnant la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'établissement d'enseignement privé pour les classes du premier degré à l'accord de la commune-siège et en rendant cette dernière co-signataire du contrat, l'article 15 du présent projet de loi crée de surcroît les conditions suffisantes pour une remise en cause du principe de la liberté de l'enseignement, puisque le simple refus de la commune-siège empêchera la signature dudit contrat ;

« Considérant qu'il ne saurait être question de conférer ainsi, par la loi, aux communes, le droit, par leur simple refus, de tenir en échec la liberté de l'enseignement, « principe fondamental reconnu par les lois de la République réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 et auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » ;

« Considérant que c'est l'Etat qui est le garant de nos libertés publiques dans les conditions prévues par la loi, mais que le législateur ne peut pour autant conférer à des communes le droit de restreindre ou de supprimer l'exercice d'une liberté publique fondamentale ;

« Le Sénat,

« Conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 2 de son règlement, décide d'opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle à l'article 15 du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire — ce sera M. Sérusclat — le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dailly, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma présence à cette tribune n'étonnera personne. En effet, j'ai déjà eu l'occasion, sur l'article 88 de la loi de finances, d'une part, et, hier, dans la discussion générale de ce projet de loi, d'autre part, d'annoncer ce que je pensais de l'inconstitutionnalité de cet article 15.

Je vous rappelle que deux textes de nature différente ont été substitués au projet de loi Savary.

L'un a été introduit dans la loi de finances sous la forme de l'article 88, dit « article des crédits limitatifs », et l'autre est constitué par l'article 15 de ce projet de loi, puisque seul cet article concerne l'enseignement privé.

Pour ce qui est de l'article 88, je vous ai démontré que le texte qui nous était soumis n'était pas conforme à la Constitution, et cela pour des raisons de procédure.

Moi non plus, monsieur Chauvin, je ne souhaite pas que l'on ravive la guerre scolaire. Aucun des membres de la majorité du Sénat ne le souhaite. Ce ne sont pas eux qui contribuent à la raviver, d'autant qu'elle n'existait plus. C'est un fait et toute autre espèce d'affirmation ne correspond pas à la réalité des faits.

En matière de crédits, nous vivons dans un système qui nous donnait parfaitement satisfaction. En vertu de la règle budgétaire de la pénultième année, on inscrivait dans la loi de finances pour 1985, par exemple, les crédits nécessaires aux effectifs scolaires reconnus en septembre 1983. Puis, en septembre 1985, les directeurs d'établissement se présentaient comme chaque année chez les recteurs d'académie, faisaient reconnaître leurs besoins scolaires par ces derniers et les crédits complémentaires cumulés nécessaires étaient inscrits dans le collectif de 1985. Ainsi, l'intégralité des besoins scolaires reconnus de l'enseignement privé était honorée. Tout était facile, personne ne demandait que cela change.

Le système proposé par l'article 88 de la loi de finances consiste à prescrire que seule la loi de finances pourra comprendre les crédits pour l'enseignement privé, que ne pourra figurer aucun crédit dans le collectif et qu'on ne pourra plus signer aucun contrat d'association et même aucun contrat simple dès lors que cette signature risquerait de faire transcender le montant des crédits qui figurent dans la loi de finances initiale.

En d'autres termes, pour prendre un exemple, et toujours en vertu de la règle budgétaire de la pénultième année, nous fonctionnerons jusqu'en juillet 1986 avec les crédits qui auront été accordés en fonction des effectifs d'octobre 1983.

Cela veut dire que, pendant les trois années intercalaires, ou bien il y aura désaffectation pour l'enseignement privé — alors, de quel droit percevrait-il trop d'argent : personne ici ne demande pour lui une situation privilégiée — ou bien il y aura affluence aux portes de l'enseignement privé, et l'expérience démontre que c'est le cas. Vous savez bien pourquoi, et vous allez vous employer, j'en suis sûr, monsieur le ministre, à ce qu'il en soit autrement. C'est parce qu'il y a actuellement défaillance de l'enseignement public, ne craignons pas de le dire. Ce sont d'ailleurs les parents d'élèves qui répondent à cette question et nous savons bien comment. Dans ce cas, les classes de l'enseigne-

ment privé seront surchargées pendant trois ans et fonctionneront avec des effectifs insoutenables, donc avec des enfants qui ne pourraient qu'y travailler moins bien : est-ce là vraiment ce que vous souhaitez avec le secret espoir que les parents, découragés, retireront alors leurs enfants de l'enseignement privé ?

Avec votre système de l'article 88 de la loi de finances, ce que vous espérez, c'est figer, rendre étale l'enseignement privé dans ce pays.

Voilà ! Mais, heureusement, votre article 88 du projet de loi de finances était contraire à la Constitution. Pourquoi ? Pour des raisons de procédure, parce qu'il fixe de nouvelles règles pour la confection des lois de finances ultérieures au regard des crédits de l'enseignement privé. Il dit que les lois de finances ne pourront plus comprendre, à cet égard précisément, que des crédits limitatifs ; que les lois de finances rectificatives ne pourront plus comprendre de crédits complémentaires ; que l'on ne pourra plus signer de contrats d'associations ou de contrats simples dont le financement excéderait les crédits qui figurent dans la loi de finances. Bref, il modifie les dispositions de la loi organique sur le vote des lois de finances, auxquelles le Conseil constitutionnel a toujours reconnu valeur constitutionnelle, et cela en vertu de l'article 43 de la Constitution.

Or l'article 31 de la loi organique est formel. Il dit dans son premier alinéa ce que les articles de la première partie du projet de loi de finances doivent comprendre... Il dit dans son second alinéa ce que les articles de la seconde partie du projet de loi de finances doivent comprendre... Et nulle part, dans ce second alinéa de l'article 31, il n'y a place pour des règles de la nature de celles qui sont prévues à l'article 88 et fixant la méthode de confection des lois de finances ultérieures.

Votre article 88, il aurait dû constituer un projet de loi organique en vue de modifier les règles qui figurent dans la loi organique.

Comme tout projet de loi organique, il ne pouvait pas être délibéré par l'une des deux assemblées avant le seizième jour de son dépôt sur son bureau.

Et après son vote définitif, il y aurait eu, comme pour toute loi organique, saisine automatique du Conseil constitutionnel.

Cela ne permettait pas une promulgation avant le 1^{er} janvier. Cela faisait gagner un an à l'enseignement privé.

C'est sans doute pour cela que vous ne l'avez pas fait et que, malgré nos observations, vous vous obstinez à laisser l'article 88 en l'état et à le faire voter comme tel en dernière lecture par l'Assemblée nationale à qui vous demanderez de se prononcer en dernier ressort.

Vous perdez votre temps. Vous serez face à un recours devant le Conseil constitutionnel que les sénateurs constituant la majorité de cette assemblée introduiront. Le Conseil constitutionnel vous rappellera que l'on ne peut pas mettre dans la loi de finances des dispositions de cette nature et que la loi organique s'impose à vous comme à nous. Vous le savez bien, vous qui nous l'opposez souvent, demandant à la commission des finances de déclarer reconnaître qu'elle est applicable à l'encontre de certains amendements. Mais, si elle s'impose à nous, pour nos amendements, elle s'impose également à vous pour l'établissement des projets de loi. C'est l'article 31 de cette loi organique. Vous devez le respecter. Sinon, la procédure n'est pas conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel vous le rappellera et l'enseignement libre sera sauvé pour un an.

Il en est de même pour ce second texte de substitution de la loi Savary, c'est-à-dire pour cet article 15, le seul article qui, dans ce projet de loi, vise l'enseignement privé. Eh bien, cet article 15 est contraire, lui aussi, à la Constitution !

C'était d'ailleurs fatal, car vous avez rédigé ce texte, monsieur le ministre, dans une logique qui n'est pas la bonne. Vous avez commis une erreur sur les principes. Vous avez rédigé votre texte dans la logique du « service public », alors qu'il eût fallu le rédiger dans la logique de la « liberté publique ». Vous l'avez rédigé dans la logique du service public, comme si l'enseignement privé était un service public, ce qui n'est pas le cas, et comme si vous pouviez le décentraliser, lui aussi.

Ce n'est pas vrai : la liberté de l'enseignement, c'est une liberté publique et l'exercice d'une liberté publique ne se décentralise pas. L'Etat en est le garant et s'il est amené à en financer l'exercice, c'est parce qu'il en est le garant, au même titre d'ailleurs qu'il finance, par exemple, l'acheminement de la presse en dessous des tarifs, parce qu'il est le garant de la liberté de la presse.

Il y a donc erreur de conception, au départ.

Alors, pourquoi cet article 15 est-il contraire à la Constitution ? Pourquoi est-ce que j'oppose l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle à son endroit ?

Avant de vous répondre, je dois dire que nous devons être très reconnaissants envers nos excellents collègues socialistes, en particulier envers notre estimé ami M. Marcel Champeix, qui, alors président du groupe socialiste du Sénat, a introduit le 27 octobre 1977 devant le Conseil constitutionnel un recours contre la loi Guerneur. Ce recours était signé de soixante-trois sénateurs, dont les cinquante-neuf membres du groupe socialiste.

Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 23 novembre 1977, ce qui a permis d'ailleurs à la loi d'être publiée le 27 du même mois.

Qu'a dit le Conseil constitutionnel dans sa décision ? Et pourquoi a-t-il déclaré la loi Guerneur conforme à la Constitution ?

Il a dit : « Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959, modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 — la loi de 1959, c'est la loi Debré — et relative à la liberté de l'enseignement, les maîtres auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'Etat par contrat d'association sont tenus de respecter le caractère propre de cet établissement ;

« Considérant, d'une part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat — notion reprise par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés — « n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;

« Considérant que ce principe, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 — à l'époque, c'était un radical qui était rue de Grenelle, et je m'en honore — « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;

« Considérant... ;

« Considérant... ;

« Considérant..., etc.

« Déclare que la loi est conforme à la Constitution. »

Grâce à nos excellents collègues socialistes — qu'ils en soient remerciés — notre débat de ce soir est donc clarifié. Grâce à eux, nous savons maintenant ce que pense le Conseil constitutionnel. Sans eux, nous serions dans l'incertitude. Il faut donc leur être reconnaissants d'avoir, à l'époque, pris cette initiative.

Quoi qu'il en soit, il résulte de la décision de la haute juridiction, en date du 23 novembre 1977, que celle-ci a reconnu la loi Guerneur conforme à la Constitution, en considérant : premièrement, que la liberté de l'enseignement « constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » — c'est important, n'est-il pas vrai ? — deuxièmement, que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat », notion reprise de l'article 1^{er}, quatrième alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, « n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ».

A *contrario*, il est donc parfaitement évident que toute disposition mettant en cause ce caractère propre des établissements d'enseignement privé est contraire à la Constitution.

D'où ma première question : l'article 15 prend-il des dispositions qui mettent en cause le caractère propre de l'enseignement privé ? La réponse est oui, que vous le vouliez ou non, et elle est même plusieurs fois oui.

Pourquoi ? Parce que, d'abord, vous prévoyez que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement privé sous contrat sera désormais soumis « aux règles » de l'enseignement public et non plus « aux règles générales » — ce qui n'est pas du tout la même chose — « et aux programmes de l'enseignement public ». C'est la première atteinte au caractère propre de l'enseignement privé.

Ensuite, votre article 15 dispose que les maîtres assurant cet enseignement ne seront plus tenus de respecter, dans l'exercice de leur fonction — c'est littéral, c'est affirmé, c'est écrit — les principes définis au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1959, en particulier, par conséquent, le caractère propre de l'établissement.

En troisième lieu, votre article 15 retire aux chefs d'établissement le pouvoir de proposition pour les nominations des enseignants et, par conséquent, il leur retire, qu'on le veuille ou non,

la liberté de constituer une équipe éducative, ce qui constitue à l'évidence une atteinte — encore une — au caractère propre des établissements d'enseignement privé, caractère propre dont la sauvegarde — je vous répète ce que je vous ai lu voilà quelques instants — n'est, aux termes mêmes de la décision susvisée du Conseil constitutionnel, que « la mise en œuvre d'une liberté qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. »

Tels sont donc les premiers motifs pour lesquels votre article 15, monsieur le ministre, n'est pas conforme à la Constitution, maintenant que nous savons, grâce, encore une fois, à la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 provoquée par vos amis, ce qui en la matière est conforme à la Constitution et ce qui ne l'est pas.

Mais il y a mieux, ou aussi bien, peu importe : ne cherchons pas des gradations dans la non-constitutionnalité, c'est un concours auquel je ne pense pas qu'il soit tellement honorable de se prêter. Il y a aussi bien, dis-je : vous subordonnez la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'établissement d'enseignement privé, pour les classes du premier degré, à l'accord de la commune siège. Pas pour les contrats simples, non. Pour ce qui n'est pas le premier degré, vous ne soumettez pas davantage à l'accord des départements et des régions.

Mais pour les communes, et pour les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé pour les classes du premier degré, vous prévoyez que la commune siège doit être cosignataire du contrat.

Voilà donc que l'article 15 du présent projet crée, de surcroît, les conditions suffisantes pour une remise en cause du principe de la liberté de l'enseignement puisque le simple refus par le conseil municipal de la commune siège va tout simplement empêcher la signature du contrat.

Voilà, par conséquent, que, par l'article 75, vous voudriez nous inviter à conférer aux communes le droit, par leur simple refus, de tenir en échec la liberté de l'enseignement, « principe fondamental reconnu par les lois de la République, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 et auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. »

Comment admettre, l'Etat étant le garant de nos libertés publiques dans les conditions prévues par la loi, que le législateur puisse conférer à des communes le droit de restreindre ou de supprimer l'exercice d'une liberté publique fondamentale sur leur territoire ? Enfin ! Articuler la chose se suffit à soi-même : nous sommes en pleine incohérence constitutionnelle !

Tels sont les motifs pour lesquels, que vous le vouliez ou non, l'article 15 de votre projet est contraire à la Constitution.

Lorsque j'ai eu l'honneur de vous rendre visite avec une délégation du bureau de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement, à laquelle je m'honore d'appartenir depuis vingt-cinq ans, je me suis permis, par correction et par honnêteté intellectuelle, de vous dire : « Voilà le point de vue que je défendrai lorsque votre texte viendra devant le Sénat. » Je vous l'ai rappelé à l'occasion de la délibération de l'article 88 de la loi de finances et je vous l'ai répété, hier soir, dans la discussion générale de ce projet de loi.

Nous voici donc au rendez-vous.

J'espérais que l'article 88 serait modifié. Les lettres rectificatives, cela existe, et c'est quelquefois fort utile. J'espérais que vous renoncerez à cet article 15, puisque l'un et l'autre sont contraires à la Constitution. Mais non, il n'en est rien, vous vous obstinez !

Je suis donc fidèle au rendez-vous et je dépose une motion d'irrecevabilité constitutionnelle contre l'article 15. Je ne peux que souhaiter, bien entendu, que le Sénat la vote parce que nous avons ici une habitude, monsieur le ministre : nous, nous ne pensons pas que le Conseil constitutionnel doive être considéré comme une sorte de Cour de cassation auprès de laquelle, comme un condamné à mort, nous irions introduire un recours en cassation. Non : quand nous croyons à l'inconstitutionnalité d'un texte, nous la soulevons dans cet hémicycle, nous en discutons ici, et nous sanctionnons notre discussion par un vote.

Nous nous sommes, jusqu'à maintenant, toujours bien trouvés, sinon d'avoir éclairé la haute juridiction — elle n'a pas besoin d'être éclairée — du moins de l'avoir convaincue de la sincérité de notre point de vue et de la fermeté de notre résolution. Je souhaite que, ce soir, sur cet article 15, le Sénat se montre à nouveau ferme et rigoureux. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre la motion.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'ai le sentiment d'entamer un combat en étant dans la position de la chèvre de M. Seguin ! J'hésite quelque peu à tenter de réfuter les arguments présentés par notre collègue M. Dailly, et ce pour deux raisons fort différentes.

La première est que son habileté, sa capacité à utiliser l'astuce pour faire un discours bel, mais pas forcément bon... (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique*)... rendent difficile le débat avec lui, et il le sait !

La seconde est d'une tout autre nature. M. Dailly, me semble-t-il, a fait une présentation semblable lors de l'examen de l'article 88 de la loi de finances, puis il a retiré sa motion. Je me demande s'il ne va pas en être de même aujourd'hui et si le Sénat va être mis en mesure de voter cette motion d'irrecevabilité, notre collègue ayant fait appel à la majorité à laquelle il appartient. Ce faisant, on renoncera à toute discussion sur l'article 15, ce qui aurait pour conséquence, évidemment, la disparition des amendements sur ce texte et le fait que ce dernier ne pourrait pas être soumis à discussion ultérieure, en particulier avec l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, il me semble que je peux apporter quelques éléments de réflexion, que je formulerai de façon aussi courtoise que possible, et avec une sincérité égale à celle dont M. Dailly a dit faire preuve en présentant ses arguments.

D'abord, on peut se poser la question suivante : qui voudrait la guerre scolaire ? Personne. Nous n'avons jamais prétendu que notre souhait était d'allumer ou de faire se développer une guerre scolaire. Faut-il dire, pour autant, que la paix scolaire existait depuis la loi Debré et, surtout, la loi Guerneur ? Je crois que ceux qui avaient voté cette dernière étaient en paix ; pour eux, effectivement, il n'y avait plus de problème.

Cela ne signifie pas pour autant que la paix scolaire existait. En effet, cette loi Guerneur contenait un certain nombre de points qu'il était difficile d'admettre, ne serait-ce que par un souci de rigueur dans la gestion financière. A cet égard, je fais allusion aux crédits non limitatifs ainsi qu'à une garantie que réclame au moins tout salarié : le respect de la liberté de conscience.

Or, cette liberté n'existait pas. En effet, encore hier soir, nous avons entendu dire que le caractère propre pouvait justifier que l'on exigeât du personnel d'entretien qu'il donne son accord, reconnaisse et accepte ce caractère propre avant d'être embauché. Cependant, pour nombre d'hommes et de femmes, la liberté de conscience revêt une signification précise ; le droit de se comporter comme ils l'entendent en dehors de leurs fonctions professionnelles ; chacun connaît les difficultés qu'ont éprouvées ceux qui ne se pliaient pas aux règles fondamentales qui découlent de l'éclairage évangélique, en particulier.

Il faut quand même mesurer la situation et réfléchir à la question : qui était en paix et paix scolaire y avait-il ?

Sur un autre point — à cet égard, j'approuve la remarque formulée par M. Dailly et par bien d'autres dans cet hémicycle, en particulier par M. Chauvin — il faut convenir que, aujourd'hui, la société française a besoin d'être reconciliée avec l'enseignement, quel que soit le lieu où on le reçoit, notamment dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires. Chacun sait bien, en effet, qu'il y a des parents laïcs dont les enfants vont dans des écoles privées, mais aussi qu'il y a des parents catholiques — il ne faut pas se cacher que l'enseignement privé est à 95 p. 100 un enseignement catholique — dont les enfants vont à l'école laïque ; les uns et les autres gardent intactes leurs convictions intimes : ils sont catholiques, ils sont laïcs.

On constate un malaise dans l'enseignement, mais non une défaillance des enseignants. Certes, toute profession a ses défaillements, mais les enseignants — chacun le croit et le dit, ne serait-ce que pour faire savoir aux enseignants qu'on ne les critique pas trop ! — font ce qu'ils peuvent dans un cadre qui n'est pas adapté à la situation actuelle de la société française, c'est-à-dire aux façons dont vivent les femmes et les hommes de ce pays, confrontés à une crise de référence de valeurs.

Je crois qu'aucun type d'enseignement ne peut prétendre qu'il est supérieur à l'autre et qu'il a capacité à faire très bien. Tous méritent des critiques ; tous éprouvent des difficultés ; tous connaissent des échecs. Je crois donc que si l'on constate effectivement une crise, c'est non pas une crise du service public par rapport au service privé, mais une crise de l'enseignement dans son ensemble par rapport à ce qu'en attend la société française, parents et enfants réunis.

Cela étant, il nous faut nous livrer à une autre réflexion. En écoutant M. Chauvin tout à l'heure je pensais que, tant

que nous ne ferions pas preuve d'une sincérité absolue dans ce débat pour aller jusqu'au fond du sens exact des mots, nous ne nous entendrions jamais.

Que signifie le concept de liberté de l'enseignement ? Si l'on étudie quelque peu l'histoire et les problèmes posés en 1882, que s'est attaché à résoudre Jules Ferry, on s'aperçoit qu'il postule que l'enseignement ne doit être soumis à aucun contrôle, à aucune tutelle *a priori*. Rien ne doit permettre de conditionner celui que l'on enseigne et de faire en sorte qu'il n'ait qu'une vue partielle ou cachée de ce qu'est le pluralisme d'une civilisation. C'est cela la notion essentielle.

M. Marcel Daunay. Quelle leçon de morale !

M. Franck Sérusclat. Mais il est vrai que le Conseil constitutionnel semble avoir donné une autre interprétation et qu'il permette de dire que la liberté de l'enseignement peut contenir, dans son exercice, un enseignement particulariste. A cet égard, un certain nombre d'ouvrages signés par des gens illustres ont bien précisé que l'enseignement catholique avait pour mission première de préparer à la catéchèse, de la suivre, et d'avoir un éclairage évangélique. C'est un droit, mais il n'est pas en harmonie avec les exigences de la Constitution.

En tant que citoyen ordinaire, je sais que je n'ai pas la capacité de discuter les conclusions d'un débat constitutionnel tel que celui que nous a rappelé M. Dailly. Cependant, j'ai la faiblesse de croire que je comprends la langue française et que tel est bien le sens qu'il convient de donner à la liberté d'enseignement ; il ne s'agit pas d'organiser comme on l'entend cet enseignement.

Par ailleurs, il est un point évoqué par notre collègue qui m'étonne plus particulièrement : les communes porteraient atteinte à la liberté d'enseigner parce qu'elles refuseraient de signer les contrats. Mais alors, que fait-on de l'autonomie communale, de la responsabilité des affaires communales ?

En définitive, la loi Guerneur, quel trouble avait-elle provoqué, volontairement ou non ? J'en ai discuté avec le ministre de l'éducation nationale de l'époque. Lui-même, qui était de la majorité d'alors et dont les amis avaient voté la loi Guerneur, n'avait pas de religion faite pour savoir s'il fallait faire payer les communes ou non, puisque l'Etat décidait, le contrat était signé par lui.

On ignorait donc qui était dans l'obligation de payer ; on disait que peut-être les communes étaient dans ce cas. Et l'autonomie communale ? Ici, chaque jour, nous y tenons comme notre trésor à défendre, nous, représentants des collectivités locales. Alors, elles seraient contraintes de payer parce que des hommes et des femmes, citoyens de ces communes, ayant connu les programmes des élus locaux, pourraient leur imposer non seulement de reconnaître ce fait, mais de payer ?

Je crois que, là, M. Dailly prend un chemin qui n'est pas celui dans lequel nous allons habituellement. On ne peut pas dire qu'obligation soit faite aux communes de payer pour un choix particulier.

Ces questions, je les ai posées à Mgr Lustiger. Mélanger liberté de l'enseignement, liberté de la presse, liberté du choix de son médecin, ce n'est pas honnête ! Lui-même, d'ailleurs, a refusé de prendre parti ; il est bien vrai qu'il n'y a pas identité de liberté en la matière. L'obligation faite aux communes est constitutionnelle : elles ont la charge et la responsabilité du service public de l'enseignement obligatoire et laïc. Dans ces conditions, on pourrait très bien comprendre que les communes se demandent : pourquoi paierions-nous ?

Le projet de loi tel qu'il est proposé permet de progresser ; effectivement, les communes acceptent de payer.

En fait, aujourd'hui, comme je l'ai dit au début de mon propos, la difficulté réside dans la rencontre entre la société française et son école. Puisque certains prétendent pouvoir apporter une réponse, mettons aujourd'hui le service public et le service privé, en une photographie instantanée, dans une situation à peu près semblable, dans la mesure où ce service privé veut bien concourir au service public, et donc en accepter les règles.

Que l'on précise ou non qu'elles sont « générales », M. Dailly sait fort bien que ce sont les mêmes règles qui seront appliquées, le même constat que l'inspecteur d'académie aura à faire, le même contrôle qui sera effectué. C'est donc une astuce que de soulever ce point.

Ensuite, laissons à chacun de ces services leurs capacités, leurs possibilités. Donnons, à celui auquel l'Etat doit fournir les moyens de service public, ce qu'il convient d'enthousiasme et d'idées pour qu'effectivement il s'adapte aux préoccupations et

aux besoins de la population ; qu'aujourd'hui, comme en 1882, 1883 et 1884, il soit celui qui accueille la majorité des enfants. D'ailleurs, actuellement, il en reçoit 83 p. 100.

Je crois que tous ces éléments montrent que, pour une part importante, l'argumentation développée dépasse le contenu strictement constitutionnel. Il s'agit d'une argumentation de circonstance — naturellement, elle est respectable — destinée à essayer de nous montrer que le caractère propre doit être inscrit dans un texte traitant de l'enseignement afin qu'il soit constitutionnel. Mais il l'est ! Je ne vois pas en quoi aujourd'hui ce texte, pour ce fait-là, serait anticonstitutionnel !

Il est vrai, j'ai mélangé les divers arguments, car je n'ai ni la rigueur du juriste ni la capacité du constitutionnaliste, mais j'ai la sincère conviction que personne ici ne veut la guerre scolaire, mais que tout le monde souhaite que l'enseignement réponde à ce besoin de donner à l'enfant, au fur et à mesure qu'il grandit, les moyens d'être un citoyen responsable, conscient inséré dans une société où il est utile et dont il tire ce qui lui permet d'être lui-même.

Ne serait-ce que pour cela, le texte qui nous est proposé mérite discussion. Il constitue — j'en suis persuadé — un rapprochement entre ceux qui, des deux côtés, et avant le 24 juin, se sont laissé non pas abuser, mais emporter par une appréciation inexacte...

M. Marcel Daunay. Vous n'y étiez pas !

M. Franck Sérusclat. ... des risques courus ; en effet, il n'était porté atteinte à la liberté de personne. Le seul souci était de faire en sorte que l'enseignement soit effectivement libre pour que ne surviennent pas très tôt dans la vie ces divisions, ces orientations qui font qu'ensuite les citoyens éprouvent des difficultés pour se comprendre alors que leur intention est semblable.

Pour toutes ces raisons, je crois que le Sénat serait bienvenu de ne pas voter la motion d'irrecevabilité présentée par notre collègue M. Dailly. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'entendre une voix particulièrement écoutée — je veux naturellement parler de celle de M. Dailly qui fait appel non pas à l'astuce, mais à la compétence — une autorité exceptionnelle en matière de Constitution. Personne n'en doute dans cette enceinte et le Gouvernement moins que tout autre.

Mon éminent collègue et ami ne sera donc pas étonné si je lui dis qu'il m'a convaincu. Il est vrai que j'étais convaincu d'avance. (*Sourires sur les travées socialistes.*) J'avais moi-même, dans mon intervention d'hier après-midi, évoqué cette grave question. J'avais mes raisons.

Tel qu'il nous est soumis, l'article 15 est d'une constitutionnalité plus que douteuse. Mais les amendements que la commission des affaires culturelles vous propose ont entre autres pour fin de rendre ce texte pur de tout défaut de vice constitutionnel. Votre commission vous invite, par ma voix, à adopter un texte insoupçonnable. Cette purification est opérée par les amendements nos 65 et 66 de votre commission.

L'amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles opère un retour pur et simple à la loi Guerneur sur les trois points suivants : enseignement dispensé selon les règles générales de l'enseignement public ; nomination des maîtres sur proposition du chef d'établissement ; respect par les maîtres du caractère propre de l'établissement — référence au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi Debré.

Sans ce retour, la loi nouvelle accorderait moins de garanties que la loi Guerneur, jugée constitutionnelle, pour l'exercice de la liberté de l'enseignement. L'amendement n° 65 a pour premier but de maintenir ces garanties.

Sur un quatrième point, la signature du contrat d'association par la commune, le texte du projet Chevènement, à la différence du projet Savary, laisse subsister le contrat simple — article 5 de la loi Debré. En quoi consiste-t-il ?

Dès que les conditions posées par la loi — durée de fonctionnement de l'établissement, qualification des maîtres, nombre d'élèves et salubrité des locaux — sont réunies, la compétence de l'Etat est liée. Le préfet doit signer le contrat et l'Etat doit rétribuer les maîtres. Ce régime est particulièrement favorable à la liberté de l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, notre amendement n° 66 supprime l'accord de la commune siège pour la signature du contrat d'association. La commune donne seulement son accord sur la recon-

naissance du besoin scolaire, élément objectif soumis, en cas de contestation, au jugement des tribunaux. Dans notre système, l'intervention de la commune perd tout caractère discrétionnaire. En outre, la commune ne signe pas le contrat.

L'amendement n° 65 rétablit le régime actuel sur les deux points suivants : prise en charge des dépenses de fonctionnement sous forme d'un forfait ; maintien d'un statut de droit privé pour les personnels non enseignants.

Enfin, perfection des perfectionnements, l'amendement n° 65 de la commission apporte deux garanties qui manquent au système mis en place par les lois Debré et Guerneur.

Premier point : le statut des maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans le privé. Il existe actuellement un vide juridique. L'amendement n° 65 précise que les maîtres titulaires sont mis à disposition en application de la loi du 11 janvier 1984 et qu'ils sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Second point : l'identité du preneur en charge du forfait, la commune. La rédaction actuelle de la loi Guerneur ne peut être conservée telle quelle, car elle prête à confusion dans son article 4 qui précise que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge sous forme d'un forfait mais oublie de dire qui doit prendre en charge les dépenses.

C'est une lacune fâcheuse !

Certaines communes se sont appuyées sur cette lacune pour refuser d'assumer leurs obligations. Certes, le Conseil d'Etat, dans son arrêt « commune d'Aurillac », a donné tort à ces communes. Mais, depuis lors, un élément nouveau est apparu : c'est l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, qui précise que ne sont obligatoires que les dépenses expressément prévues par la loi. En maintenant telle qu'elle la loi Guerneur, on risque donc d'alimenter un contentieux qui n'a que trop duré.

Il faut donc profiter de la discussion de ce texte pour supprimer toute ambiguïté ; c'est ce à quoi tend l'amendement de la commission.

En outre, si l'on conserve la rédaction actuelle de la loi Guerneur, les établissements privés ne pourront pas bénéficier des dispositions de l'article 14 du projet qui prévoit une participation des départements ou des régions où résident des élèves aux dépenses de fonctionnement des collèges et lycées implantés dans un autre département ou une autre région. Il est donc indispensable de préciser la rédaction de la loi Guerneur ; c'est également l'objet de cet amendement.

En conclusion, vous le constatez, ces amendements rendent le texte constitutionnel et je ne doute pas que la majorité du Sénat les votez. Nous allons également offrir à l'Assemblée nationale la possibilité, en les adoptant à son tour, de sortir de l'inconstitutionnalité que notre collègue M. Dailly a démontrée à l'évidence. C'est la raison pour laquelle je lui demanderai de bien vouloir, provisoirement, retirer sa motion d'irrecevabilité.

M. Gérard Delfau. C'est une comédie !

M. Paul Séramy, rapporteur. Il permettra ainsi à la commission des affaires culturelles de faire connaître au pays le texte qu'elle juge souhaitable et qu'elle demande au Sénat de bien vouloir faire sien.

J'ai bien dit « provisoirement » car nous inviterons M. Dailly à la proposer en nouvelle lecture en cas d'échec de la commission mixte paritaire. Il saura, avec la courtoisie que tout le monde lui reconnaît, entendre l'appel que je lui adresse solennellement au nom de la commission des affaires culturelles et il voudra bien retirer sa motion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique. — Rires sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. C'est du théâtre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je ne peux pas laisser passer l'idée que le Gouvernement s'inclinerait devant la compétence juridique et constitutionnelle de M. Dailly. Je veux bien m'incliner devant sa compétence parlementaire, procédurière (*protestations sur les travées de l'union centriste*)...

M. Marcel Daunay. C'est un mot de trop !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. ... et devant toutes les qualités que chacun lui connaît, mais certainement pas devant sa compétence constitutionnelle car, à vrai dire, il est peu acceptable en démocratie que toute dispo-

sition législative soit taxée d'inconstitutionnalité. Hier la loi de finances — M. Dailly nous en a parlé mais je ne lui répondrai pas — et aujourd'hui ce projet de loi complémentaire de décentralisation sur lequel il est facile de montrer qu'en réalité il n'y a pas de contestation possible. M. Dailly n'a d'ailleurs pas réitéré l'argument qu'il avait employé hier soir selon lequel la loi Debré pourrait être inconstitutionnelle sous prétexte qu'elle n'aurait jamais été déférée devant le Conseil constitutionnel. Je ne pense pas que l'on puisse soutenir que la loi Guerneur serait constitutionnelle et que la loi Debré ne le serait pas. Je ne vois pas comment la modification de cette loi par quelques amendements, ainsi que M. Séramy l'a suggéré, suffirait à la rendre constitutionnelle. Cela me paraît être une curieuse conception.

Si le Gouvernement propose de supprimer le caractère propre que la loi du 25 novembre 1977 a cru bon d'ajouter, c'est parce que cette précision sur le fond est inutile et qu'elle peut conduire à des abus si elle est mal interprétée.

L'affirmation selon laquelle l'établissement privé sous contrat a un caractère propre figure déjà à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959. Nous maintenons cet article. Cette affirmation est assortie d'une autre, que nous maintenons, bien entendu, également : celle du respect de la liberté des consciences.

Le Conseil constitutionnel a estimé que la sauvegarde du caractère propre n'était que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement. Il a ajouté que ce principe devait se concilier avec un autre, celui de la liberté des consciences, qui a, lui aussi, une valeur constitutionnelle. Je ne vois donc pas très bien pourquoi le respect d'un principe, celui du caractère propre, qui n'est qu'un élément parmi d'autres du principe de la liberté de l'enseignement, ferait l'objet de précisions particulières et en aurait besoin, alors que le principe de la liberté de conscience, qui, lui, est un principe constitutionnel, fait l'objet d'une simple affirmation sans qu'aucune de ses conséquences, pourtant nombreuses, ne soit évoquée.

Cette précision, qui a choqué certains, est d'ailleurs de nature, vous le savez bien, à entretenir une certaine confusion, elle-même génératrice d'abus et de contentieux pénibles. Certes, liberté de conscience et respect du caractère propre doivent en théorie se concilier. Mais le législateur prenant la peine d'insister sur l'un des deux principes, certains pourraient, ont pu dans le passé et pourraient encore à l'avenir, si on adoptait l'amendement proposé par M. Séramy, en déduire que l'un des deux principes doit, en fait, l'emporter sur l'autre dans certaines situations.

Il est préférable, dans l'intérêt de tous, notamment des maîtres des établissements d'enseignement privés qui bénéficient et qui doivent bénéficier, comme les élèves, de la liberté de conscience, il est préférable, je vous le dis, mesdames, messieurs les sénateurs, de couper court à ces abus qui ont parfois connu leur épilogue chez le juge dans des conditions que vous déplorerez vous-mêmes bien souvent si vous les connaissiez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je vous pose la question : vous méfiez-vous tant de vos propres maîtres dans les établissements d'enseignement privés que vous ayez besoin de les réduire à un régime de liberté surveillée ? (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. En supprimant la mention du respect du caractère propre de l'établissement, le Gouvernement ne revient pas sur un principe de valeur constitutionnelle. Cela est si vrai que le respect du caractère propre ne concerne que les classes sous contrat alors que, de toute évidence, la liberté de l'enseignement s'applique à l'ensemble des établissements fondés et entretenus par des particuliers, qu'ils soient ou non sous contrat. Il supprime simplement la confusion issue d'une précision tardive dont on s'est très bien passé pendant dix-huit ans et qui ne s'attache qu'à un aspect des choses.

Le deuxième argument de M. Dailly, tout aussi facilement réfutable sur le plan juridique et constitutionnel où je veux me placer, est que la subordination du contrat d'association entre l'Etat et les établissements privés à l'accord de la commune siège porterait atteinte à la liberté de l'enseignement. Rien n'est plus faux. La liberté de l'enseignement n'est pas atteinte du fait que le concours au service public n'est pas reconnu, le cas échéant par une commune, sinon l'ensemble des établissements sous contrat simple qui constituent la majorité, sans parler des établissements hors contrat, ne jouiraient pas de la liberté d'enseigner. Personne ne peut le prétendre. Ce serait aussi recon-

naître qu'il n'existe pas d'enseignement libre en dehors du concours apporté au service public. Je ne pense pas que ce soit la thèse de M. Séramy, si je l'ai bien comprise.

Ni le libre choix des familles, ni la libre expression d'un genre particulier d'éducation ne sont touchés par le refus éventuel d'une commune de passer de nouveaux contrats d'association. On pourrait ajouter, si je voulais multiplier les arguments, qu'à l'inverse, contraindre une commune contre sa volonté à financer les dépenses de fonctionnement d'une école privée serait, comme l'a d'ailleurs très bien démontré M. le sénateur Sérusclat, une atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales qui figure aux articles 34 et 72 de la Constitution et sur lequel le Conseil constitutionnel exerce une vigilance particulière. Il me semble que le Sénat lui-même est, par définition, dans la situation de s'en préoccuper.

Sur un plan général, enfin, l'argumentation de M. Dailly est fondée sur le caractère indispensable et obligatoire de l'aide à l'exercice de la liberté de l'enseignement. Je crois avoir montré à plusieurs reprises, à la tribune du Sénat, qu'il n'en était rien. Le Conseil constitutionnel d'ailleurs, dans sa décision du 23 novembre 1977, a relevé que la Constitution ne saurait exclure — j'insiste sur ce point — l'octroi d'une aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés dans des conditions définies par la loi ; elle n'oblige pas, mais elle ne saurait exclure.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles, sur le plan juridique, l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Dailly ne tient pas. On ne doit pas transformer le Conseil constitutionnel en cour d'appel. M. Dailly l'a justement déclaré pour faire aussitôt ce qu'il déclarait ne pas vouloir faire.

Bien entendu, les propositions simples et pratiques que je formule comportent, peut-être, un moindre bien du point de vue de la majorité sénatoriale par rapport, peut-être, à la loi Guermeur ou à une autre législation qu'elle pourrait imaginer ; que sais-je encore ?

Mais, d'un autre point de vue aussi, elles comportent un moindre bien par rapport à ce que pouvait être pour certains le projet de loi qui a été défendu par mon prédécesseur ou par rapport à d'autres thèses comme, par exemple, la nationalisation laïque.

Evidemment, il y a un moindre bien, mais je tiens à vous dire que si nous voulons aller dans le sens de la péroraison de M. Chauvin, que j'ai écoutée tout à l'heure avec attention, il faut accepter un moindre bien, pour tout le monde. Où que l'on mette ce moindre bien, il existe quand même un bien, un bien public, un bien dans l'intérêt du pays, celui de tourner la page de cette querelle dont il est clair qu'il n'y a pas de bénéfice à attendre pour l'avenir de nos enfants et la qualité du système éducatif. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je me tourne maintenant vers l'auteur de la motion, non pas pour lui demander de répondre aux intervenants, ce qu'il n'a pas le droit de faire aux termes de l'article 44 du règlement, mais simplement pour savoir s'il retire ou non sa motion.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne me placerai pas, bien sûr, en infraction avec le règlement en répondant au fond, tant à M. Sérusclat qu'à M. le ministre.

Celui à qui je dois une réponse, c'est à M. Séramy puisqu'il m'a posé une question. Et, par conséquent, je ne relèverai rien de l'argumentation totalement erronée au plan constitutionnel du ministre, (*Protestations sur les travées socialistes*) sinon pour le rappeler à un peu plus de modestie dans le domaine constitutionnel. N'oubliez pas, monsieur le ministre, qu'en trois ans vous en êtes au dix-neuvième texte déclaré par le Conseil constitutionnel non conforme à la Constitution. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Bruits sur les travées socialistes.*) C'est beaucoup, c'est trop, me semble-t-il, pour prétendre...

M. André Méric. On n'a pas le droit d'employer certaines ruses. C'est contraire au règlement.

M. Etienne Dailly. ...contester la compétence de certains.

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. Etienne Dailly. Et, sans lui répondre, bien entendu, à lui non plus, je voudrais remercier M. Sérusclat de sa courtoisie à mon égard lors de sa dernière intervention. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Je n'accepte pas vos remerciements !

M. Etienne Dailly. Eh bien ! n'acceptez pas mes remerciements, que voulez-vous bien que cela me fasse, après tout ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Et maintenant, je vais donner à M. Séramy la réponse qu'il attend. Il est parfaitement évident...

M. Franck Sérusclat. Evident ?

M. Etienne Dailly. ...Ecoutez, monsieur Sérusclat, si vous le permettez, je vais indiquer pourquoi, ce qui est mon droit...

M. André Méric. Vous n'avez pas le droit. Le règlement est bafoué !

M. Etienne Dailly. ...j'envisage de répondre à M. Séramy que je pourrais effectivement retirer ma motion.

M. le président. Répondez simplement à ma question.

M. Etienne Dailly. J'y viens, monsieur le président. Il est exact, monsieur Séramy, que votre amendement n° 65 va dans le même sens que ma motion d'irrecevabilité parce que si, moi, par le biais de la motion d'irrecevabilité constitutionnelle je repousse le texte comme contraire à la Constitution, vous, par votre amendement, vous le rendez constitutionnel à bien des égards. Je vous en donne acte. C'est le premier point.

Deuxième point, vous avez détaillé votre amendement n° 65 en soulignant au Sénat tout ce qu'il apportait de plus.

M. Franck Sérusclat. Ce n'est vraiment pas sérieux !

M. Etienne Dailly. Vous me demandez alors de retirer ma motion d'irrecevabilité constitutionnelle parce que, si j'ai bien compris, vous voulez entamer le dialogue avec l'Assemblée nationale, lui permettre de faire rentrer le texte dans la constitutionnalité en adoptant à son tour votre amendement qui, par ailleurs, résout les vides juridiques de la loi Guermeur et de la loi Debré, vous nous l'avez démontré.

Je n'entends pas, vous le comprenez bien, occulter les travaux de votre commission. Je veux bien aussi vous laisser toutes les chances d'entamer le dialogue avec l'Assemblée nationale ; le Sénat est bien là pour cela, n'est-ce pas vrai ? Mais il faudrait qu'il soit bien entendu — et je ne retirerai ma motion dans un instant que si vous me le confirmez — que, lors de la nouvelle lecture, si le texte nous revient dans le même état, vous ne perdrez plus votre temps à proposer à nouveau des amendements à l'Assemblée nationale (*rires sur les travées socialistes*) et que vous serez le premier, à ce moment-là, à demander au Sénat de voter la motion d'irrecevabilité constitutionnelle que je déposerai alors à nouveau, bien entendu.

C'est en cela que j'ai compris que votre demande de retrait n'était qu'une demande de retrait sans doute provisoire et en tout cas sans condition. Mais je voudrais que cela soit net.

M. André Méric. Ce n'est pas possible. C'est tout un débat !

M. Etienne Dailly. Si cela est très net, je vais retirer provisoirement ma motion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole.

M. Franck Sérusclat. Pourquoi pas ?

M. le président. Parce que nous sommes encore dans la procédure de l'article 44.

Le motion n° 146 est retirée.

Nous revenons maintenant à la procédure normale. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, madame Luc. Vous l'avez. Mais vous ne l'aurez jamais dans le cadre de la procédure de l'article 44, car le règlement ne me permet pas de vous la donner.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement parce que c'est la deuxième fois que nous assistons à une telle comédie, je dis bien « comédie ».

Dans la loi de finances, une demande d'inconstitutionnalité avait déjà été formulée. Aujourd'hui, on reprend exactement la même méthode.

J'en appelle à la responsabilité du Sénat : ou bien vous pensez, messieurs de la droite, que cet article est irrecevable et il ne faut pas continuer la discussion ; ou bien ne posez pas des questions qui font perdre du temps au Sénat...

M. André Méric. M. Dailly devait répondre oui ou non. C'est tout.

Mme Hélène Luc. En fait, vous continuez ce que vous avez commencé. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Vous avez eu beau dire et beau faire — et on comprend que vous n'y arrivez pas — vous n'avez pas réussi à démontrer que la liberté de l'enseignement est en cause, aussi bien dans la loi Savary que dans la loi qui nous est proposée (*rires et exclamations sur les mêmes travées*) et je dis que ce que vous faites manque de sérieux. Vous demandiez un référendum sur l'école. On vous le propose et vous le refusez. Que voulez-vous ? On vous propose une autre loi à discuter, vous ne voulez pas la discuter.

M. Gérard Delfau. Ce qu'ils veulent, c'est la guerre scolaire !

Mme Hélène Luc. Vous avez discuté pendant trois semaines le budget du Gouvernement, que vous avez transformé en l'aggravant, et le jour où il faut le voter, vous votez contre. (*Exclamations sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Vous aussi !

Un sénateur du R.P.R. Oui, mais nous, nous sommes dans l'opposition !

Mme Hélène Luc. Vous avez voté contre votre propre budget. (*Bruits sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Nous avons voté de la même façon, ma chère.

Mme Hélène Luc. Alors, messieurs, ce que je voulais vous dire en terminant, c'est que les parents d'élèves, les Français, ont beaucoup de problèmes...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. C'est vrai !

Mme Hélène Luc. ... concernant notamment l'échec scolaire, la formation professionnelle — je le dis parce que c'est une chose très sérieuse — aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Alors, ayons un bon débat, un vrai débat sur l'école...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il a eu lieu dans la rue !

Mme Hélène Luc. ... et arrêtons la politique politicienne dont les Français ont assez. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — Approbations ironiques sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Madame, je vous répondrai simplement, sur le fond, qu'au cours de la discussion, chacun d'entre nous a le droit de déposer des motions d'irrecevabilité, des demandes de priorité, et de les retirer.

M. Franck Sérusclat. A condition que le règlement soit observé !

M. André Méric. Et qu'il soit respecté.

Mme Hélène Luc. Parfaitement.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion de l'article 15.

« Art. 15. — Il est inséré, après l'article 27 de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un chapitre II intitulé : « Des établissements d'enseignement privés » et comportant les dispositions suivantes :

Ce texte ne semble pas contesté.

ARTICLE 27-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-1. — Les articles premier et 4 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, sont abrogés.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remises en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 177 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., vise à supprimer le texte proposé pour cet article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983.

Le deuxième, n° 65, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 27-1. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres titulaires de l'enseignement public mis à disposition et placés sous l'autorité directe du chef d'établissement, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant l'enseignement dans les classes faisant l'objet du contrat exercent leurs fonctions dans le respect des principes posés au quatrième alinéa de l'article premier de la présente loi.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an. Cette contribution est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants, qui demeurent de droit privé, ainsi que les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 178 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 65, de remplacer la phrase : « Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres titulaires de l'enseignement public mis à disposition et placés sous l'autorité directe du chef d'établissement, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. » par les dispositions suivantes : « Il est confié sur proposition de la direction de l'établissement soit à des titulaires de l'enseignement public mis à disposition, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ils sont placés sous l'autorité du chef d'établissement. »

Le deuxième, n° 189, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson et Michel Giraud, est ainsi rédigé :

« A. — A la fin du texte proposé par l'amendement n° 65, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959, après les mots : « l'article premier de la présente loi » les mots suivants sont insérés : « , notamment le respect du choix par les familles d'un genre d'éducation ».

« B. — En conséquence, faire précéder le texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 par l'amendement n° 65 de la mention : I. »

Enfin, le troisième amendement, n° 113, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 27-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-1. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres titulaires de l'enseignement public mis à la disposition de l'établissement et placés sous l'autorité directe du chef d'établissement, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect des principes définis par le quatrième alinéa de l'article premier de la présente loi.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an. Cette contribution, calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales

et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants, ainsi que les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. »

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 177 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je reprendrai volontiers, au début de mon propos, la dernière phrase prononcée par Mme Luc qui a demandé, elle aussi — cela vous a déjà été demandé dans cette assemblée — que nous ayons un bon débat sur l'école.

Eh bien ! oui, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ayons un bon débat sur l'école.

Mme Hélène Luc. Vous l'avez.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, permettez-moi de vous dire — j'en viendrai à mon amendement dans un instant — que je regrette, comme beaucoup de sénateurs, que vous n'ayez pas saisi l'occasion de ce débat sur la décentralisation de l'école publique pour répondre à la question que je vous posais hier avec quelques autres de mes collègues dans mon intervention : en quoi donc le texte que vous nous proposez représente-t-il un progrès pour l'enseignement public ?

M. Marcel Daunay. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Nous attendons toujours la réponse. Je suis personnellement un peu surpris — le mot est faible — que vous n'ayez pas été présent quand on a discuté des pouvoirs des conseils d'administration des établissements. C'est là que se joue, en grande partie, l'autonomie des établissements.

Alors, pourquoi cette chance manquée ? Quand nous donneriez-vous l'occasion, puisque nous ne l'avons pas eue aujourd'hui, de la retrouver et d'engager, en effet, ce débat fondamental ?

J'en viens à mon amendement. Le président Chauvin disait tout à l'heure : le Parlement est appelé à changer un régime juridique sans raison valable.

M. Marcel Daunay. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Ce régime juridique est constitué de trois textes et de la pratique dans l'application de ces trois textes : la loi de 1959, à laquelle, par une conversion aussi rapide qu'inattendue, vous trouvez des mérites, la loi de 1971, à laquelle déjà vous en trouvez moins, et celle de 1977, à laquelle vous ne voyez guère que des défauts.

Nous considérons, nous, qu'il s'agit là d'un ensemble et que notre pays s'est progressivement doté d'un corps juridique complet et affiné par l'expérience auquel il est, pour le moins, dangereux de vouloir toucher.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat — c'est l'objet de l'amendement que je présente au nom du groupe du rassemblement pour la République — de supprimer l'article qui tend à faire disparaître certaines dispositions essentielles des lois de 1971 et de 1977. Ayons de la franchise, ayons de la clarté dans notre démarche, comme le justifie ou comme l'exige même l'importance du débat ! Montrons carrément ce que nous souhaitons !

Tout a été pratiquement déjà dit : les points fondamentaux qui disparaissent du texte du Gouvernement sont, bien entendu, la procédure de nomination sur proposition du chef d'établissement ; le respect du caractère propre ; le fait que les établissements privés seraient dorénavant soumis non pas aux règles générales, mais aux règles de l'enseignement public ; et, dans un ordre différent, le versement de la contribution de l'Etat sous forme forfaitaire et sa majoration d'un certain pourcentage pour prise en compte des charges sociales et fiscales des personnels non enseignants qui ne sont pas à la charge de l'Etat.

Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit, sur le lien entre les trois premières de ces dispositions et le caractère anticonstitutionnel du texte. Je crois que c'est maintenant parfaitement prouvé. J'ai relevé ce qu'a dit le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il est vrai qu'il est nécessaire de profiter de ce débat pour supprimer certaines ambiguïtés. Il a relevé le fait qu'on ne sait pas qui doit verser le forfait dans le cas — ce n'est pas expressément prévu dans l'état juridique actuel — des écoles maternelles et primaires. Il est vrai qu'il est bon de préciser un certain nombre de points sur le statut des maîtres. Mais il est indispensable aussi de bien marquer notre volonté de ne pas laisser porter atteinte fondamentalement à cet ensemble juridique qui, je le redis, constitue un tout.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous avez fait mention, dans votre intervention tout à l'heure, du bien public et de ses exigences sur notre comportement à tous. Je crois que nous sommes tous sensibles au bien public. Nous cherchons ce qui est le meilleur pour la nation. Je voudrais vous dire, monsieur le ministre de l'éducation nationale — en vous demandant de me pardonner si cette présentation d'amendement prend un tour un peu personnel — que je suis profondément touché par les atteintes à la liberté de l'enseignement, que je ne peux pas admettre, car je considère qu'il y a atteintes ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Ce n'est pas possible !

M. Adrien Gouteyron. Et j'ai le droit de le dire.

Je suis profondément attaché à l'enseignement public auquel je dois beaucoup.

M. Franck Sérusclat. Nous aussi !

M. Adrien Gouteyron. Je n'en doute pas, mais je vous demande de ne pas douter de mes sentiments !

Je suis profondément attaché à l'enseignement public, disais-je, dans lequel j'ai fait carrière avant de siéger dans cette enceinte et, monsieur le ministre de l'éducation nationale, je suis sensible à certains des accents que vous avez lorsque vous parlez de la laïcité.

Je suis également un ancien élève de l'école privée et je sais ce que je lui dois. Je sais, parce que je l'ai vécu, que son caractère propre n'est pas incompatible avec la liberté de conscience.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Evidemment !

M. Adrien Gouteyron. Je n'ai jamais senti ma conscience d'enfant ou d'adolescent violée par aucun de mes maîtres. J'ai l'impression qu'en rouvrant ce débat malsain, le Gouvernement divise non seulement le pays, mais aussi — et c'est peut-être encore plus grave — bien des Français à l'intérieur d'eux-mêmes. En effet, tous, dans nos familles, nous sommes attachés à l'école publique. Mais tous aussi — ou presque — nous avons avec des établissements privés des liens directs ou indirects qui nous imposent le respect. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement qui fait en sorte que l'on ne porte pas atteinte au dispositif juridique qui régit les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement depuis de longues années. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 65.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je serai bref dans la mesure où j'ai déjà largement expliqué la position de la commission au cours de la discussion générale.

Cet amendement n° 65 a un double objet.

Le premier est de maintenir les garanties apportées par la loi Guermeur : nomination des maîtres sur proposition du chef d'établissement, respect par les maîtres du caractère propre de l'établissement, application à l'enseignement privé des seules règles générales en vigueur pour l'enseignement public, prise en charge des dépenses de fonctionnement sous forme d'un forfait, maintien d'un statut de droit privé pour les personnels non enseignants.

Le second objet est de préciser la loi Guermeur sur quelques points sur lesquels subsistent des ambiguïtés. En particulier, cet amendement dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge par les collectivités compétentes pour l'enseignement public, ce qui supprime tout prétexte pour les communes qui se refusent à remplir leurs obligations.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre les sous-amendements n°s 178 rectifié et 189.

M. Adrien Gouteyron. Le sous-amendement n° 178 rectifié est de pure forme. Il consiste à bien indiquer que sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, aussi bien les titulaires de l'enseignement public mis à disposition, que les maîtres liés à l'Etat par contrat. La rédaction de l'amendement n° 65 ne semblait pas claire ; on pouvait en effet craindre que cette disposition ne s'applique qu'à une seule catégorie de maîtres, les maîtres mis à disposition.

S'agissant du sous-amendement n° 189, je suis un peu gêné pour le présenter. En effet, l'amendement n° 177 rectifié que j'ai déjà défendu tout à l'heure procédait d'une démarche un peu différente de celle de la commission. Si cette dernière propose

de réécrire l'article 27-1, pour ma part, je demande simplement que l'on supprime cet article qui vise à abroger certaines dispositions relatives à la liberté de l'enseignement. Monsieur le président, vous m'invitez à le présenter, je veux bien le faire.

Ce sous-amendement a pour objet d'insérer dans l'amendement n° 65 de la commission des finances un membre de phrase : « notamment — je m'adresse à M. Larché pour lui dire que cet adjectif n'ouvre pas une latitude, ne rend pas ce texte plus vague, bien au contraire — respect du choix par les familles d'un genre d'éducation ». Cette précision complète bien la définition du besoin scolaire ; il convenait d'insister sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Cet amendement est, à la nuance près, un frère jumeau de celui qui a été présenté par M. Séramy. Je le retire donc et je me rallie à l'amendement n° 65.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 177 rectifié et 65 et les sous-amendements n°s 178 rectifié et 189 ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Ces amendements sont jumeaux. Ils reprennent, en fait, un certain nombre de dispositions qui tendent à maintenir la loi Guerneur. Ces propositions doivent être rejetées pour les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer leur modification.

Pourquoi substituer les termes « règles générales » au mot « règles » ? Qu'apporte la mention de la généralité de ces règles ? Cette précision est inutile. On s'en est fort bien passé.

Par ailleurs, si la nomination des maîtres des établissements privés sous contrats d'association se fait en accord avec les chefs d'établissement, il est clair qu'elle ne se fera plus sur leur proposition bien que nous ayons prévu des modes de concertation.

J'ajoute qu'il est inconcevable que les maîtres titulaires de l'enseignement public puissent être mis à la disposition des chefs d'établissement et placés sous leur autorité directe. Cela donnerait aux chefs d'établissement le pouvoir de mettre fin à l'exercice de leurs fonctions à tout moment, ce qui serait exorbitant.

La proposition tendant à reprendre les dispositions de la loi Guerneur concernant le paiement par les communes des charges de fonctionnement des écoles aboutirait à maintenir des ambiguïtés qui ont donné naissance, depuis 1978, à de nombreux contentieux. La possibilité d'une contribution en nature apporte plus de souplesse et paraît mieux adaptée compte tenu, notamment, de la proximité qui caractérise les relations écoles-communes. Que l'on ne vienne pas nous dire qu'une femme de ménage porterait atteinte ou, au contraire, garantirait le caractère propre d'un établissement ; ce n'est pas sérieux !

M. Gouteyron s'est déclaré choqué, avec un ton de sincérité qui m'a touché, que les conflits résultant de l'application de la loi Guerneur aient conduit certains chefs d'établissement à traîner devant les tribunaux des enseignants d'établissements privés pour des motifs que je ne veux pas développer ici, tenant, par exemple, à leur remariage. Tout cela devrait précisément susciter votre émotion, monsieur le sénateur, dans un sens peut-être différent que celui que vous avez exprimé.

Certains principes doivent être affirmés et je suis persuadé, monsieur Gouteyron, que vous n'approuveriez pas la manière dont ces contentieux sont nés et ont été instruits si vous les connaissiez dans le détail !

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime que les propositions qui sont faites par le Gouvernement sont excellentes. Je demande donc au Sénat de rejeter ces amendements et ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 177 rectifié et sur les sous-amendements n°s 178 rectifié et 189 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis étonné de l'argumentation de M. le ministre de l'éducation nationale parce qu'il extrapole trop aisément.

Monsieur le ministre, vous dites : « règles générales » ou « règles », c'est pareil. Mais alors, pourquoi n'acceptez-vous pas « règles générales » puisque c'est pareil ?

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas dit cela !

M. Paul Séramy, rapporteur. Vous avez dit également « le personnel est mis à disposition du chef d'établissement ». Ce n'est pas exact, il est mis à disposition « de l'établissement » et non « du chef d'établissement ». Un certain nombre de personnels de l'Etat sont mis à disposition des présidents de conseils généraux et placés sous leur autorité ; cela n'empêche pas qu'ils continuent à être des fonctionnaires de l'Etat !

Quant aux prestations en nature, je ne vois pas très bien pourquoi on introduit une telle notion, car elles ne facilitent rien. Cela me rappelle quelque peu la façon dont on payait autrefois les impôts : deux journées d'âne ou une journée de cantonnier, par exemple. Plutôt que des prestations en nature, je préfère un bon forfait : c'est plus simple et cela évite les contestations !

Le respect du caractère propre, il s'applique dans l'exercice de ces fonctions. L'exemple du remariage que vous citez n'a donc aucun rapport, monsieur le ministre ! Dans l'amendement n° 65, il n'est absolument pas question de tout cela.

L'amendement n° 177 rectifié est à peu près semblable à l'amendement n° 65 de la commission puisqu'il vise à maintenir les garanties apportées par la loi Guerneur. En revanche, sur la forme, la commission est en désaccord avec cet amendement qui conserve intacte la rédaction de la loi Guerneur.

En effet, comme chacun le sait et comme je l'ai déjà expliqué, la rédaction de l'article 4 de la loi Guerneur prête à confusion. Il est donc indispensable de préciser cette rédaction, ce que fait l'amendement de la commission. Tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 177 rectifié constituerait, me semble-t-il, une source de difficultés. Je suggère donc à ses auteurs de le retirer et de se rallier à l'amendement n° 65 qui, sur le fond, apporte les mêmes garanties.

Je veux rassurer les auteurs du sous-amendement n° 178 rectifié. Aux termes de l'amendement de la commission, les maîtres contractuels restent soumis à l'autorité du chef d'établissement qui, au demeurant, les choisit. Si la commission a voulu préciser que les maîtres mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du chef d'établissement, c'est pour une raison purement technique. En effet, pour rester dans le cadre de la loi du 11 janvier 1984 qui a créé le régime de la mise à disposition, il faut préciser l'autorité sous laquelle est placé le fonctionnaire mis à disposition. Mais il n'existe aucune ambiguïté en ce qui concerne les maîtres contractuels. Je suggère donc le retrait de ce sous-amendement qui est satisfait par l'amendement n° 65 de la commission, car il compliquerait inutilement la rédaction de l'article.

S'agissant du sous-amendement n° 189, que la commission n'a pas examiné, il confirme la loi du 1^{er} juin 1971. De toute manière, cette loi restera en vigueur puisque le projet de loi ne prévoit pas son abrogation ; mais, dans les circonstances actuelles, il n'est peut-être pas mauvais de réaffirmer certains principes et j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Monsieur Gouteyron, l'amendement n° 177 rectifié et le sous-amendement n° 178 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Adrien Gouteyron. Je les retire, monsieur le président. Mais, si vous m'y autorisez, je dirai un mot sur le sous-amendement n° 189. Tout à l'heure, pris au dépourvu, je n'ai peut-être pas été suffisamment clair.

Il tend à préciser à quelles conditions les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association. Le « besoin scolaire reconnu » doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi, « notamment le respect du choix par les familles d'un genre d'éducation ». Et je sais gré au rapporteur de la commission d'avoir indiqué que, à titre personnel, il n'était pas défavorable à cet ajout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 189, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vais voter l'amendement de la commission. Cela va de soi, puisqu'il rétablit, ne vous en déplaise, monsieur le ministre, — mais j'ai compris, depuis tout à l'heure, que, sur le plan constitutionnel, nous

avons peu de chances de nous comprendre ; je le regrette d'ailleurs pour vous plus que pour moi — puisque l'amendement rétablit, dis-je, qu'on le veuille ou non, à bien des égards, la constitutionnalité du texte.

Il rétablit en effet les « règles générales » au lieu des « règles ». J'ai d'ailleurs remarqué, monsieur le ministre, que vous ne voyiez pas de différence entre les deux. Mais, comme vous l'a dit si justement M. le rapporteur, si vraiment il n'y a pas de différence, pourquoi avez-vous donc supprimé le mot « générales » dans votre projet ?

J'ai noté également que l'amendement rétablissait la proposition du chef d'établissement pour la nomination des maîtres, ce qui est capital à mon sens.

Troisièmement, l'amendement règle le respect par les maîtres du caractère propre de l'établissement, ce qui est évidemment essentiel.

J'ai noté également que l'amendement n° 65 règle au passage deux autres problèmes qui, eux, ne sont pas constitutionnels. D'abord, il rétablit le régime actuel sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement sous forme d'un forfait — et M. le rapporteur a bien expliqué pourquoi c'était souhaitable. Ensuite, il rétablit le maintien d'un statut de droit privé — et c'est capital à mon sens — pour les personnels non enseignants.

Enfin, il donne deux garanties qui n'existaient pas dans les lois Debré et Guerneur. D'abord, il règle le statut des maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans l'enseignement privé ; il y avait là un vide juridique, c'est un fait. Tout à l'heure, M. Séramy l'a signalé, et il a bien fait. L'amendement n° 65 de la commission précise donc que ces maîtres titulaires sont mis à disposition et qu'ils sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Il y avait un deuxième vide juridique à combler : l'identité du preneur en charge du forfait, à savoir la commune.

Mais il y a une raison supplémentaire à mon adhésion. Elle est constitutionnelle celle-là. Pardonnez-moi donc, monsieur le ministre, de vous ennuyer encore avec un détail sur lequel nous n'avons pas de chances de nous entendre. Mais peu importe !

Je voudrais en effet signaler à mes collègues qu'une décision du 20 janvier 1984 — elle est donc toute récente — du Conseil constitutionnel a jugé qu'« une loi ne peut abroger des dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles » — ce qui est bien le cas, puisque, en déclarant la loi Guerneur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, a reconnu valeur constitutionnelle au principe de la liberté de l'enseignement en vertu des considérants que j'ai déjà rappelés et qui visent notamment le caractère propre des établissements — « une loi, disais-je, ne peut abroger des dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles si elle ne les remplace pas par des garanties équivalentes ».

M. le rapporteur a précisément voulu, par son amendement, rétablir non pas des garanties équivalentes — il n'en a pas trouvé parce qu'il n'y avait pas à en trouver — mais les garanties initiales, celles des lois Debré et Guerneur.

Voilà le motif supplémentaire pour lequel je voterai l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il peut paraître tout à fait illusoire de donner les arguments et les raisons pour lesquels le groupe socialiste votera contre cet amendement. Illusoire, parce que nous savons que la majorité le votera.

Mais, au risque de paraître immodeste, je dirai qu'il est important que ceux qui un jour chercheront dans le compte rendu de nos débats à connaître les arguments qui auront été échangés trouvent des arguments différents de ceux qui sont présentés par la majorité sénatoriale sur ce problème d'un service privé et d'un service public de l'enseignement.

Un grand débat eût effectivement été intéressant et utile. Nous avons failli en avoir l'occasion par un référendum ; mais il fallait passer par le référendum proposé par le Président de la République ; autrement, il était impossible de répondre à votre demande. Je ne cherche pas à connaître les raisons ou les arrière-pensées qui ont fait qu'en définitive ce débat a été refusé par votre propre mouvement.

Il y aurait peut-être occasion d'un débat serein si l'on suivait la proposition de M. Chauvin, qui mérite d'être explorée, de créer un groupe d'études permettant d'analyser calme-

ment ce qu'il est essentiel aujourd'hui, dans notre société, de préserver et, entre autres choses, la liberté première qui est celle qu'il convient de préserver pour l'enfant. Quelle est cette liberté si ce n'est pas sa liberté de devenir, sa liberté de conscience, sa liberté d'être ? Quels sont, à ce moment-là, les droits et les devoirs des familles, les droits et les devoirs de l'Etat ? Au fil des années, on a peut-être un peu oublié quels étaient les devoirs des parents, les devoirs de l'Etat envers ce petit d'homme, à qui doivent être donnés les moyens les plus libérés de toute contrainte, sans pour cela qu'il soit abandonné à lui-même, de devenir ce qu'il porte en lui-même.

Cela étant, il faut bien reconnaître que les textes qui nous sont proposés visent purement et simplement à revenir à la loi Guerneur. Or, dans la loi Guerneur, il y a un oubli majeur, celui de la liberté de conscience. On a beau dire tout ce que l'on voudra, il n'y aura pas de respect de la liberté de conscience dans la mesure où la nomination du maître dépendra d'une appréciation d'un directeur qui, lui, est engagé dans le caractère propre. Car enfin, ce caractère propre — pourquoi le cacher ? — il a un contenu. Ce n'est pas pour être comme le service public, ce n'est pas pour être laïc qu'il y a souci d'avoir un caractère propre. C'est pour être différent de la laïcité, du pluralisme et de l'ouverture ; c'est pour enserrer dans une option, et on peut la vouloir.

Encore faut-il savoir si, alors, les parents respectent leur devoir. Est-ce leur devoir que de commencer, par tous les moyens, dans tous les lieux où vit l'enfant, à créer un certain nombre de conditions, de codes, de balises, qui contraignent cet enfant à vivre comme ses parents l'ont décidé et non pas comme, peut-être, il le voudrait ? J'ai d'ailleurs été frappé d'apprendre que c'est dans les zones où il y a le plus d'écoles privées soumises à un caractère propre qu'il y a le moins de vocations. Comprenne qui pourra !

Il y a donc bien une atteinte à la liberté de conscience et de l'enseignant et de l'enfant.

Mais il y a une autre atteinte, l'atteinte à l'autonomie des communes. Et, sur ce point, M. le rapporteur, dans ses propositions et dans ses explications, va encore plus loin que l'atteinte qui résulte de l'obligation de signer un contrat. Il interdit même d'imaginer des moyens différents pour payer. Non, il faut donner de l'argent. Il faut que cet argent soit mis à la disposition, sans qu'il y ait un contrôle possible des élus, dont la responsabilité première est pourtant non seulement de voter l'impôt, de déterminer l'assiette et de fixer le taux, mais aussi de contrôler l'usage qui est fait de cet argent. Vous voulez leur interdire, à ces élus, de choisir l'utilisation du produit des impôts, de faire ce pour quoi ils ont été élus.

Et vous voudriez, après cela, nous faire croire que c'est vous les constitutionnalistes, respectueux des libertés essentielles de ce pays que garantit la Constitution, alors que, par vos propositions, vous le savez, vous en piétez deux !

Il y aurait des tas d'autres arguments à développer. Au cours de la discussion générale, de mon intervention tout à l'heure, j'ai évoqué les plus importants.

Pour l'instant, je crois avoir donné suffisamment de raisons qui justifient le vote négatif du groupe socialiste pour m'en tenir là. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, sous-amendé, l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	206
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 est ainsi rédigé.

ARTICLE 27-2 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-2 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-2. — La conclusion des contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est soumise, en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressé et, en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes. La commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 27-2. — Les contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont conclus entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés après avis des collectivités locales concernées. »

Le second n° 66, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 27-2. — Les contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont conclus :

« — en ce qui concerne les classes du second degré, après avis du département ou de la région intéressé ;

« — en ce qui concerne les classes du premier degré, après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes, et accord de la commune siège de l'école sur la reconnaissance d'un besoin scolaire en application du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. La question est de savoir qui participera à la conclusion des contrats d'association. Ce problème est très important et, ces derniers mois, il a fait l'objet de nombreux débats.

Le Gouvernement propose que, s'agissant des collèges et des lycées, le contrat d'association soit passé entre l'Etat et le collège ou le lycée concerné après que le projet de contrat aura été soumis à l'avis du département ou de la région, selon le cas. Sur ce point, il n'y a pas de différence sensible entre la commission des lois et le Gouvernement.

La différence apparaît lorsqu'il s'agit des contrats d'association concernant les établissements d'enseignement primaire. Jusqu'à présent, dans l'état actuel du droit, le contrat était passé exclusivement entre l'Etat et l'organisme qui gère l'école pour laquelle est sollicité un contrat d'association.

Le projet de loi prévoit que, désormais, ce contrat sera soumis à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant les classes de l'établissement et que la commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

La position de la commission des lois est la suivante : qu'il s'agisse de collèges, de lycées ou d'établissements d'enseignement primaire, le contrat d'association est passé entre chaque établissement et l'Etat après avis des collectivités locales concernées. Ainsi, pour les établissements d'enseignement primaire, c'est le refus du contrat à trois.

Plusieurs raisons sont invoquées.

Tout d'abord, dès lors qu'il est admis que la liberté de l'enseignement est une liberté publique, la France ne doit pas connaître un régime de contrat d'association qui serait fonction des états d'âme de telle ou telle collectivité. C'est une question de principe.

Ensuite, à partir du moment où l'Etat admet le besoin scolaire et le reconnaît et où il est prêt à passer un contrat avec l'établissement d'enseignement, il n'y a aucune raison, pour l'appréciation de ce besoin scolaire reconnu, de demander l'accord de la collectivité intéressée.

L'amendement que nous déposons est donc un amendement de principe. Il repose sur l'idée que, à partir du moment où le besoin scolaire est reconnu, le contrat doit être passé, quel que soit l'avis des collectivités intéressées.

M. Franck Sérusclat. A quoi servent les élus ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Sinon, on aboutirait à des réponses tantôt positives, tantôt négatives, suivant les régions de France. En outre, ce système à plusieurs vitesses engendrerait beaucoup d'inégalités.

M. Sérusclat a demandé, si c'est bien lui qui a parlé, à quoi servent les élus.

M. Franck Sérusclat. Oui, c'est moi !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je lui répondrai qu'en ce qui concerne les collèges et les lycées le Gouvernement et vous-même admettez que l'on se contente de l'avis des collectivités de rattachement. Pourquoi raisonne-t-on différemment lorsqu'il s'agit des écoles primaires ? C'est ce que l'on appelle la discrimination et l'appréciation différente.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. C'est une compensation !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je fais de mon propos une question de principe. Je n'admets pas, personnellement, que l'on puisse faire dépendre de la volonté d'une commune le refus d'un contrat d'association, dès que le besoin scolaire est reconnu.

Il s'agit de l'exercice d'une liberté publique. Point final. (M. Etienne Dailly applaudit.)

Je reconnais que, sur ce point, il y a une divergence avec la commission des affaires culturelles. Elle ne porte d'ailleurs pas, à mon avis, sur le principe, mais sur une méthode d'approche de la reconnaissance définitive du contrat d'association.

En effet, le texte qui a été déposé par la commission des affaires culturelles dispose que, s'agissant d'une école primaire, il faut que la commune concernée ait reconnu le besoin scolaire. A cela, je me permets d'objecter que, dès l'instant qu'entre l'Etat et l'établissement ce besoin scolaire est reconnu, on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire que la commune le confirme.

Cette formalité me paraît être la source de difficultés. Si la commune méconnaît à tort le besoin scolaire, elle pourra tenter un recours contentieux. Mais on sait que la procédure peut durer deux, trois, quatre, voire cinq ans. En attendant la décision, l'établissement ne pourra pas passer de contrat d'association. Bien sûr, on dira qu'il peut continuer à survivre avec le contrat simple, mais il me paraît que cette solution n'est pas satisfaisante.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 114, déposé par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 114.

M. Paul Séramy, rapporteur. M. le rapporteur de la commission des lois a expliqué que l'article 27-2 de la loi du 22 juillet 1983 était un des seuls domaines où il existerait une certaine divergence entre les deux commissions, sans qu'il faille d'ailleurs en exagérer la portée.

La commission des affaires culturelles a fondé sa démarche sur un constat : le projet de loi maintient l'existence des contrats simples ; il s'agit là d'une garantie importante pour les établissements privés.

Je rappelle, en effet, que l'administration a compétence liée pour conclure les contrats simples. Ces contrats sont signés dès que quatre conditions sont remplies : durée de fonctionnement, qualification des directeurs et des maîtres, nombre d'élèves et salubrité des locaux.

Le régime du contrat simple est très libéral : les maîtres sont recrutés par le directeur et sont soumis au droit privé. L'Etat assume les dépenses des personnels enseignants, c'est-à-dire la très grande partie des dépenses. Quant aux dépenses de fonctionnement, la commune peut participer, mais il n'y a pas d'obligation de sa part.

Le maintien de ce régime est un aspect très positif du projet de loi. Avec le contrat simple, les établissements privés qui ont suffisamment d'élèves sont assurés d'obtenir un contrat.

Le problème est donc uniquement celui du passage du contrat simple au contrat d'association puisque, de toute manière, si le contrat d'association n'est pas conclu, il reste le contrat simple.

Je rappelle que le passage au contrat d'association entraîne deux conséquences : d'une part, la commune est obligée de couvrir les dépenses de fonctionnement ; d'autre part, les maîtres sont soumis au droit public et sont nommés par l'autorité administrative. Le contrat d'association comporte donc des avantages, mais également des inconvénients.

Pour passer du contrat simple au contrat d'association, trois formules sont possibles.

J'évoquerai, tout d'abord, la formule de la loi Debré que la commission des lois vous propose de conserver. D'après cette formule, les communes sont simplement consultées, mais l'Etat prend seul sa décision, alors que ce sont les communes qui paient. Je comprends, d'ailleurs, pourquoi la loi Debré a choisi cette solution. C'était tout à fait logique.

En effet — et il faut bien faire attention à cela — la loi Debré prévoyait la suppression des contrats simples : au terme de neuf ans, ces contrats devaient disparaître. Or, finalement, la loi de 1971 a pérennisé les contrats simples et le projet de loi qui nous est soumis confirme cette pérennisation. Il y a donc un élément nouveau.

Alors faut-il continuer à prévoir que la commune doit payer, sans qu'elle soit associée de quelque façon que ce soit à la formation du contrat ? Puisque, de toute manière, le respect de la liberté de l'enseignement est garanti par le contrat simple, il doit être possible de trouver une formule qui ménage un peu mieux les droits des communes.

Tournons-nous donc vers la solution que propose le Gouvernement. Passons, si je puis dire, d'un extrême à l'autre. Le Gouvernement donne aux communes un pouvoir discrétionnaire de refuser les contrats d'association. Cette solution est excessive. Elle risque d'entraîner des conflits locaux inextricables, dont a parlé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois.

La conclusion des contrats d'association doit devenir un enjeu lors d'élections. Ce n'est une bonne chose pour personne.

Alors, il y a une troisième voie ; c'est celle que propose la commission des affaires culturelles. Nous ne voulons pas que la commune signe le contrat, qu'elle donne son accord sur le contrat lui-même. Nous proposons qu'elle donne son accord sur le besoin scolaire reconnu qui justifie le contrat.

La commune, dans notre système, constatera donc en même temps que le commissaire de la République qu'il y a bien un besoin scolaire reconnu. Si la commune est de bonne foi, il n'y aura naturellement pas de problème. Si la commune est de mauvaise foi et refuse de reconnaître le besoin scolaire, cette décision pourra être contestée et ce sont les tribunaux et non les électeurs qui trancheront. Je crois que c'est une solution bien plus sage.

Notre système est protecteur pour les communes, mais il l'est également pour l'enseignement privé. En effet, nous maintenons l'esprit de la loi Debré. Dès lors qu'il y a un besoin scolaire, le contrat doit être conclu. En outre, la commune n'est pas signataire du contrat dans notre formule. Il n'y a pas de problème pour la stabilité de ces contrats.

Notre amendement forme d'ailleurs un ensemble cohérent avec nos propositions pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983, dans lesquelles nous définissons avec précision les conditions de résiliation des contrats.

J'estime donc que l'amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles constitue une solution raisonnable et équilibrée. Si le contrat simple n'était pas maintenu, la solution proposée par l'amendement n° 114 de la commission des lois serait la bonne. Mais, avec la sécurité qu'apporte le contrat simple, je crois que nous pouvons trouver une solution qui dédramatise les choses. C'est pourquoi notre commission a déposé cet amendement et n'est pas favorable à l'autre texte.

Monsieur le ministre, je souhaiterais vous poser une question au sujet de la reconduction des contrats. Les contrats d'association sont toujours conclus pour une certaine durée et ils sont tacitement renouvelables. Que se passera-t-il au moment de leur reconduction ? La commune pourra-t-elle dénoncer le contrat ? Pourra-t-elle refuser de le signer ? Ces points revêtent, naturellement, une grande importance pratique et il serait intéressant que vous puissiez nous donner quelques précisions à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 66 et 114 ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je répondrai tout d'abord sur l'amendement n° 114 de la commission des lois, qui tend à supprimer l'accord de la commune préalablement à la conclusion du contrat d'association.

Cet accord — je voudrais que vous le compreniez, monsieur le rapporteur pour avis — ne fait que traduire une pratique qui s'était instaurée, comme l'avait d'ailleurs promis M. Debré, après le vote de la loi du 31 décembre 1959 et qui avait été poursuivie jusqu'aux environs de 1977. Elle a été confirmée par les différents ministres de l'éducation nationale par la voie d'instructions, que je pourrais vous communiquer, prévoyant que, lorsque la commune s'opposait à la conclusion d'un contrat, il était préférable de surseoir.

Cette pratique était bonne, ne serait-ce que parce qu'elle a évité les contentieux qui sont apparus après son abandon. C'est sans doute pourquoi M. Séramy et la commission des affaires culturelles ont souhaité aller plus loin et n'ont pas donné raison à la commission des lois : ils n'ont pas soutenu votre amendement parce qu'il comporte des inconvénients.

M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, fonde l'accord de la commune sur la reconnaissance d'un besoin scolaire. Pris au pied de la lettre, ce texte signifie que la commune reste libre de donner ou non son accord sur le besoin reconnu par l'Etat, ce qui ne la lie pas plus que ne le fait le texte du Gouvernement. Cette disposition n'empêche donc pas la commune, au nom du pouvoir d'appréciation qu'implique la reconnaissance du besoin scolaire, de refuser, le cas échéant, son accord.

Le Gouvernement considère que cette disposition entraînerait des contentieux sans fin sur l'existence ou non du besoin scolaire. Il vaut donc mieux laisser l'appréciation de celui-ci à une seule autorité, tout en laissant à la commune un droit de veto, que, même s'il était adopté, l'amendement ne lui retirerait d'ailleurs pas totalement. Ce droit de veto reconnu à la commune n'est que la traduction juridique d'une pratique qui, encore une fois, a longtemps prévalu et à laquelle il a été inopportunistement mis fin vers le milieu des années 1970.

Vous m'avez posé une question, monsieur le rapporteur, concernant la durée des contrats. Ils sont à durée indéterminée, car l'accord de la commune est donné une fois pour toutes.

J'espère que ces explications vous suffiront, et je demande à M. le rapporteur pour avis de se rendre à vos raisons et à vous-même de vous rendre aux miennes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 27-2 de la loi du 22 juillet 1983 est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, étant donné l'heure et pour respecter l'accord pris avec M. Labarrère, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à demain. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Virapoullé demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les orientations de la politique du Gouvernement concernant l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les mesures qu'il entend prendre afin que soit assuré au plus vite le consensus nécessaire pour que l'ensemble de sa population puisse vivre dans un climat de paix et assurer le développement économique et social de ce territoire d'outre-mer (n° 49).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1985.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 136 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 12 décembre 1984, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [N°s 20 et 95 (1984-1985). — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° 117 (1984-1985), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jean-Marie Girault, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. André Fosset fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution de MM. André Fosset, Charles Ornano, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Georges Treille, Francisque Colomb, Jean Delaneau, Arthur Moulin, Rémi Herment, Henri Collette, Roland du Luart, Henri Belcour, Jacques Moutet, les membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, rattachés administrativement et apparentés, les membres du groupe du rassemblement pour la République, rattachés administrativement et apparentés, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod, Mme Brigitte Gros et M. Pierre Merli tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale. [N°s 231 (1983-1984) et 65 (1984-1985).]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. [N°s 100 et 118 (1984-1985). M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. [N° 98 (1984-1985). M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [N° 113 (1984-1985). M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises. [N°s 80 et 114 (1984-1985). M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. [N°s 79 et 116 (1984-1985). M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. [N°s 101 et 115 (1984-1985). M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prix de l'eau en 1985. [N°s 82 et 110 (1984-1985). M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

10. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. [N°s 122 et 123 (1984-1985). M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun. [N°s 81 et 111 (1984-1985). M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne [n° 96 (1984-1985)] est fixé au jeudi 13 décembre, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 12 décembre 1984, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 11 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 65 de M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 15 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. (Art. 27-1 de la loi du 22 juillet 1983.)

Nombre de votants..... 315
Suffrages exprimés..... 314
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 158

Pour 206
Contre 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée)
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Hermet.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche)
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung
Paul Kauss.
Pierre Lacour
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech.
Henri Le Breton
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche).

Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossier.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.

Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.

Georges Treille.
Dick Ukeiwe.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny.
Louis Brives
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.

Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue
Robert Laucournot.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia.
France Lèchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.

Jean Mercier (Rhône).
André Méric
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Permantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 313
Suffrages exprimés 312
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 157
Pour 206
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Guy Allouche à M. Jacques Bialski ;
Michel Charasse à M. André Méric ;
Michel Crucis à M. Charles-Henri de Cossé-Brissac ;
Jacques Durand à M. Jacques Carat ;
Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;
Louis de la Forest à M. Jean-François Pintat ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Jacques Ménard à M. Jean Bénard Mousseaux ;
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
Robert Schwint à M. William Chervy ;
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.